Syndicat Mixte Le Grand Clermont
29 rue Montlosier
63000 CLERMONT-FERRAND

Avis des Personnes Publiques Associées

Organisme	Date de Réception	Avis Réputé Favorable	Avis Favorable	Avis Favorable Avec Réserves	Avis Défavorable
Adhérents du Grand Clermont					
AUTHEZAT	23/05/11		X		
CA CLERMONT COMMUNAUTE	21/03/11		X		
CA RIOM COMMUNAUTE	18/05/11			X	
CC ALLIER COMTE COMMUNAUTE	-	X			
CC BILLOM SAINT DIER	25/03/11		X		
CC LES CHEIRES	30/05/11		X		
CC GERGOVIE VAL D'ALLIER COMMUNAUTE	05/05/11			X	
CC LIMAGNE D'ENNEZAT	05/05/11		X		
CC MUR ES ALLIER	-	X			
CC VALLEE DU JAURON	27/04/11		X		
CC VOLVIC, SOURCES ET VOLCANS	-	X			
Organismes Associés					
CCI DU PUY-DE-DOME	09/05/11		X		
CHAMBRE D'AGRICULTURE DU PUY DE DOME	09/05/11			X	
CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT DU PUY DE DOME	22/04/11		X		
CONSEIL GENERAL DU PUY DE DOME	25/05/11			X	
CONSEIL REGIONAL D'AUVERGNE	05/05/11		X		
CRPF AUVERGNE	22/04/11		X		
DATAR - COMMISSARIAT A L'AMENAGEMENT, AU DEVELOPPEMENT ET A LA PROTECTION DU MASSIF CENTRAL	26/05/11		X		
PREFECTURE DU PUY DE DOME	02/05/11			X	
PREFECTURE DU PUY DE DOME - DREAL	29/04/11				
INAO CENTRE OUEST	-	X			
INAO VAL DE LOIRE	25/03/11			X	
PARC NATIONAL REGIONAL DES VOLCANS D'AUVERGNE	05/05/11		X		
PARC NATIONAL REGIONAL LIVRADOIS FOREZ	10/05/11		X		

Avis des Personnes Publiques Associées

Organisme	Date de Réception	Avis Réputé Favorable	Avis Favorable	Avis Favorable Avec Réserves	Avis Défavorable
SMTC	23/05/11		X		
EPCI Limitrophes					
CC DES COTEAUX DE L'ALLIER	-	X			
CC COUZE VAL D'ALLIER	-	X			
CC DES COTES DE COMBRAILLES	-	X			
CC DES PUYS ET COUZES	-	X			
CC DU PAYS DE COURPIERE	-	X			
CC DU PAYS DE CUNLHAT	-	X			
CC DU PAYS DE SAUXILLANGES	-	X			
CC ENTRE DORE ET ALLIER	07/04/11		X		
CC LIMAGNE BORDS D'ALLIER	-	X			
CC MASSIF DU SANCY	-	X			
CC NORD LIMAGNE	-	X			
CC PONTGIBAUD SIOULE ET VOLCANS	-	X			
CC ROCHEFORT MONTAGNE	-	X			
MANZAT COMMUNAUTE	-	X			
PAYS D'ISSOIRE VAL D'ALLIER SUD	-	X			
SMAD DES COMBRAILLES	16/05/11		X		
Communes Limitrophes					
ARTONNE	-	X			
AUBIAT	-	X			
AULHAT SAINT PRIVAT	-	X			
AURIERES	-	X			
AUZELLES	-	X			
BEAUREGARD VENDON	-	X			
BORT L'ETANG	-	X			
BROMONT LAMOTHE	-	X			
BROUSSE	-	X			
CEILLOUX	-	X			

Avis des Personnes Publiques Associées

Organisme	Date de Réception	Avis Réputé Favorable	Avis Favorable	Avis Favorable Avec Réserves	Avis Défavorable
CEYSSAT	-	X			
CHAMBON SUR LAC	-	X			
CHAPDES BEAUFORT	-	X			
COUDES	-	X			
COURPIERE	-	X			
CULHAT	15/04/11				X
DAVAYAT	-	X			
DOMAIZE	-	X			
GRANDEYROLLES	-	X			
JOZE	10/05/11				X
LE MONT DORE	-	X			
LEMPTY	-	X			
LOUBEYRAT	-	X			
LUDESSE	15/04/11				X
MANZAT	-	X			
MARINGUES	-	X			
MAZAYES	-	X			
MOISSAT	-	X			
MONTAIGUT LE BLANC	-	X			
MONTPEYROUX	-	X			
MUROL	-	X			
NEBOUZAT	-	X			
ORBEIL	-	X			
ORCIVAL	-	X			
PARENT	-	X			
PLAUZAT	-	X			
PONTGIBAUD	-	X			
PROMPSAT	-	X			
RAVEL SALMERANGE	-	X			
SAINT ANDRE LE COQ	-	X			

MAIRIE
D'AUTHEZAT
63114
Tél. 04.73.39.50.31
Fax. 04.73.39.56.49

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
délibération n°2011/029 du 15 avril 2011

Nombre de Conseillers :

En exercice :	**15**
Présents :	**10**
Votants :	**15**

L'an deux mille onze, le quinze avril à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune d'Authezat, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Jean-Claude ROCHE, Maire.

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 08 avril 2011.

Présents : Monsieur Pierre METZGER, Madame Renée BRESSOULALY, Messieurs Jean-Baptiste COMTE, Eric THOMAS, Madame Sylvie POUSSET-RODRIGUEZ, Monsieur Alexandre RIBEROLLE, Madame Charlotte MATTIONI, Monsieur Henri LEMIGNARD, Madame Aude AYOUL-GUILMARD.
Excusés : Madame Annie SERRE, Mademoiselle Isabelle MERZEREAU, Messieurs Stéphane MATHIEU, Patrick LEPAGE, André FEUNTEUN.
Procurations : de Annie SERRE à Sylvie POUSSET, de Isabelle MERZEREAU à Jean-Claude ROCHE, de Stéphane MATHIEU à Renée BRESSOULALY, de Patrick LEPAGE à Pierre METZGER, de André FEUNTEUN à Jean-Baptiste COMTE.
Secrétaire de séance : Madame Sylvie POUSSET-RODRIGUEZ.

OBJET :

AVIS SUR PROJET SCOT

Monsieur le Maire rappelle la délibération du Comité Syndical du Grand Clermont approuvant l'arrêt du SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) du 4 janvier 2011, ainsi que le dossier correspondant à consulter par l'assemblée.

Sollicite l'avis de l'assemblée en considération de l'état de membre au Syndicat du Grand Clermont de la commune d'Authezat.

Après délibération sur les documents présentés, le conseil municipal émet un avis favorable à l'unanimité, au nouveau projet de SCOT arrêté le 4 janvier 2011.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Affiché le 29/04/2011.

Pour copie conforme ; en Mairie, le 29/04/2011.

Le Maire,

MAIRIE D'AUTHEZAT

Jean-Claude ROCHE.

GOURNIER ALAIN
Le 23 MAI 2011
S. E. P. A. C. 2357

- 3 MAI 2011

Aubière
Aulnat
Beaumont
Blanzat
Cébazat
Ceyrat
Chamalières
Châteaugay
Clermont-Ferrand
Cournon-d'Auvergne
Durtol
Gerzat
Le Cendre
Lempdes
Nohanent
Orcines
Pérignat-lès-Sarliève
Pont-du-Château
Romagnat
Royat
Saint-Genès-Champanelle

CLERMONT COMMUNAUTÉ

Clermont-Ferrand, le

1 8 MARS 2011

Le Président, à

Monsieur Dominique ADENOT
Président du Grand Clermont
29, rue Montlosier
63000 CLERMONT FERRAND

LR/AR n°2C02265673920
Service Territoire & Stratégies
Affaire suivie par Christine FOURNIOUX
☎ 04.73.98.34.11
Nos réf. : 20110302CF

COURRIER ARRIVÉ
Le 21 MAR. 2011
S. E. P. A. C. 2109

Objet : Transmission de la délibération du Conseil communautaire portant avis sur le projet de ScoT du Grand Clermont

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'approbation du nouveau projet de ScoT, arrêté lors du Comité Syndical du Grand Clermont en date du 4 janvier dernier, je vous prie de trouver ci-jointe, à votre attention, la délibération « Nouvel arrêt du projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Clermont – Avis de Clermont Communauté » approuvée par le Conseil de la Communauté du 11 février 2011 et dûment visée par les services du Contrôle de légalité de la Préfecture.

Vous en souhaitant bonne réception.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Président

Serge GODARD
Sénateur-Maire de CLERMONT - FERRAND

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION CLERMONTOISE
64-66, avenue de l'Union Soviétique - BP 231 - 63007 CLERMONT-FERRAND Cedex 1 - Tél. 04 73 98 34 00 - Fax 04 73 98 34 01
E-mail : clermont-communaute@agglo-clermont.fr - http://www.clermontcommunaute.net

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION CLERMONTOISE

CLERMONT COMMUNAUTÉ

CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ – SÉANCE EN DATE DU 11 FEVRIER 2011
PROCÈS-VERBAL DE RÉUNION

Convoqué le 4 Février 2011, le Conseil de la Communauté d'Agglomération Clermontoise s'est réuni le 11 Février 2011 à 8 H Avenue de l'Union Soviétique à Clermont-Ferrand.

ÉTAIENT PRÉSENTS LES DÉLÉGUÉS DONT LES NOMS SUIVENT

M. GODARD Président

M. PASCIUTO, 1er Vice-Président
M. LABRANDINE, 2ème Vice-Président
M. LAVILLE, 4ème Vice-Président
M. SAINT-ANDRE, 5ème Vice-Président
M. PRIVAL, 6ème Vice-Président
M. AUBY, 7ème Vice-Président
Mme CHASSEFIERE, 9ème Vice-Président
M. DASSAUD, 10ème Vice-Président
M. BETENFELD, 11ème Vice-Président
M. RIOL, 12ème Vice-Président
M. VINZIO, 13ème Vice-Président
M. FARRET, 14ème Vice-Président
M. GARDES, 15ème Vice-Président
M. ADENOT, 16ème Vice-Président
Mme AUROI, 17ème Vice-Président
M. BIANCHI, 18ème Vice-Président
M. RAGE, 19ème Vice-Président

Mme Montserrat FORTE, M. Jacques FONTAINE, M. Dominique VERGNE, M. Jean-Baptiste AMBLARD, M. Hervé MANTELET, M. Gérard CHABRIDON, M. Michel BERNON, M. Hervé PRONONCE, Mme Jacqueline BOLIS, M. Éric EGLI, M. Louis GISCARD D'ESTAING, M. Alain BRESSON, Mme Marie-José DELAHAYE, M. Michel PROSLIER, M. Jean-Pierre IMBERT, M. Christophe BERTUCAT, M. Jérôme GODARD, M. Alain MARTINET, M. Alain BARDOT, M. Bruno SLAMA, M. Louis VIRGOULAY, M. Yves REVERSEAU, M. Michel FANGET, Mme Patricia AUCOUTURIER, M. Bernard DANTAL, M. Jacques LANOIR, M. Djamel IBRAHIM-OUALI, M. Pascal GENET, M. Olivier ARNAL, Mme Claire JOYEUX, Mme Christine DULAC-ROUGERIE, M. Lucien VRAY, Mme Simonne COUSSEINS, M. Thierry BISSIRIEX, M. Jean-Pierre BIDON, M. Gérard DIEBOLD, M. Jean-Marc BONICEL, M. Jean-Marc MORVAN, Mme Annie DESMOND-COUTURIER, M. Philippe GORCE, M. Jacques BLAIZE, M. Fernand BUISSON, M. Jean-Marie VALLEE, M. Albert ODOUARD, Mme Marie-Thérèse RAMONAT, M. Jacques CHEVALIER, Mme Élisabeth JEANNEL, Mme Sandrine BERGEROT-RAYNAL, M. Jean-Michel DUCLOS

DÉLÉGUÉS TITULAIRES REPRÉSENTÉS : M. Christian SINSARD, 3ème Vice-Président représenté par M. Jacques BLAIZE, M. Alain LAFFONT représenté par M. Jean-Michel DUCLOS, Mme Danielle DEMOURGUES-ROBERT représentée par Mme Marie-Thérèse RAMONAT

DÉLÉGUÉS TITULAIRES AYANT DONNÉ POUVOIR :

Titulaire	Pouvoir
M. Alain BROCHET, 8ème Vice-Président	M. Eric EGLI
Mme Cécile AUDET	M. Olivier BIANCHI
Mme Odile VIGNAL	M. Yves REVERSEAU
M. Marcel ALEDO	M. Jacques CHEVALIER

Monsieur GODARD déclare ouverte cette séance du Conseil de la Communauté d'Agglomération Clermontoise.

Le Conseil de la Communauté est invité à délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

A partir du rapport 5, quittent la salle : M. BRESSON (pouvoir à M. GISCARD D'ESTAING) M. IBRAHIM OUALI, M. FANGET

A partir du rapport 6, quittent la salle : M. SLAMA, M. VIRGOULAY, M. LAVILLE (pouvoir à M. VERGNE), M. BERNON, M. DUCLOS

A partir du rapport 7, quitte la salle : M. ODOUARD qui donne pouvoir à M. FARRET

A partir du rapport 8, quittent la salle : Mme JOYEUX, M. SAINT-ANDRE, Mme BOLIS, M.MANTELET (suppléante Mme FAURIAUX), Mme JEANNEL, M. BLAIZE

Avant le vote de la motion, quitte la salle M. DASSAUD qui donne pouvoir à M. BIDON

M. le Président invite le Conseil de la Communauté à délibérer sur la motion relative au projet de fusion de SCIC Habitat-Auvergne-Bourbonnais et SCIC Habitat Rhône-Alpes

A partir du rapport 9, quitte la salle : M. CHEVALIER

A partir du rapport 14, quittent la salle : M. PROSLIER, Mme DELAHAYE

A partir du rapport 19, quitte la salle : M. ARNAL

CLERMONT COMMUNAUTÉ
Conseil de la Communauté du 11 février 2011
Rapporteur : M. le Président
Rapport n° 4

Territoire & Stratégies
Dossier suivi par Christine FOURNIOUX

NOUVEL ARRET DU PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU GRAND CLERMONT

–AVIS DE CLERMONT COMMUNAUTE -

Dans le cadre de la révision du Schéma Directeur de l'Agglomération Clermontoise, il a été décidé d'élaborer un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT). Un projet de SCoT a été arrêté, à l'unanimité, par délibération du Comité Syndical du Grand Clermont en date du 31 mars 2010, sur lequel le Conseil de la Communauté d'agglomération s'est prononcé, en date du 28 juin 2010, par un avis favorable avec réserves.

Etant donné la nature de certaines remarques et suggestions lors de la consultation des personnes publiques associées et, notamment, les avis défavorables formulés par l'Etat et la Chambre d'Agriculture au regard des préoccupations d'utilisation économe de l'espace, l'Assemblée délibérante du Grand Clermont a acté dans sa séance, en date du 29 septembre 2010, de considérer cette consultation comme un enrichissement du projet de SCoT et de rouvrir un espace de dialogue pour élaborer un nouveau projet.

Ce nouveau projet a fait l'objet d'un arrêt par les membres du Comité Syndical du Grand Clermont le 4 janvier 2011.

Si le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) n'a été que très faiblement modifié, le Document d'Orientations Générales (DOG) a, quant à lui, été profondément repensé afin d'être plus en concordance avec le projet politique tel qu'énoncé dans le PADD.

Il ressort, notamment, que l'ensemble des réserves formulées par Clermont Communauté dans son avis a été pris en compte dans la nouvelle rédaction.

Les principales évolutions par rapport au projet initial sont les suivantes :

–<u>le Volet Economique :</u>

➢le DOG acte une importante réduction de 40% des surfaces des zones d'activités dont, notamment, celles de plusieurs Parcs de Développement Stratégique (PDS).

➢le DOG inscrit l'obligation pour les PLU d'intégrer les critères d'ouverture à l'urbanisation à savoir :

✓une étude de justification pour les projets d'extension de zones d'activités, la règle étant de rapprocher les activités du tissu déjà urbanisé ;

✓le maintien de l'activité agricole sur les zones d'activités qui ne sont pas encores aménagées ;

✓la nécessité d'une réflexion sur la complémentarité avec les autres sites d'activités existants ou programmés, soit à l'échelle du Grand Clermont, soit immédiatement limitrophes ;

✓un phasage dans l'aménagement des Zones d'Activités Communautaires d'Intérêt Local (ZACIL), pôle commercial et PDS, avec pour conséquence de permettre l'ouverture à l'urbanisation, en phase 2, lorsque 50% des terrains de la phase précédente sont commercialisés.

–le Volet Habitat :

➢le DOG précise les conditions de la production de logements et calcule "l'enveloppe de logements" autorisée par EPCI, ainsi que la part des logements affectés aux territoires périurbains au sein de ceux-ci.

La production de logements sociaux n'entre pas dans ce décompte.

En ce qui concerne Clermont Communauté, l'enveloppe autorisée est de 32 430 logements (contre 32 605 dans le précédent projet), dont 1 200 logements au maximum pour les espaces périurbains.

La densité des nouveaux logements est définie précisément dans le coeur métropolitain, à savoir 130 m² en moyenne de surface pour un logement, avec une densité maximale de 250 m² pour un logement en extension urbaine.

En considération des objectifs d'efficacité foncière, le DOG fixe par EPCI des surfaces maximales pour la construction de logements à savoir pour Clermont Communauté, 575 ha (contre 615 précédemment) ;

➢la dérogation qui autorisait les territoires périurbains à faire plus de logements que prévus, s'il s'agissait du renouvellement urbain et de la construction en dents creuses, est limitée à 5% du total de logements, les chiffres étant déclinés par EPCI, soit 400 logements pour Clermont Communauté ;

➢la dérogation à 5 ans offerte aux PLH pour s'écarter de la règle du 70/15/15 est supprimée ;

➢le DOG introduit l'obligation pour les PLU d'intégrer les critères d'ouverture à l'urbanisation (étude de justification de l'extension urbaine) qui doit démontrer le manque de faisabilité de nouveaux logements au sein du tissu urbain ;

➢le DOG prescrit une densité supérieure à celle du tissu existant dans les secteurs définis par un rayon de 1 000 mètres autour d'une gare ou d'une station de Transport en Commun en Site Propre (TCSP).

–le Volet Agricole :

➢le DOG définit des zones tampons autour des sièges d'exploitation agricoles et préconise l'urbanisation en priorité des terres les plus proches du tissu déjà urbanisé afin de ne pas déstructurer les exploitations agricoles.

–le Volet Déplacement :

➢les projets de déplacement du péage de Gerzat, et de la mise à 2x3 voies de l'autoroute sont abandonnés ;

➢le principe d'une liaison sud-ouest aménagée de façon urbaine est posé, mais son autorisation est reportée à une modification ultérieure du SCoT, de façon à disposer d'études complémentaires sur le dimensionnement, l'intégration urbaine, les aménagements à réaliser pour promouvoir les transports collectifs et les modes doux.

–le Volet Tourisme :

➢la réalisation de projets "d'Unités touristiques Nouvelles" en zone de montagne, si elle n'est pas précisément détaillée dans le projet de ScoT, nécessitera au préalable une modification ou une révision du SCoT afin de définir les caractéristiques de ces projets et d'évaluer leurs impacts sur l'environnement.

–le Volet Environnement et Paysages :

➢il est créé une nouvelle catégorie, correspondant aux ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) de type 1 déjà urbanisées, désignée « espaces présentant un intérêt écologique majeur », pour permettre de rétablir l'interdiction d'urbaniser les cœurs de nature. Seuls les aménagements et constructions liés à une valorisation touristique y sont autorisés, à condition de ne pas porter atteinte aux espèces et milieux déterminants ;

➢des mises en conformité avec la charte du Parc Natural Régional Livradois Forez sont réalisées comme l'interdiction de réaliser des carrières dans les sites paysagers remarquables du PNR,

l'interdiction d'installations et aménagements à fort impact visuel, liés aux énergies renouvelables, et l'interdiction de poursuivre l'urbanisation dans les secteurs identifiés « urbanisation linéaire ou éparse à stopper » ;

➢une harmonisation est réalisée avec les chartes des deux Parcs Naturels Régionaux sur le vocabulaire, les enjeux et prescriptions relatives au paysage ;

➢Le projet de charte du PNR Volcans d'Auvergne est pris en compte avec l'obligation de réaliser, dans les PLU concernés, une étude paysagère et environnementale.

En conséquence, il vous est demandé :

–de prendre acte que les réserves formulées dans l'avis du Conseil de la Communauté du 28 juin 2010 ont été prises en compte dans le nouveau projet ;

–d'acter l'ensemble des évolutions modifiant le projet initial de SCoT ;

–d'émettre un avis favorable sur le nouveau projet de SCoT, arrêté en date du 4 janvier 2011, assorti du souhait d'étudier l'intégration au "coeur métropolitain" du ScoT, des six communes de Clermont Communauté, actuellement identifiées en tant que "territoires périurbains"..

DELIBERATION

Les propositions de Monsieur le Président, mises aux voix, sont adoptées à la majorité par le Conseil de la Communauté :

Pour : 48
Contre : 12
Abstentions : 11

Pour ampliation certifiée conforme.

Le Président,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION CLERMONTOISE

RECU A LA PREFECTURE
DU PUY-DE-DOME

24 FEV. 2011

ARRONDISSEMENT DE CLERMONT-FERRAND

REPUBLIQUE FRANCAISE

RIOM COMMUNAUTE

(PUY-DE-DOME)

Effectif légal du Conseil de Communauté : 36

Nombre de Conseillers en exercice : 36

Nombre de Conseillers présents ou représentés :

33

Nombre de votants :

33

Date de convocation :

14 Avril 2011

Date d'affichage :

28 avril 2011

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL de COMMUNAUTE de COMMUNES

L'AN deux mille onze, le 21 Avril, le Conseil de Communauté de Communes, convoqué le 14 Avril, s'est réuni à la salle polyvalente de Marsat, à 20h00, sous la présidence de Monsieur Pascal FAUCHEUX, Président de Riom Communauté.

PRESENTS :

MM ARSAC Michel, AYRAL Jean Paul, Mme BOUTONNET Nadine, CHANUDET André, CHAPUT Pierre, DUBOIS Gérard, FAUCHEUX Pascal, FRIAUD Stéphane, GIROUX Gilles, GRENET Daniel, GUILHEN Alain, JACOB Jean Claude, JEAN Daniel, JUGE Olivier, LAUDOUZE Jean Louis, LIGIER Yves, Mme LORIN Marie-Pierre, MM MARQUES Antonio, MATHIEU Christophe, MERCERON Jean Luc, Mmes MOLLON Agnès, PLANCHE Muriel, RICHETIN Claudine, TAVERNIER Karine, MM VASSORT Alain, VIGNERON Jacques, ZICOLA Jean Claude, **titulaires.**

Madame DUBREUIL José et Messieurs STRIFFLING Jacques, REBEIX Pierre, GOUMY Pascal, ROCHE Alain, **suppléants.**

ABSENTS :

Monsieur BIGAY Bertrand,
A donné pouvoir à Yves LIGIER,
Monsieur CAILLAUD Jean,
Remplacé par Pierre REBEIX, suppléant,
Monsieur FATIEN Claude,
Remplacé par Jacques STRIFFLING, suppléant,
Madame GERBE Sylvie,
Remplacée par Pascal GOUMY, suppléant,
Madame LASSALLE Roseline,
Remplacée par José DUBREUIL, suppléante,
Monsieur MERLE Jacques,
Remplacé par Alain ROCHÈ, suppléant,
Monsieur BARDY Alain,
Madame DOMAS Catherine,
Monsieur ROUX Thierry.

< > < > < > < > <>

Secrétaire de Séance :

Monsieur Jacques STRIFFLING

< > < > < > < > <>

Accusé de réception en préfecture
063-246301055-20110421-DELIB2011042110-DE
Date de signature : 26/04/2011
Date de réception : 26/04/2011

SEANCE
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 21 AVRIL 2011

QUESTION N°10

OBJET : SCOT du Grand Clermont : avis de principe

Rapporteur : Jean Claude ZICOLA

Le projet de SCOT (schéma de cohérence territoriale) a fait l'objet, depuis 2005, d'une co-construction avec un certain nombre d'acteurs du territoire du Grand Clermont. Il est rappelé que le projet de SCOT a été arrêté à l'unanimité par le comité syndical le 31 mars 2010.

Pour information, le SCOT est un document d'urbanisme et de planification spatiale à 15 ans qui va permettre de :

- déterminer les grands équilibres entre les espaces urbains ou à urbaniser et les espaces naturels,
- fixer des objectifs en matière d'habitat, de mixité sociale, de transports en commun et d'équipements.

Le territoire du SCOT couvre 10 EPCI et 108 communes et est organisé en trois entités territoriales : le cœur métropolitain regroupant entre autres Riom, Mozac et Ménétrol pour notre territoire, des pôles de vie (au nombre de 7), des communes péri urbaines (dont les autres communes de notre territoire).

Le SCOT comprend :

- un rapport de présentation comprenant notamment le diagnostic territorial, l'évaluation environnementale...
- un PADD (projet d'aménagement et de développement durable) qui traduit la vision politique de l'avenir du territoire,
- un DOG (document d'orientations générales), opposable et prescriptif.

Le principal défi du Grand Clermont est l'accueil de nouvelles populations et l'un des principaux objectifs d'ici 2030 est d'accueillir 50 000 nouveaux habitants et 45 000 logements. Pour ce faire, de nombreuses orientations sont déclinées dans le SCOT afin de répondre à cet objectif tant sur le plan économique, de l'habitat, de l'aménagement et des déplacements, du tourisme etc.

ORGANISATION MULTIPOLAIRE DU TERRITOIRE

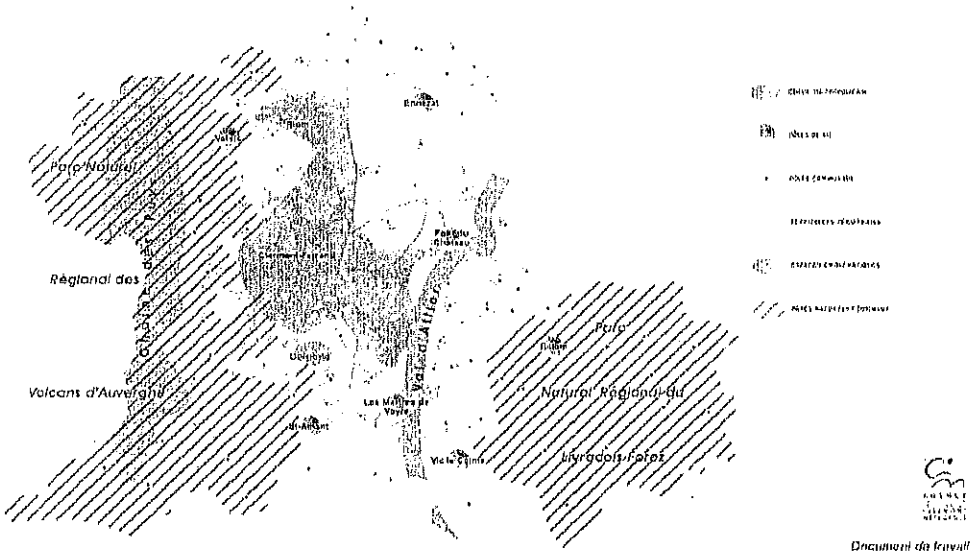

Il a été soumis à consultation conformément à l'article L 122-8 du code de l'urbanisme auprès des personnes publiques associées entre mai et août 2010. Riom Communauté a délibéré favorablement le 1er juillet dernier.

A l'issue de cette concertation, 36 avis ont été formulés, dont 31 favorables, 3 réservés (Conseil Général du Puy de Dôme, Comité de Massif et SMAD des Combrailles) et 2 défavorables (Etat et Chambre d'Agriculture).

Etant donné le contenu de certaines observations, principalement relative à l'utilisation économe de l'espace, il a été décidé par le Grand Clermont le 29 septembre 2010 de réexaminer le DOG et de relancer un travail collaboratif notamment avec les services de l'Etat.

Le comité syndical du Grand Clermont a arrêté le 4 janvier dernier le nouveau projet de SCOT à la majorité des voix et le soumet de nouveau à concertation.

Pour information, les modifications validées de façon à mieux maîtriser la consommation de foncier sont les suivantes :

- **Volet économique :**
  - Les surfaces des parcs d'activités après avoir été réduites de 40% représentent un total de 803 ha en création ou extension.
  - Un phasage est introduit nécessitant, afin de permettre l'ouverture à l'urbanisation des phases 2 des parcs d'activités, que 50% des surfaces de la phase 1 et de la catégorie concernée soient commercialisées.
  - Sur les 803 ha : 445 sont prévus en phase 1 et 358 en phase 2 de la façon suivante :
    - ZACIL (zones d'activités d'intérêt local) : soit 195 ha dont 150 en phase 1 (pour Riom Co : 17 ha dont 9 en phase 1),
    - Pôles commerciaux : soit 145 ha dont 97 ha en phase 1 (pour Riom Co : 12 ha classés en phase 1),
    - PDS (parcs de développement stratégique) : soit 468 ha dont 198 ha en phase 1 (pour Riom Co : 200 ha dont 140 en phase 1).

  - L'activité agricole est préservée dans les zones d'activités non aménagées;

- **Volet habitat :**
    - Le calcul de l'enveloppe logements autorisée par EPCI tient compte de l'urbanisation des 14 dernières années et du nombre de résidences principales.
        - pour Riom Communauté, il est prévu 3 000 logements dont 585 au maximum pour les communes péri urbaines. De plus, pour favoriser la densification du tissu urbain les communes péri urbaines peuvent réaliser 195 logements supplémentaires en renouvellement urbain ou sur les dents creuses;
    - La production de logements sociaux n'est pas comprise dans ces décomptes;
    - La dérogation à 5 ans accordée aux PLH pour s'écarter de la règle du 70% cœur métropolitain/15% pôle de vie/15% communes péri urbaines est supprimée;
    - Une étude de justification de l'extension urbaine doit démontrer le manque de faisabilité de nouveaux logements au sein du tissu urbain ;
    - L'urbanisation doit se faire en priorité sur les secteurs les plus proches du tissu urbanisé ;
    - Il sera demandé une densité supérieure à celle du tissu existant dans les secteurs définis par un rayon de 1000 m autour d'une gare ou d'une station TCSP (transport en commun en site propre) ;
    - Dans le cœur urbain métropolitain, l'objectif est d'arriver en moyenne à 130 m² par logement (soit 77 logements à l'hectare) avec une densité maximale de 250 m² pour un logement (soit 40 logements à l'hectare) pour les zones d'extension urbaine.

- **Volet Déplacement :**
    - Suppression des projets de déplacement du péage de Gerzat et la mise à 2x3 voies de l'autoroute ;
    - Principe d'une liaison sud ouest à aménager de façon urbaine ; nécessité d'avoir des études complémentaires avant d'envisager sa réalisation

- **Volet environnement :**
    - Identification d'espaces présentant un intérêt écologique majeur pour permettre de rétablir l'interdiction d'urbaniser les cœurs de nature ; seuls les aménagements et ou constructions liés à une valorisation touristique y seront autorisés à condition de ne pas porter atteinte aux espèces et milieux déterminants ;
    - Prise en compte du projet de charte du PNR Volcans d'Auvergne ;
    - Mise en conformité avec la charte du PNR Livradois Forez (ex : interdiction de réaliser des carrières dans les sites paysagers remarquables du PNR)

Suite à l'analyse du SCOT, il apparaît que les objectifs et les orientations fixés dans le document d'orientation générale (DOG) tiennent comptent des préoccupations de notre territoire.

Toutefois, certaines dispositions nous paraissent parfois trop contraignantes et contraires au développement du territoire, c'est pourquoi il vous est proposé les modifications suivantes :

- *Volet économie* : il est proposé que les conditions nécessaires à la commercialisation des parcs d'activités soient différenciées selon la catégorie :
    - ZACIL : il nous semble que l'enjeu de commercialisation de ces zones n'est pas le même que celui des pôles commerciaux ou des PDS, d'autant plus que de nombreuses ZACIL ne sont pas supérieures à 10 ha et sont d'intérêt local. Il est proposé de ne conserver que l'obligation de commercialisation de 50 % de la phase 1 à l'échelle de la zone d'activité et non de la catégorie.
    - Pôles commerciaux : afin de répondre à l'objectif du PADD qui est d'assurer une maîtrise sélective de leur développement, et tendre à une organisation équilibrée, la règle des 50 % peut être maintenue au niveau de la catégorie et du pôle mais il nous apparaît primordial qu'une commission dédiée au sein du Grand Clermont, au préalable, en valide obligatoirement les étapes de commercialisation.
    - PDS : d'enjeu métropolitain, ils sont pensés de façon complémentaire en termes d'activités économiques pour le Grand Clermont. Il nous semble que la règle des 50 % pour l'ensemble de la catégorie pourrait freiner à tord le développement de ces parcs nécessaires au territoire pour être compétitif. C'est pourquoi, nous proposons que la règle des 50 % ne s'applique qu'à l'échelle du PDS et que la commercialisation de l'ensemble des 7 parcs soit au préalable discutée, suivie et validée par une instance représentative à créer au sein du Grand Clermont.

- *Volet habitat* : sur le cœur urbain métropolitain, le Scot prévoit un objectif moyen de 77 logements par hectare. Or il nous apparaît difficile d'atteindre cet objectif en fixant également une densité maximale imposée de 40 logements par hectare en zone d'extension urbaine sauf à rendre les projets de restructuration urbaine bien plus dense que 77 logements par hectare ... Or l'effort de densification doit être réalisé également en extension urbaine.
  Il est donc proposé en zone d'extension urbaine, de fixer une densité **minimale** de 40 logements par hectare. Cette exigence permettrait de réaliser des projets plus denses en zone d'extension urbaine, facilitant ainsi l'atteinte de l'objectif global de 77 logements par hectare. L'objectif principal du SCOT serait ainsi plus facilement atteignable.

Au vu des dispositions contenues dans ce document d'urbanisme (consultable au siège de Riom Communauté), il est proposé au conseil communautaire d'émettre un avis favorable assorti de 2 réserves.

ADOPTE

Fait et délibéré en séance les mêmes, jour, mois, an que dessus.

Pour extrait conforme.

Le Président,

Pascal FAUCHEUX

Communauté de communes de Billom St Dier

Envoyé en préfecture le 11/03/2011
Reçu en préfécture le 11/03/2011
Affiché le 11/03/11

Membres en exercice : Titulaires : 39 Suppléants : 39 Membres titulaires présents : 29 Membres suppléants ayant voix délibérante : 5 Voix délibérantes : 34	Le 07 mars 2011, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Billom St-Dier s'est réuni à Estandeuil sous la présidence de Monsieur Yannick DE OLIVEIRA. Date de convocation : 01 mars 2011	***Extrait du registre des délibérations*** **N° 13/070311** 211

PRESENTS :

Commune de BILLOM : *Titulaires : P. GUILLON, A. VAURE, P. MOULHAUD, C. DUFRAISSE*
Suppléant : G. LAVIALLE
Commune de BONGHEAT : *Titulaires : Ch. CHALARD*
Suppléant : M. BRUNEL
Commune de CHAS : *Titulaires : B. DUTHEIL, L. DESSITE*
Commune d'EGLISENEUVE près BILLOM : *Titulaires : R. MONTAGNER, JP GUILLAUMAT TAILLIET*
Commune d'ESPIRAT : *Titulaires : J F. VEYRIERES*
Suppléant : N. BERCHEBRU
Commune d'ESTANDEUIL: *Titulaires : L. CABARET, M. BUSSIERE*
Commune de FAYET le CHATEAU : *Titulaires :J. CONSTANTY, J. PIREYRE*
Commune de GLAINE MONTAIGUT : *Titulaires : G. BERARD*
Suppléant: B. DELAIRE
Commune d'ISSERTEAUX : *Titulaires : M. PIALOUX*
Commune de MAUZUN : *Titulaire : Ch. TAILLANDIER, O. RALUY*
Commune de MONTMORIN: *Titulaire: G. GUILLAUME, M. ROUSSET*
Commune de NEUVILLE : *Titulaires : Y. DE OLIVEIRA, J. BERNARD*
Commune de REIGNAT : *Titulaires :*
Suppléant : G. CHALARD
Commune de St DIER d'AUVERGNE : *Titulaires : G. CARTAILLER, A. FOUGERE*
Commune de St JEAN des OLLIERES : *Titulaires : C. QUEINNEC, S. CHALEIL*
Commune de St JULIEN de COPPEL : *Titulaires : L. AVIT, D. LABOUREAU*
Commune de TREZIOUX : *Titulaires : H. CHEMINAT*

EXCUSES : C. Fernades Vieira, M. Dubien (Billom), R. Batisse (Bongheat), Ch. Mouillaud (Isserteaux donne pouvoir à M. Pialoux), A. Belverge (St Julien de Coppel)

Secrétaire de séance : Christiane Taillandier

Objet : Grand Clermont : approbation du SCOT

Monsieur le Président rappelle que le SEPAC à l'issue d'un travail de longue haleine engagé depuis juin 2006 a arrêté le projet de Scot le 31 mars 2010 ; l'Etat et la Chambre d'agriculture ont émis des avis défavorables.
Etant donné la nature de certaines remarques et suggestions qui apparaissent fondées et raisonnables, notamment sur les préoccupations d'utilisation économe de l'espace, l'Assemblée délibérante du Grand Clermont a acté dans sa séance en date du 29 septembre 2010 de considérer cette consultation comme un enrichissement du projet de SCOT, de rouvrir un espace de dialogue avec le Préfet et ses services, ainsi qu'avec les partenaires du Grand Clermont.
A l'issue de plusieurs réunions de travail avec les services de l'Etat (DDT et DREAL), d'une nouvelle consultation citoyenne, le comité syndical du SEPAC du 04 janvier 2011 a arrêté le projet de SCOT, conformément aux articles L.122-8 et R.122-8 du Code de l'Urbanisme, la CC doit de nouveau donner son avis dans les trois mois de la réception de la demande.

Après avoir ouï l'exposé du Président et en avoir délibéré, le Conseil décide :
- de valider sans observation le SCOT du Grand Clermont
- d'autoriser le Président à signer toutes pièces relatives au dossier

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire.

Certifié exécutoire, compte tenu de la transmission en Préfecture et de la publication.

Billom le 07 mars 2011
Le Président,
Communauté de Communes de Billom Saint Dier
Y. DE OLIVEIRA 63160 Billom

Le 25 MAR 2011 2124
S. E. P. A. C.

Rue des boucheries, 63160 Billom
Tel : 04 73 73 43 24 / Fax : 04 73 73 44 20
Mèl : contact@stdb-auvergne.com

COURRIER ARRIVE
Le 30 MAI 2011
S.E.P.A.C.
2548

Les Cheires
Communauté de Communes
1 rue du Parc
63450 SAINT AMANT TALLENDE

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération 2011 n°32

Nombre de Conseillers : 40
Nombre de membres en exercice : 40
Nombre de votants : 30 (dont 1 titulaire avec pouvoir et 2 suppléants remplaçants)

L'an deux mille onze, le 23 mai, le conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Le Crest.
Date de convocation : 6 mai 2011
Présents : Bernard FAYE, Roger LEPETIT, Dominique PORTALIER, Guy POUZOL, René SAVIGNAT, Claude DESSON, Christophe TROQUIER, Antoine BILLAUDET, Daniel THOMAS, Jean-Pierre PEZANT, Serge PROUST, Valérie VEDRINE, Marie-Odile FAYE, Bernard MIOCHE, Jean François CARRIOT, Pierre BRAS, Bertrand RISTORD, Annabelle CHANDEZE, Jean CHANDEZON, Pierre BROSSARD, Christine COUDEYRAS, Pierre FEVRE, Yves HARMAND, Annie ROSSI, Virginie FAYARD, Nicole PAU, Isabelle VAN PRAAGH, Robert GIRARD, Serge GAUME, Patrice CHAMPROUX et Patrick MAUGUE.
Excusés : Louis BONNIOT (pouvoir à R. SAVIGNAT), Antoinette MERCIER (pouvoir à D. THOMAS), Marie Paule CHAZAL (pouvoir à N. PAU) et Robert BLANDIN.
Absents : Jean CHADEZON, Jean Henri PALLANCHE, Laurent VIALETTE, Martine TYSSANDIER, Patrick PELLISSIER, Françoise ANDRADES, Philippe DUFOUR et René GRAVIERE.

AVIS PROJET DE SCOT MODIFIE DU PAYS DU GRAND CLERMONT

Monsieur le Président indique que le projet de schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Grand Clermont modifié, suite à la consultation des personnes publiques associées, a été de nouveau arrêté par l'Assemblée délibérante du Syndicat Mixte du Grand Clermont le 4 janvier 2011 à la majorité des voix.

Le projet de SCOT modifié a été transmis par le Grand Clermont à la communauté de communes le 10 février 2011.

Les délibérations tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de SCOT ont été reçues au siège de la communauté de communes et affichées à destination du public.

Le bureau des Cheires s'est d'abord réuni le 28 février 2011 pour l'examen de ce projet de SCOT modifié. Les membres du bureau ont fait part à l'unanimité de leur accord avec ses orientations.

Monsieur le Président rappelle que le contenu du projet de SCOT modifié avait par ailleurs déjà été examiné de manière informelle « en amont » lors d'un précédent conseil communautaire du 24 janvier 2011.

Monsieur le Président décide de soumettre le projet de SCOT modifié arrêté du 4 janvier 2011 pour avis au Conseil Communautaire.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité moins 2 abstentions, donne un avis favorable au projet de SCOT modifié arrêté du 4 janvier 2011 du Pays du Grand Clermont.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
063-246300982-20110523-DC2011-32_A_SCO_DE
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/05/2011
Publication : 30/05/2011

Le signataire de l'acte,
Le Président,
Bernard FAYE

COMMUNAUTE DE COMMUNES Les Cheires

Pour l'autorité compétente
Par délégation

COURRIER ARRIVÉ
Le 05 MAI 2011
S.E.P.A.C. 2256

GERGOVIE VAL D'ALLIER
communauté

Veyre-Monton, le 04 mai 2011

BORDEREAU D'ENVOI

adressé à :

Syndicat Mixte du Grand Clermont
29 rue Montlosier
63000 CLERMONT FERRAND

Objet : SCOT du Grand Clermont : avis de la Communauté de Communes

Nombre de pièces	Désignation des pièces	Observations
1	Délibérative du 28 avril 2011	

Vous en souhaitant bonne réception,

Le Président
GERGOVIE VAL D'ALLIER
Communauté
Yves FAFOURNOUX

Z.A. Le Pra de Serre • 63960 Veyre-Monton • Tél : 04 73 39 62 00 • Fax : 04 73 39 62 01 • Mail : gva.communaute@wanadoo.fr • Site : www.cc-gergovie-val-allier.fr

GERGOVIE VAL D'ALLIER
communauté

[redacted]

OBJET : SCOT du Grand Clermont : Avis de la Communauté de communes

L'an deux mille onze, le vingt huit du mois d'Avril, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni à vingt heures en session ordinaire, au siège de la Communauté de communes à Veyre Monton, sous la présidence d'Yves FAFOURNOUX

Nombre de conseillers :

en exercice	**35**
présents	**32**
votants	**32**

Date de convocation : le 21 Avril 2010

Présents : M. JULIEN, Mme GRELICHE, MM. PIGOT, DECOMBAS, DUCHET, Mme GUILLAUMIN, MM.HEBRARD, ROUBILLE, CULPO, BARIDON, Dominique GUELON, FOURNIOUX, DE LA ROCHELAMBERT (suppléant), René GUELON, PALASSE, BISIO, VIALAT, Mmes PERRIER, FEDERSPIEL, MM. TESTARD, BOIRY, DEMERE, ROY (suppléant), JOURDE, Mmes BARP-CASTANIE, PUEYO,M. CHARTON, Mmes TROQUET, ROUX, FAVRE MOULIN, MM. CORRE, FAFOURNOUX.

Absents excusés : Jean Marc BORDIER, Josette LIABEUF

M. Pascal PIGOT a été désigné secrétaire de séance

Le comité syndical du Grand Clermont a arrêté le 4 janvier 2011une version modifiée du projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), initialement arrêtée le 31 mars 2010.

En application de l'article L 122-8 du code de l'urbanisme, Gergovie Val d'Allier Communauté en sa qualité d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) adhérant au Syndicat Mixte du Grand Clermont, doit émettre un avis sur le projet modifié de SCOT, arrêté le 4 janvier dernier.

La Communauté de communes dispose d'un délai de 3 mois pour émettre son avis, délai qui court à compter de la date de réception des documents. Le nouveau projet ayant été reçu le 10 février 2011, les élus du Conseil communautaire ont jusqu'au 10 mai 2011 pour formaliser l'avis de la Communauté de communes. Passé ce délai, l'avis sera réputé favorable.

Cette modification du projet de SCOT arrêté le 31 mars 2010 fait suite à deux avis défavorables (sur 36) émis par l'Etat et la Chambre d'Agriculture dans le cadre de la phase de consultation des Personnes Publiques Associées (PPA). A noter que sur les 36 avis émis par les PPA, outre 2 avis défavorables, 3 sont réservés et 31 sont favorables.

Les élus du Grand Clermont ont décidé d'amender le projet dans le cadre d'une négociation engagée avec l'Etat. Il est reproché au projet initial de SCOT de « ne pas se donner les moyens (DOG) de ses ambitions (PADD) » ; il est notamment reproché au projet de « ne pas assurer une gestion économe de l'espace suffisante », tant au niveau du développement économique (ZAE) qu'au niveau des objectifs en matière de

développement résidentiel (habitat). Par ailleurs, l'Etat demande à ce que les choix opérés en matière de développement des parcs d'activités et de réalisation d'infrastructures trouvent une réelle justification au regard des enjeux de maîtrise de l'étalement urbain et de préservation du foncier agricole.

Les principales modifications apportées au projet sont les suivantes :

1/ Mieux maîtriser le foncier économique :
:

- Les surfaces des ZAE sont réduites de 40 % pour atteindre 195 ha pour les zones d'activités locales (ZACIL), 145 ha pour les pôles commerciaux et 468 ha pour les parcs de développement stratégique (PDS).
- Les extensions de zones d'activités doivent être justifiées ; la règle étant de rapprocher les activités du tissu déjà urbanisé.
- Un phasage est introduit, qui a pour conséquence de permettre l'ouverture des zones d'activités en phases 2, dès lors que 50 % des surfaces de la phase 1, de la catégorie concernée (ZACIL, pôle commercial, PDS), sont commercialisés.
- L'activité agricole est préservée dans les zones d'activités non aménagées.

Pour Gergovie Val d'Allier Communauté, les incidences de ces modifications sont les suivantes :

- Il n'est pas constaté de réduction de surface pour les projets de ZACIL prévus au schéma intercommunal des ZAE, seulement un phasage de réalisation :
- La 2ème phase de PRA DE SERRE III (13 ha) et l'extension du DAILLARD II (6 ha) sont positionnés en phase 1, l'extension de la NOVIALLE (16 ha) en phase 2,
- Pour les parcs d'activités de plus de 10 ha, un phasage de réalisation sera imposé via les PLU,
- Le PLU devra prévoir une étude de justification d'ouverture à l'urbanisation pour tout nouveau parc d'activités (en phase 1 et 2),
- La Communauté de communes n'est plus concernée territorialement par le Parc de Développement Stratégique de SARLIEVE Sud.

2/ Mieux maîtriser le foncier d'habitat :

- Le calcul de « l'enveloppe logements » autorisée par EPCI se base sur l'urbanisation des 14 dernières années et le nombre total de résidences principales,
- La production de logements sociaux n'entre pas dans ce décompte
- La part des logements affectés aux territoires périurbains est précisée par EPCI
- La dérogation à faire plus de logements que prévus dans les territoires périurbains, s'il s'agit de renouvellement urbain et de construction en dents creuses, est limitée à 5 % du total de logements. (chiffres déclinés par EPCI),
- La dérogation, à 5 ans, pour s'écarter de la règle du 70/15/15, est supprimée
- Une étude de justification de l'extension urbaine doit démontrer le manque de faisabilité de nouveaux logements au sein du tissu urbain
- l'urbanisation doit se faire en priorité sur les terres les plus proches du tissu déjà urbanisé afin de ne pas déstructurer les exploitations agricoles
- une densité supérieure à celle du tissu existant est prescrite dans les secteurs définis par un rayon de 1 000 m autour d'une gare ferroviaire ou de 500 m d'une station de transport collectif en site propre (existante ou programmée),

Pour Gergovie Val d'Allier Communauté, les incidences de ces modifications sont les suivantes :

Nombre de logements :

- Le nombre de nouveaux logements autorisés sur le territoire pour la période 2010-2030 est de 1 760 logements dont 1 031 maximum (58%) pour les territoires dit « péri-urbains », soit 729 logements à minima (42%) sur le pôle de vie,
- Pour les territoires dits « périurbains », 345 logements peuvent être produits en plus de l'enveloppe affectée dans le cadre de la résorption des dents creuses,
- Les programmes de logements sociaux ne sont pas concernés par ces enveloppes ; ils doivent représenter 15% de la production de nouveaux logements dans le pôle de vie ; pour les autres communes, c'est le PLH qui détermine les objectifs et la répartition spatiale,

Consommation du foncier :

- Le SCOT préconise 500 m² en moyenne de surface pour 1 logement dans le pôle de vie et 700 m² en moyenne dans les territoires dit « périurbains » (objectifs à appréhender à l'échelle de la commune et non pas opération par opération),
- Une enveloppe foncière maximale de 109 ha est accordée pour le territoire de Gergovie Val d'Allier Communauté sur la période 2010-2030 (hors infrastructures primaires et secondaires)

Les besoins spécifiques en logement :

- Le SCOT incite, dans la mesure du possible, à une localisation des logements adaptés ou adaptables (dont équipements gérontologiques) en faveur des personnes âgées sur le pôle de vie.

3/ Des projets d'infrastructures abandonnés ou reportés :

- Les projets de déplacement du péage de Gerzat et la mise à 2 fois 3 voies de l'autoroute sont abandonnés
- Le principe d'une liaison sud-ouest aménagée de façon urbaine est posé, mais son autorisation est reportée à une modification du SCOT, dans l'attente d'études complémentaires sur le dimensionnement, l'intégration urbaine, les aménagements à réaliser pour promouvoir les transports collectifs et les modes doux

Le territoire intercommunal n'est plus désormais impacté par le projet dit de mise à 2 fois 3 voies de l'autoroute (doublement A75 avec positionnement d'un péage urbain au droit de la Jonchère). Ce projet n'est pas inscrit au SCOT.

4/Mieux protéger l'environnement et les paysages :

- création d'une nouvelle catégorie (= ZNIEFF de type 1 déjà urbanisées) désignée « espaces présentant un intérêt écologique majeur », pour permettre de rétablir l'interdiction d'urbaniser les cœurs de nature (seuls les aménagements touristiques respectant l'environnement sont autorisés).
- mises en conformité avec la charte du PNR Livradois Forez telles que l'interdiction de réaliser des carrières dans les sites paysagers remarquables du PNR, l'interdiction d'installations et aménagements à fort impact visuel liés aux énergies renouvelables

et l'interdiction de poursuivre l'urbanisation dans les secteurs identifiés « urbanisation linéaire ou éparse à stopper » ;

- harmonisation avec les chartes des 2 PNR du vocabulaire, des enjeux et des prescriptions relatives au paysage
- prise en compte de la charte du PNR Volcans d'Auvergne avec l'obligation de réaliser, dans les PLU concernés, une étude paysagère et environnementale.

Les membres de la commission Aménagement et du Bureau donnent un avis favorable sur le projet de SCOT arrêté le 4 janvier 2011 par le comité syndical du Grand Clermont. Cet avis favorable est assorti de 2 recommandations :
1/ il est proposé que le foncier mobilisé par l'offre de logements sociaux qui sera produite (hors quotas pour le nombre de logements autorisés) ne soit pas inclus dans l'enveloppe foncière de 109 ha autorisée pour GVA sur 2010-2030,
2/ il est proposé également que le foncier mobilisé par l'offre à produire en renouvellement urbain et en dent creuse ne soit pas inclus dans l'enveloppe foncière de 109 ha autorisée sur 2010-2030 pour le territoire de GVA,

Considérant que le projet SCOT modifié et arrêté le 04 janvier 2011 affiche des orientations politiques et des prescriptions dans lesquelles les politiques communautaires et communales doivent s'inscrire,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- DECIDE-

De donner un avis favorable au projet de SCOT modifié assorti de trois recommandations :

- ✓ **le foncier mobilisé par l'offre de logements sociaux qui sera produite (hors quotas pour le nombre de logements autorisés) doit s'inscrire hors enveloppe foncière de 109 ha autorisée pour GVA sur 2010-2030, et de manière plus générale pour les autres EPCI,**
- ✓ **le foncier mobilisé par l'offre à produire en renouvellement urbain et en dent creuse doit s'inscrire hors enveloppe foncière de 109 ha autorisée sur 2010-2030 pour le territoire de GVA, et de manière générale pour les autres EPCI,**
- ✓ **l'éventuelle réalisation d'un pont sur l'Allier doit être obligatoirement accompagnée d'un raccordement de l'A75 par une deux fois trois voies.**

Fait et délibéré en séance, les mêmes, jour, mois, an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme,

Veyre Monton
Le 03 Mai 2011

Le Président,

GERGOVIE VAL D'ALLIER Communauté

Yves LAFOURNOUX

REÇU A LA PREFECTURE
DU PUY-DE-DOME

- 3 MAI 2011

ARRONDISSEMENT DE CLERMONT-FERRAND

COMMUNAUTE DE COMMUNES
LIMAGNE D'ENNEZAT

8, Rue du Moulin
63720 ENNEZAT

Tél.: 04.73.63.81.34

COURRIER ARRIVÉ
Le 05 MAI 2011
S. E. P. A. C.
2262

Extrait
du registre des délibérations
N°2011-57

L'an deux mille onze,
Le 26 avril à 18h30, Le conseil de la Communauté de Communes Limagne d'Ennezat, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Saint-Beauzire, sous la présidence de M. Joël TREILLON.

Objet : SCOT : avis de la collectivité

Date de la Convocation : 20 avril 2011.

Présents : M. TREILLON, M. PRADEL, M. ARVEUF, M. CORGER, M. GAUTHIER, Mme MATHIAS, M. DUBIEN, M. IMBERT, Mme MOIGNOUX, M. CURE, Mme GADEAU, M. BANSON, M. DEAT, M. CROZET, M. OLLIER, M. CORDESSE, M. BAPEYRAT, M. LAMBERT, M. RAYMOND, M. FOURNIER, M. DUPUIS, M. CARTAILLER, M. COURBET, Mme PLANE, M. LIABEUF, Mme DUVAL, Mme DAVAYAT, M. VIDEAU.

Absents Excusés : Mme MITON, remplacée par M. DUPUIS, Mme VALLENET, M. CHASSAGNE, M. BOISSONNEAU.

- Vu les articles L.122-8 et R.122-8 du Code de l'Urbanisme,
- Vu la délibération n°238 du Comité syndical du Grand Clermont relative à l'arrêt du projet de SCOT du Grand Clermont,
- Considérant qu'il revient à l'Assemblée délibérante de la Communauté de communes Limagne d'Ennezat de donner son avis dans un délai de trois mois,

L'Assemblée décide (26 voix pour, 2 abstentions) d'émettre un avis favorable au projet du SCOT du Grand Clermont.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Pour extrait conforme au registre des délibérations,

Ennezat le 27 avril 2011
Le Président,

COMMUNAUTE DE COMMUNES
8, Rue du Moulin
63720 ENNEZAT
☎ 04 73 63 81 34
LIMAGNE D'ENNEZAT

Accusé de réception en préfecture
063-246300693-20110426-del_2011-057-DE
Date de signature : -
Date de réception : 03/05/2011
Communauté de Communes Limagne d'Ennezat

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355
SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

Communauté de communes
de la Vallée du Jauron

République Française

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de délégués
En exercice : 26
Présents : 19
Votants : 20

Délibération n° : 11-03-02

OBJET

Avis sur le SCOT

L'an deux mil onze, le vingt quatre mars à 20h00, le Conseil Communautaire de la Vallée du Jauron, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Vertaizon.

Date de la convocation : 10 mars 2011

Présents, votants :
Philippe BALDASSIN, Françoise BERNARD, Patricia BUSSIERE, Benjamin CALMONT, Jean-François CLAVEL, Jean Christian COURCHINOUX, Guy DEGORCE, Suzanne DELARBRE, Nicole EULALIE, Josiane FAYE, Pascal GRELICHE, Evelyne JAFFEUX, Elise MONTAGNER (pouvoir à Guy DEGORCE), Denis MORIN, Yves PLASSE, Jean Paul PRULIERE, Daniel RAVOUX, Bernadette RIOS, Georges ROBERT, Gérard TRIOLAIRE.

Secrétaire de séance : Nicole EULALIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les compétences de la Communauté de Communes de la Vallée du Jauron ;

Mme la Présidente rappelle que, suite à diverses remarques sur le projet du SCOT arrêté au 31 mars 2010, un nouveau projet a été arrêté au 04 janvier 2011. En tant que membre du Grand Clermont, nous devons émettre un avis sur celui-ci.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire

- donne un avis favorable au projet du SCOT arrêté le 04 janvier 2011.

20 voix POUR

Pour extrait certifié conforme,
Fait à VERTAIZON, le 24 mars 2011

Certifié exécutoire compte tenu de la publication et de la transmission en préfecture le 4 avril 2011

La Présidente,

Françoise BERNARD

COURRIER ARRIVÉ
Le 27 AVR. 2011
S. E. P. A. C. 2221

CCI
du Puy-de-Dôme
Ambert, Clermont-Ferrand, Issoire, Riom, Thiers

COURRIER ARRIVÉ
Le 09 MAI 2011
S. E. P. A. C. 2274

Monsieur Dominique ADENOT
Président
Le Grand Clermont
29 rue Montlosier
63000 CLERMONT-FERRAND

Clermont-Ferrand, le 26 juillet 2010

Objet : Avis CCIT du Puy-de-Dôme – SCoT du Grand Clermont

Monsieur le Président,

Vous nous avez fait parvenir, conformément à l'article L.122-8 du code de l'urbanisme, le projet arrêté du Schéma de Cohérence Territoriale (ou SCoT).

La Chambre de Commerce et d'Industrie Puy-de-Dôme, en tant que personne publique associée à l'élaboration du SCoT, a souhaité apporter un avis argumenté à cette nouvelle mouture du document arrêté par votre conseil communautaire le 4 janvier dernier.

Vous trouverez ainsi annexé au présent courrier un document synthétisant l'ensemble des remarques et suggestions de notre part.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération distinguée.

Le Président,

Isidore FARTARIA.

PJ : SCoT du Grand Clermont - Avis et propositions de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Puy-de-Dôme

Chambre de Commerce et d'Industrie du Puy-de-Dôme
148 boulevard Lavoisier - 63037 Clermont-Ferrand cedex 1
Tél. 04 73 43 43 43 - Fax 04 73 43 43 42 - contact@puy-de-dome.cci.fr

SCoT du Grand Clermont

Consultation des Personnes Publiques Associées

Avis et propositions de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Puy-de-Dôme sur le :

Projet de SCoT arrêté le 4 janvier 2011

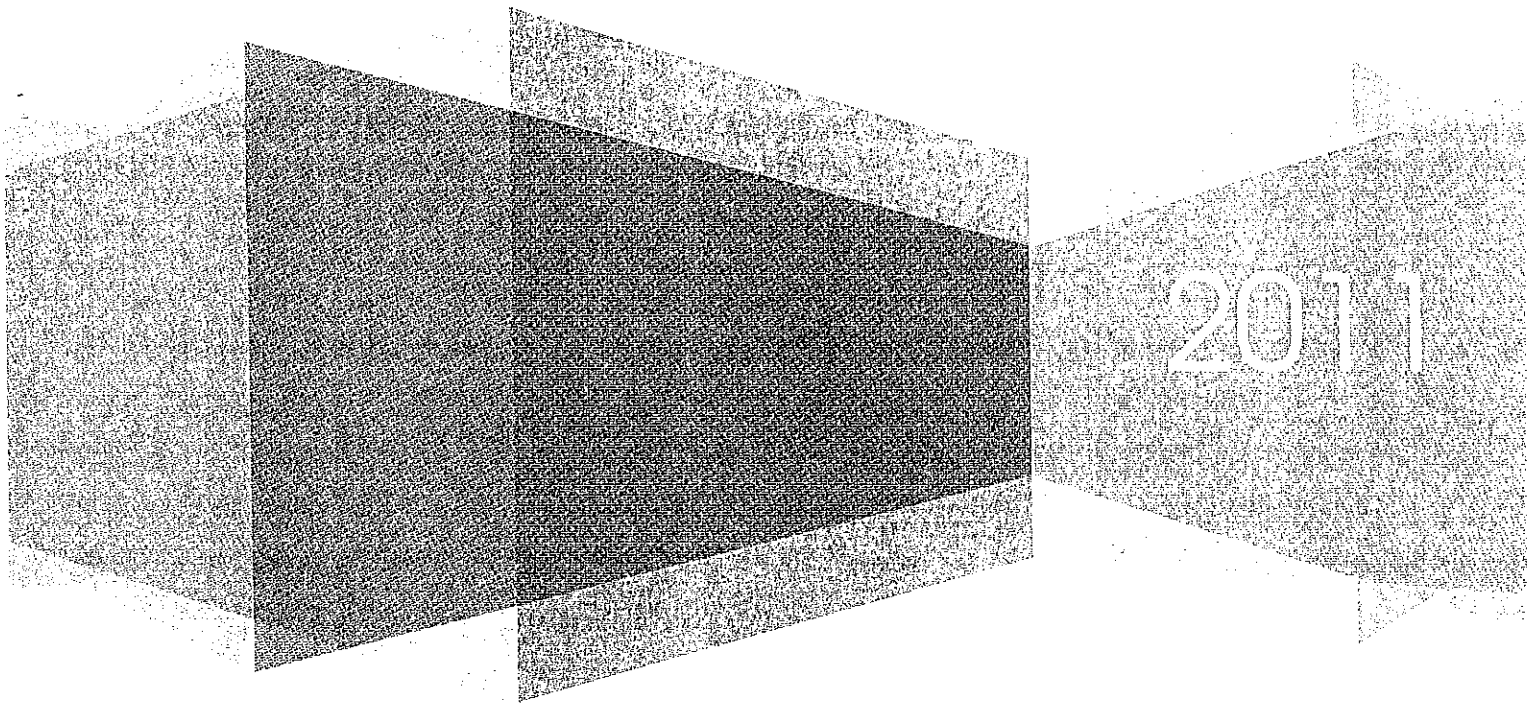

La CCI du Puy-de-Dôme, après avoir étudié la nouvelle mouture du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Clermont arrêté le 4 janvier 2011, souhaite insister sur les grands axes stratégiques nécessaires à la compétitivité des entreprises que le SCoT peut favoriser ou au contraire brider, la notion d'équilibre prenant alors tout son sens.

Les CCI de Clermont/Issoire et de Riom ont eu l'occasion de transmettre une première **contribution au Grand Clermont en 2009 ainsi qu'un avis officiel** (Personne Publique Associée) en juillet 2010. **Les préconisations présentes dans ces deux documents restent d'actualité** et ont été pour partie bien prises en compte dans le document.

Aussi, la CCI territoriale du Puy-de-Dôme entend donner par le présent document un avis plus général sur le SCoT en veillant dans sa mise en œuvre à ce que ce dernier soit évolutif et ne se contente pas de « figer » les choses sur le territoire.

Le premier constat positif concernant l'économie dans cette nouvelle mouture du SCoT est que ce chapitre est resté symboliquement le premier dans les documents, comme un préalable admis vis à vis de l'objectif d'accueil de 50 000 nouveaux habitants sur le territoire.

Le présent document va s'attacher à décrire et commenter (du point de vue de la CCIT 63) la prise en compte de l'économie et de ses différentes composantes dans le SCoT.

I – Les matières premières et ressources locales :

Principe général : *Indispensables au bon fonctionnement de l'économie locale, les ressources locales et non délocalisables (eaux, minéraux, produits de l'agriculture...) doivent rester disponibles et exploitables.*

Les périmètres de protection stricte de l'activité agricole semblent permettre de s'assurer du maintien d'une des principales ressources agronomiques du territoire (cf. annexes au Documents d'Orientations Générales).

Cependant, certaines modifications allant également dans ce sens (dont la CCIT63 ne conteste pas le fondement), sont aujourd'hui de nature à déstabiliser le consensus né de la concertation sur la question de l'offre foncière dédiée aux activités économiques.

Ainsi, deux principaux facteurs engendrent (sur le moyen et long terme) un risque de rigidité dans les stratégies possibles d'accueil d'activités.

1- **La réduction des surfaces dédiées aux activités économiques** entre la précédente version du SCoT et cette dernière qui semble inévitable **au regard d'enjeux agronomiques - qui semblent avoir été sous évalués** ou mal représentés au départ (difficultés dans l'aménagement de nouvelles zones d'irrigation, terres de substitution de moindre qualité,...etc.). La CCI préconise à ce titre que la règle visant à phaser le développement des parcs d'activités, quelle que soit leur nature, soit assouplie : la commercialisation de la phase 2 des projets de zones d'activités (extensions ou créations) doit être conditionnée à la commercialisation d'au minimum 50% de la phase 1 de la zone concernée **et non de la catégorie du parc d'activité concerné**.

2- Les nuances manifestement impossibles dans un SCoT entre périmètres retenus pour étude (offre potentielle) et périmètres effectivement « fléchés » urbanisables ont également joué un rôle limitant dans la planification de certains

secteurs (cf. Parc de Développement Stratégique de Riom-Ménétrol, Parc de Développement Stratégique de Pont-du-Château/Champ Lamet).

Les ressources en matériaux de construction et leur exploitation paraissent mieux pris en compte en affichant la nécessité de trouver des sites potentiels d'extraction de matériaux au sein même du territoire et en protégeant les sites existants d'une urbanisation proche qui serait source de conflits d'usage (cependant, les références faites au Schéma Départemental des Carrières ne sont elles pas caduques du fait de son annulation récente ?).

Cette mesure, au-delà de la pérennisation des emplois directs et induits par toute la filière économique que cela représente, est de nature à **rendre possible une certaine maîtrise des coûts à la construction** et de **favoriser un bilan énergétique** plus léger que dans le cas d'importations (parfois lointaines) de matériaux.

II - les sites industriels de production et de transformation :

Principe général : *l'industrie constitue l'un des principaux facteurs du dynamisme économique et son développement est celui qui induit le plus de retombées économiques (emplois directs et indirects, développement du tissu des services et de l'ingénierie,... etc.).*

Cette question, au-delà de l'aspect foncier, est assez peu abordée dans le SCoT (du fait de sa nature même => le SCoT n'est « qu'un » document d'urbanisme).

A ce titre, et même si les implantations de ce type ne sont pas les plus fréquentes du fait des investissements qu'elles représentent, la CCIT63 souhaite attirer l'attention sur le manque probable de disponibilités foncières immédiatement mobilisables pour de l'industrie sur de grands lots.

En effet, si le développement des Parcs de Développement Stratégiques devrait assurer à long terme une planification foncière satisfaisante pour accueillir des

entreprises industrielles, il faut souligner qu'à court et moyen terme les disponibilités semblent relativement réduites autour de la croisée autoroutière A89/A71/A75.

La dernière zone d'activités présentant des disponibilités à court terme sur des surfaces relativement importantes au sein de l'agglomération (Zone des Gravanches) est aujourd'hui entièrement planifiée et aucune zone comparable ne semble mobilisable rapidement. Il est vital pour l'économie que le Parc des Montels ainsi que le secteur de Sarliève Nord puissent être rapidement mobilisés.

Si la proximité du Parc de l'Aize à Combronde ou encore du projet sur Lezoux assure une offre « inter-SCoT » non négligeable, ces offres ne sauraient à elles seules constituer un panel suffisant en terme de propositions foncières à faire à un éventuel porteur de projet (la plupart des projets industriels majeurs ayant une vision européenne, le Grand Clermont doit dimensionner son offre pour atteindre ces projets).

Par ailleurs, la recherche de complémentarité entre les zones d'activités à l'intérieur et hors du Grand Clermont peut rapidement trouver ses limites si elle n'est pas réfléchie comme une offre de « produits fonciers » au sens du marché. C'est pourquoi la CCIT63 souhaite insister sur l'importance de mettre très rapidement en place l'instance de gouvernance et de suivi du développement des Parcs d'Activités (septembre 2011 ?), notamment au regard des règles visant à phaser leur développement.

A ce titre, il est également dommageable pour le Grand Clermont que le projet de PDS sur la commune de Pont-du-Château (Champ Lamet - déjà inscrit au Schéma Directeur) ne figure plus dans le SCoT puisqu'il constituait une opportunité de développement à moyen terme au regard de son inscription effective dans les documents d'urbanisme.

Il est également important de conforter le Biopôle Clermont Limagne dans son rôle économique majeur pour une filière d'excellence du territoire (+ relocalisation du siège du Groupe Limagrain) au regard des objectifs fixés par le SCoT. C'est pourquoi le pilotage du développement de cette zone d'activités doit être conforté dans une logique d'agglomération afin de s'assurer que la collectivité soit en mesure d'en assurer le développement futur.

III – La fonction commerciale et les services :

Principe Général : *Le Grand Clermont assure une fonction commerciale et de services au niveau inter-régional (massif central et au-delà), son ambition en la matière doit donc dépasser le cadre local.*

Malgré son appareil commercial et de services important, le territoire connaît encore une évasion relativement importante au niveau de la commande de services (aux entreprises et collectivités notamment), mais aussi du commerce.

Cela témoigne d'une marge de progrès potentiel encore importante, à condition de bien cibler les domaines de compétence et l'offre manquante.

La volonté de conforter les 12 pôles commerciaux existants (+ 2 pôles en projet sur les Gravanches et Riom-Est) constitue potentiellement 140 ha d'offre foncière. Ce chiffre doit être compris comme un panel d'offres visant à donner de la souplesse dans la réalisation des projets. La encore, la CCIT63 souhaite que l'instance de gouvernance et de développement des pôles commerciaux (Comité Consultatif du Commerce) puisse être rapidement saisie de cette question avec un rôle qui ne soit pas uniquement (aussi noble soit-il) consacré à l'examen et au débat préalable aux implantations.

Le Comité Consultatif du Commerce doit obtenir l'assentiment des collectivités et institutions qui le composent pour agir et obtenir les informations plus en amont sur les questions qui le concerne. Il doit devenir l'espace privilégié de dialogue et d'analyse pour la mise en place du futur Document d'Aménagement Commercial (DAC) qui viendra s'adjoindre au SCoT une fois celui-ci approuvé.

Les modifications probables du code de l'urbanisme vont en effet nécessiter un maximum d'expertise et de consensus en amont du DAC pour aménager le territoire sans compromettre le développement commercial dont ce n'est pas la vocation première (sa dépendance vis-à-vis des flux et de leur stabilité ainsi que du développement démographique des bassins de consommation étant les principaux vecteurs attractifs pour les implantations).

Enfin, la CCIT63 réitère son souhait d'aménager les zones à proximité immédiate de la Grande Halle d'Auvergne et du Zénith dans un souci de cohérence avec ces deux équipements structurants de l'agglomération Clermontoise et de l'Auvergne.

IV – Les Infrastructures :

Principe Général : La circulation de l'information, des biens et des personnes avec une optimisation maximale est (et sera) de plus en plus fondamentale et ne doit donc déroger à aucune règle, particulièrement dans une mise en réseau indispensable des territoires destinés à former une Métropole (la CCIT63 entend par métropolisation la mise en réseau des compétences, des savoir-faire et des moyens dans le meilleur rapport distance/temps possible).

Dans ce domaine, il est impératif que les objectifs de liaisons rapides, quelle que soit l'infrastructure concernée, soient soutenus :

- La LGV Paris-Orléans-Clermont-Lyon (hors SCoT mais indispensable, notamment le potentiel d'une liaison rapide vers Lyon)
- mise à 2x3 voies de l'A71/A75 (prendre le risque d'une saturation à terme est extrêmement préjudiciable pour l'économie locale)
- boulevard Sud-Ouest (le principe de cette liaison doit absolument être maintenu quelle que soit la solution technique, le dimensionnement et le tracé envisagés)
- le réseau de fibre optique sur les espaces d'activités de Riom Communauté et au-delà (à horizon du SCoT, l'ambition doit être la desserte de l'ensemble du territoire)
- la liaison Sud-Est de l'agglomération (entre les deux plus importants bassins de vie du département)

- le développement des TCSP, principalement dans les zones commerciales de l'agglomération.

Cependant, il est important de noter que certains projets visant à dévier des flux existants (voitures mais aussi piétons) peuvent être de nature à impacter (positivement ou négativement) les activités économiques qui en dépendent le plus (Hôtellerie-Restauration, Commerce, Services...).
Il paraît impératif pour la CCIT63 que ces impacts soient mieux évalués dans les documents d'urbanisme (exemple : déviation RD 2009 nord agglomération ou contournement Sud-Est agglomération).
Le SCoT pourrait mieux prendre en compte cette nécessité.

IV - L'Habitat :

Principe général : *L'habitat est, après l'emploi, la première exigence des ménages et particulièrement des actifs en mobilité. L'objectif démographique du Grand Clermont doit donc y répondre en résolvant l'équation entre : bon rapport prix/qualité de vie, efficacité foncière et attractivité résidentielle globale.*

Si le principe de répartition des nouveaux logements et des enveloppes foncières maximales s'y rapportant (objectifs partagés par la CCIT63) n'ont pas évolué depuis la version précédente du SCoT, il apparaît que les règles visant à la faire appliquer sont aujourd'hui rendues beaucoup trop complexes.

La traduction de ces règles dans les Plans Locaux d'Urbanisme ainsi que leur caractère opposable aux tiers seront, du point de vue de la CCIT63, difficile à garantir et juridiquement risqués (attribution des permis de construire entre les différentes communes d'une communauté de commune, quelles garanties des objectifs à ne pas dépasser et quel comptage « en temps réel » des permis délivrés ?).

Un risque non négligeable de spéculation sur des permis de construire déposés et non réalisés (hausse mécanique du prix du foncier) est également possible du fait d'un certain « contingentement » de ceux-ci.
Si ces nouvelles règles s'avèrent trop rigides, il est fort probable qu'une partie du marché se reporte sur des territoires périphériques au SCoT du Grand Clermont et moins contraints.

En conclusion, **la Chambre de Commerce et d'Industrie du Puy-de-Dôme émet un avis favorable au SCoT du Grand Clermont arrêté le 4 janvier 2011** et insiste sur la prise en compte de l'ensemble des principes précités.

La Chambre de Commerce et d'Industrie du Puy-de-Dôme insiste également sur la nécessité que le SCoT du Grand Clermont fasse l'objet d'une **gouvernance partagée et permanente**, notamment au sein des instances que sont le comité consultatif du commerce et le groupe de suivi de l'urbanisation et d'évolution des parcs d'activités.
Il paraît par ailleurs inévitable que le SCoT fasse l'objet de modifications dans des délais courts (5ans) afin **de s'assurer de la réalité de sa mise en œuvre** et de faire rapidement état de dysfonctionnements éventuels qui seraient constatés dès les premières années.

Le Président de la Commission
Aménagement du Territoire et
Développement Durable,

Bernard DERNE

Le Président,

Isidore FARTARIA

République Française

COURRIER ARRIVÉ
Le 09 MAI 2011
S. E. P. A. C.
225

CHAMBRE D'AGRICULTURE
PUY-DE-DÔME

Monsieur le Président
du Grand Clermont
29, rue Montlosier

63000 CLERMONT FERRAND

Le Président

Aubière, le 5 mai 2011

Lettre en recommandé avec A.R.

Objet : Avis SCOT

Monsieur le Président,

A la suite de votre courrier du 9 Février 2011, conformément à l'article L. 121-4 du Code de l'urbanisme, je vous adresse ci-joint les éléments qui nous conduisent à émettre un **avis favorable sous réserve** concernant le projet de SCOT du Grand Clermont arrêté le 4 janvier 2011.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments respectueux.

Gérard RENARD

Pièces jointes : Avis résumé (3 pages)

+ Annexes (16 pages) + Cartographie (A3)

Chambre d'Agriculture du Puy de Dôme
11 Allée Pierre De Fermat – BP 70007 - 63171 Aubière cedex
Tel : 04 73 44 45 46 - Fax : 04 73 44 45 50 – Horaire : 8h - 18h

e-mail : contact@puy-de-dome.chambagri.fr – site : http://www.chambre-agri63.com

République Française

CHAMBRE D'AGRICULTURE
PUY-DE-DÔME

Aubière, le 5 mai 2011

Avis de la Chambre d'Agriculture relatif à l'arrêt du projet de SCOT du Grand Clermont en date du 4 janvier 2011

L'**agriculture**, activité majeure du territoire, est le fruit d'une convergence entre :

- un milieu naturel avec **des potentialités exceptionnelles,**
- **des aménagements et des moyens de production coûteux mises en œuvre avec difficulté** au fil des années par les hommes de ce territoire pour valoriser ce milieu,
- **un savoir-faire précieux et acquis** par l'expérience des aînés, par la rigueur, mais aussi par des démarches collectives.

La valorisation des produits issus de l'agriculture, en particulier pour les productions végétales, conduite par les agriculteurs eux-mêmes, est relativement récente, en constante évolution, reconnue hors du territoire, mais fragile du fait **d'une urbanisation qui s'amplifie et s'exerce très souvent de façon désordonnée.**

Les agriculteurs sont conscients de la nécessité d'un développement économique pour un territoire ; pour autant ils ont l'obligation d'**alerter les élus sur la nécessité absolue de prendre en compte les particularités de leur activité agricole** d'aujourd'hui et de leurs projets avant toute décision en matière d'urbanisation.

La Chambre d'Agriculture s'est attachée à recueillir les réactions de ses ressortissants quant aux orientations prises sur l'ensemble du document, dans sa version du 31 mars 2010, puis dans celle du 4 janvier 2011. Ils ont marqué leurs vives inquiétudes compte-tenu de l'urbanisation réalisée au cours des 15 dernières années au détriment de leur activité ; ils reconnaissent des évolutions positives entre les 2 versions (réduction sensible d'emprise des zones d'activités, volonté de reconquérir les friches et dents creuses dans le tissu urbain) mais constatent que **les objectifs inscrits dans le document ne leur apportent pas de garanties suffisantes.**

Dans le rapport de présentation, l'évaluation environnementale, pour **les coteaux d'agglomération**, préconise « de rationaliser la consommation d'espace » (page 153) et relève comme conséquences négatives pour limiter la consommation des espaces naturels et agricoles une **« forte pression sur les espaces naturels et agricoles périurbains » et la « création de zones d'activités sur des terres à fort potentiel agronomique »** (page 174) : ces seules remarques confirment **nos inquiétudes quant aux projets d'étalement urbain sur les terres agricoles à très fort potentiel agronomique.**

Le PADD se donne pour objectif de « Développer l'agriculture » et focalise le développement sur l'auto approvisionnement à l'échelon du Grand Clermont par le développement des circuits courts, ce qui n'est pas dans les attributions d'un SCOT : ce développement ne peut en aucun cas servir d'alibi pour réduire et fragiliser **les filières locales existantes qui génèrent aujourd'hui et génèreront demain de la plus-value, de l'innovation, de la transformation et donc des emplois pour le territoire, à condition de garder leur assise foncière,** par exemple l'avenir de la sucrerie de Bourdon .

Chambre d'Agriculture du Puy-de-Dôme – 11, Allée Pierre de Fermat – 63171 Aubière Cédex –
Tél 04 73 44 45 46 – Fax : 04 73 44 45 50 – email : contact@puy-de-dome.chambagri.fr –
Site : www.chambre-agri63.com

Le DOG ayant pour objet de donner des prescriptions pour infléchir des tendances lourdes (étalement urbain, réduction des espaces agricoles et naturels au profit de l'urbanisation, urbanisation dans les zones de plaine les plus fertiles, ...), une **évolution positive** du document a permis d'**introduire des phases et des tranches** pour les zones d'activités mais cela conduit encore à une vulnérabilité pour les agriculteurs : de plus le DOG **fixe des orientations dans le domaine agricole qui seront très difficiles à rendre opérationnelles** si localement les agriculteurs ne sont pas assez consultés lors de l'élaboration ou de la révision des documents locaux d'urbanisme (PLU, carte communale) et si les bureaux d'études ne développent pas un diagnostic agricole détaillé. D'autre part, **les études de justification** pour l'extension d'urbanisation (Zones d'activités, habitat) obligatoires dans les PLU dans la version du 4 janvier 2011 sont particulièrement **utiles à condition qu'elles soient approfondies, réfléchies à l'échelle de Grand Clermont** et conçues avec un cadre méthodologique commun, bref qu'elles ne deviennent pas une formalité.

De plus, la **cartographie** (page 31 du DOG) intitulée « Assurer les emplois agrialimentaires de demain » comprend encore **des incohérences avec les objectifs affichés du PADD** (maintien de 4 zones blanches au Sud du Grand Clermont) qui devront être corrigées impérativement.

N'oublions jamais que **les conséquences de l'urbanisation** sur le milieu naturel sont **irréversibles**, qu'il convient de l'organiser en concertation avec les agriculteurs qui sont imprégnés de l'histoire de leur territoire et donc de la vulnérabilité de son milieu.

La **qualité de la programmation de l'urbanisation** et des préconisations du SCOT seront donc essentielles pour apporter une lisibilité aux agriculteurs, et ce d'autant plus aux **jeunes agriculteurs qui ont un besoin impératif dans ce domaine pour conduire leur projet**.

Constatant un certain nombre d'avancées positives mis insuffisantes, la Chambre d'Agriculture du Puy-de-Dôme émet **un avis favorable sous réserve** au projet du SCOT du Grand Clermont et demande instamment la prise en considération des réserves suivantes :

- **Les prescriptions du DOG** en matière de **consommation de l'espace** (ZACIL non carographiées), de gestion des espaces agricoles et urbains (friches, dents creuses...) sont encore **trop flous ;** une prise en compte plus précise des impacts pour l'activité agricole doit figurer au-delà des surfaces mises en cause (agronomie, irrigation, abreuvement, accessibilité, proximité du siège d'exploitation, autres conditions d'exploitation), qui anticipera les indicateurs de suivi et la mise en place d'un observatoire,

- une **instance de concertation** pour la programmation de **PDS** qui **associe** obligatoirement **la profession agricole** et qui garantit un maintien effectif et négocié de l'activité agricole dans les secteurs non aménagés,

- un **passage de la phase 1 à la phase 2 des zones d'activités conditionné à 60 % des surfaces commercialisées et la tranche 1 d'aménagement limitées à un double plafond (30 % de la surface du parc d'activité et 30 ha)**, limitant les risques de fragilisation des filières locales existantes et donc des emplois agrialimentaires (**la tranche 1 du PDS de Riom pourrait atteindre 100ha**),

- une **grande difficulté**, lors de l'élaboration des PLU, au niveau de l'habitat, **d'articuler le nombre de logements autorisé, les surfaces maximales pour la construction, la répartition entre zone U et AU, le taux de rétention et l'étude de justification de l'extension urbaine** à partir d'une réflexion intercommunale,

- une **identification cartographique plus précise de certains espaces agricoles** (réduction des 4 zones blanches au Sud du Grand Clermont et localisation des ZACIL pour accroître les surfaces de Terre de grande culture à maintenir) sur des secteurs **très productifs et à la qualité agronomique indiscutable,**

- La **réalisation d'un schéma de circulation** liée aux activités agricoles, à l'échelle communale, en concertation avec les exploitants (L 311-1 du Code Rural) et les filières, est impérative dès le **début de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme locaux** (PLU, Carte Communale), pour **intégrer** les évolutions d'urbanisation par rapport aux **itinéraires spécifiques actuels et futurs**,

- Pour la protection des terres agricoles, **l'autorisation de constructions** et d'installations techniques liées directement à l'exploitation agricole **ne doit pas être limitées au seul niveau 1** mais doit être élargie aussi au niveau 2 (terres de grande culture et zones de prairie),

- Les **zones « tampons »** ont leur raison d'être pour les bâtiments d'élevage **dans les orientations générales d'aménagement** et non pas seulement dans les orientations particulières : **l'extension de ces zones à certains bâtiments de stockage** pourraient atténuer les risques de conflits de voisinage.

- Les **terres de Limagne** sont reconnues par tous comme un **enjeu stratégique** du fait de leurs caractéristiques (agronomie, structures et améliorations foncières, filières performantes et innovantes) : face aux risques de dépendance alimentaire au niveau national et européen, **tous les acteurs** du territoire, y compris les porteurs de projet d'intérêt général, **doivent et devront impérativement mesurer ces enjeux avant toute décision** de planification ou d'aménagement pour l'urbanisation sur ces espaces agricoles d'exception.

Le Président

Gérard RENARD

Chambre d'Agriculture du Puy-de-Dôme – 11, Allée Pierre de Fermat – 63171 Aubière Cédex –
Tél 04 73 44 45 46 – Fax : 04 73 44 45 50 – email : contact@puy-de-dome.chambagri.fr –
Site : www.chambre-agri63.com

Avis de la Chambre d'Agriculture (Annexes) relatif à l'arrêt du projet de SCOT du Grand Clermont en date du 4 janvier 2011

Nous avions formulé un avis et des suggestions en annexe fin juillet 2010 par rapport à la version du 31 mars 2010 : à partir de la nouvelle version du 4 janvier 2011, nous avons analysé les évolutions du document en termes de prise en compte de nos suggestions ou bien formulé des remarques sur ses nouveautés. Cette analyse apparaît en vert pour en faciliter la lecture.

RAPPORT DE PRESENTATION

- Partie 1 : Notice introductive

- Partie 2 : Diagnostic

- Partie 3 : Justification des choix retenus pour établir le PADD et le DOG

- Chapitre 1 : La vision politique
- Chapitre 2 : La stratégie du Grand Clermont
- Chapitre 3 : La justification des choix retenus au regard des enjeux environnementaux
- Chapitre 4 : La justification des orientations en matière de développement économique
- Chapitre 5 : La justification des orientations en matière d'habitat
- Chapitre 6 : La justification des orientations en matière de déplacements
- Chapitre 7 : La justification des orientations en matière d'agriculture
- Chapitre 8 : La justification des orientations en matière de tourisme
- Chapitre 9 : La justification des orientations en matière de trames écologiques et paysagères

- Partie 4 : Rapport environnemental

- Chapitre 2 : Les enjeux environnementaux
- Chapitre 4 : L'évaluation environnementale

PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

- **Un grand Clermont plus juste**
- **Un grand Clermont plus économe**
- **Un grand Clermont plus innovant**
- **Un grand Clermont plus ouvert sur les autres**

DOCUMENT D'ORIENTATIONS GENERALES (DOG)

- Accentuer le développement économique

- Accélérer et diversifier la production de logements.

- Assurer les emplois agrialimentaires de demain

- Rendre compatible le développement urbain avec la préservation de l'environnement.

Rapport de présentation :

La partie 1 (Notice introductive) ne connait que des modifications mineures et la partie 2 (Diagnostic) reste identique, si ce n'est la référence au seul pôle de compétitivité « Céréales Vallée » pour l'agroalimentaire, le pôle « Innoviande » n'apparaissant plus.

La partie 2 (Diagnostic) ne connaît pas de modification.

La partie 3 : « justification des choix retenus pour établir le PADD et le DOG »

Refonte du sommaire qui passe de 3 parties à 4 parties :

- le chapitre 5 « justification des choix retenus pour établir le PADD et le DOG » était inclus à la fin du rapport environnemental (Partie 3).
- **Ce chapitre est devenu la partie 3 et il est replacé avant le rapport environnemental (devenu partie 4)** et constitue une partie à part entière et un élément essentiel du document avec une nouvelle architecture des chapitres (Partie 4).

En reprenant cette partie 3 chapitre par chapitre, il convient de relever les modifications suivantes :

Chapitre 1 : La vision politique

Tout ce chapitre a été profondément réécrit en misant sur un développement métropolitain et en apportant des éléments provenant de l'INSEE qui étaye les projections démographiques de 2030 (+ 50.000 habitants) et 2040 : ce chapitre s'attache aussi à montrer que les ressorts de croissance démographique se situent aussi sur l'ensemble des territoires d'Auvergne, et qu'ainsi les territoires limitrophes du Grand Clermont ne seront pas pénalisés, mais profiteront au contraire de la dynamique de la métropole (Attractivité de l'Ile de France et de Rhône-Alpes).

Cette croissance est compensée par un développement harmonieux, en termes de consommation foncière et ce volet est nettement étoffé :

- en rompant avec un développement peu vertueux pratiqué au cours des 10 dernières années,
- en organisant l'urbanisation en archipel

Pour autant cette croissance démographique reste une hypothèse fort ambitieuse ; si les autres territoires du département affichent les mêmes ambitions, la pression exercée sur les espaces agricoles risque d'être difficile à contenir.

Chapitre 2 : La stratégie du Grand Clermont

Les 4 sous-chapitres (un Grand Clermont plus juste, plus économe, plus innovant, plus ouvert) sont repris et étoffés au niveau du texte et de la synthèse sous forme de schéma englobant les 3 leviers (économique, social, environnemental).

Dans le sous-chapitre « un Grand Clermont plus économe », l'attention portée sur les terres agricoles productrices de valeur ajoutée est plus fortement réaffirmée en rappelant la nécessité de protection des terres à forte valeur agronomique, mais d'autre part il est introduit un paragraphe formulé en ces termes :

« Le soutien des filières privilégiant la qualité environnementale, en leur réservant une part croissante de la surface agricole utile du territoire et en renforçant les pôles de recherche et d'enseignement présents dans les domaines agricoles et agroalimentaire comme vecteurs d'une image d'excellence économique et d'innovation technologique. »

Chapitre 3 : La justification des choix retenus au regard des enjeux environnementaux

Dans le sous-chapitre « Une utilisation économe et efficiente » il est introduit de façon explicite la liaison entre la gestion économe du foncier d'une part, et les réorientations en matière d'habitat, de développement économique et de voirie : répartition en archipel pour l'habitat (70/15/15, efficacité foncière améliorée d'au moins 20 %), étude de justification démontrant le manque de faisabilité du projet dans le tissu urbain, projets de voirie analysés en terme de sensibilité environnementale, agricole et paysagère.

Cette sensibilité agricole est directement liée à la valeur agronomique des terres et aux risques de voir les structures agricoles fragilisées.

Il est cependant regrettable que la problématique de circulation des engins agricoles ou des troupeaux n'ait pas été prise en compte dans ce chapitre sachant que l'objectif de fluidité du trafic et de sécurité est affiché.

Chapitre 4 : La justification des orientations en matière de développement économique

4 nouveaux sous-chapitres composent ce chapitre :

- renforcer la lisibilité économique métropolitaine
- structurer un système territorial, avec une référence aux niveaux des zones d'activités suivant le Schéma des parcs d'activités élaboré en 2007
- adapter les surfaces dédiées à l'économie
- Garantir l'utilisation économe des surfaces dédiées à l'économie

Ce dernier sous-chapitre précise que :

« *Les PLU conditionneront l'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau parc d'activités à une étude de justification qui doit démontrer le manque de faisabilité de ce projet au sein du tissu urbain.* » ....

« *Enfin le SCOT fixe pour orientation la maintien de l'activité agricole dans les secteurs des parcs d'activités qui ne sont pas encore aménagés* ».

Ces 2 phrases qui apparaissent plus favorables pour l'agriculture par rapport au 1er projet, engendrent des interrogations. Les PLU pourront-ils inscrire des zones AU pour les ZA et demander ensuite l'étude de justification, ou bien celle-ci devra être réalisée et concluante avant que le projet PLU ne soit arrêté ? Cette précision est importante car si dans le 1er cas, l'étude n'est pas concluante, il sera très difficile de remettre la zone en A ou en N.

Chapitre 5 : La justification des orientations en matière d'habitat

La justification de réaliser 45.000 nouveaux logements à l'horizon 2030 à partir de 50.000 habitants supplémentaires n'apparaissait pas clairement ; elle s'appuie dorénavant sur plusieurs critères :

- Le desserrement lié à la diminution de la taille des ménages de 2.2 en 2005 à 2 en 2030, soit 8300 logements nécessaires,
- L'augmentation de la population de 50.000 habitants à 2 personnes par ménage induit un besoin de 25.000 logements,
- Le renouvellement du parc observé entre 1999 et 2005 conduirait à remplacer 0.3 % soit 543 logements par an, soit 10950 logements d'ici 2030

Tous les leviers de réduction de la consommation d'espaces sont repris plus en détail :

1) rééquilibrer vers les pôles de vie (+ 50 %), le cœur métropolitain (+ 17 %), au détriment des espaces périurbains (- 50 %).

2) Améliorer l'efficacité foncière avec des plafonds spécifiques par logement pour chaque élément d'archipel (130 m² dans le cœur métropolitain, 250 m² en extension urbaine, 500 m² en moyenne dans les pôles de vie, 700 m² en moyenne dans les territoires urbains.

3) Etude de justification de l'extension urbaine (rétention foncière, friches urbaines, contraintes de compatibilité)

4) Assurer la production de formes urbaines diversifiées et plus économes en foncier (efficacité foncière, taille des parcelles, hauteur des bâtiments emprise au sol, distances par rapport aux limites séparatives.

Comment rendre opérationnels ces objectifs à l'échelle communale (PLU, Carte communale) ?

Chapitre 6 : La justification des orientations en matière de déplacements

Le contournement de Pérignat-sur-Allier et les infrastructures induites ont fait l'objet d'une analyse plus approfondie : compte-tenu d'une pression urbaine plus forte, les espaces agricoles et en particulier les « terres en grandes cultures à maintenir » ont été mieux pris en considération le long de l'Allier et autour des communes de Mezel, Pérignat, La Roche Noire, Mirefleurs, et St Maurice.

Les objectifs chiffrés en matière d'habitat pour l'EPCI de Billom-St Dier (525 logements et 84 ha) sur 21 ans sont ambitieux comparés aux constats des 14 années (1995-2008), à savoir 634 logements et 163 ha. Cet objectif vertueux sera difficile à tenir si le projet de pont sur l'Allier est mise en œuvre. L'implication du SEPAC sera de toute façon nécessaire pour veiller au respect des objectifs.

Chapitre 7 : La justification des orientations en matière d'agriculture

En développement dans ce chapitre, la prise en compte de l'activité agricole du point de vue économique, associée au potentiel foncier, est plus fortement affirmée, et apporte des éclaircissements sur la cohérence des orientations retenues dans le DOG.

En effet, l'économique est au cœur de la durabilité pour que la gestion de l'espace et le lien social puisse prendre toute sa dimension.

Pourtant des critères objectifs seraient plus opérationnels et de nature à aider les élus pour l'arbitrage dans le choix des parcelles agricoles « acceptées » pour urbanisation :

- la valeur agronomique très variable sur le territoire,
- la présence de cultures contractualisées (maïs semence, céréales de qualité, betteraves, ...) ou de plantations (vigne, arboriculture, horticulture, pépinières,...)
- les améliorations foncières (irrigation, drainage, clôture)
- la taille, de la forme, de son éventuelle insertion dans un îlot d'exploitation au sens de la PAC
- la proximité par rapport au siège d'exploitation, en particulier de la contigüité par rapport aux bâtiments d'élevage
- la pente, l'exposition, la facilité d'accès.

Le diagnostic agricole préalable (structures d'exploitation, modes de faire-valoir, les sièges d'exploitation, les plans d'épandage, installation/transmission) à l'échelle communale devrait compléter et favoriser la réflexion pour assurer l'avenir des exploitations agricoles.

La justification des orientations pour le DOG est traduite de façon relativement satisfaisante pour les PLU, mais les préconisations pour les communes hors PLU (Carte communale, RNU) ne sont pas assez précises pour que les enjeux sur l'activité agricole soient réellement pris en compte.

Chapitre 8 : La justification des orientations en matière de tourisme

Ce chapitre n'appelle pas de remarques particulières, si ce n'est la nécessité d'une cohabitation respectueuse entre les visiteurs et les agriculteurs, et si possible d'une synergie qui mériteraient d'être rappelées.

Chapitre 9 : La justification des orientations en matière de trames écologiques et paysagères

Elle s'appuie essentiellement sur l'objectif de créer une continuité dans les déplacements de la faune et de la flore entre les 2 PNR et permettre la prise en compte de la trame bleue sur l'Allier et tous ses affluents.

Ces objectifs trouveront leur traduction lors de la mise en conformité des PLU et des Cartes communales.

Partie 4 : Rapport environnemental

Chapitre 1 : Contexte et enjeux de la mission

Pas de modification notoire

Chapitre 2 : Les enjeux environnementaux

Parmi les plans ou programmes cités en référence, certains ont été ajoutés ou ont fait l'objet de précisions supplémentaires, en particulier en termes de compatibilité du SCOT :

- ***SDAGE Loire Bretagne 2010-2015 (Page 103) :***
  on remarquera *l'orientation 1B : restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau ; Le SCOT affirme la nécessité de sa gestion dans une logique amont-aval ; Il préconise le maintien des zones naturelles d'expansion des crues le long des cours d'eau et la préservation de leur dynamique naturelle.*

  Il conviendra de vérifier ce que l'on entend par zones naturelles ; les espaces agricoles doivent donc être préservés de façon toute particulière.

Pour l'orientation 6C : lutter contre les pollutions diffuses, nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages ; les points de captage en particulier ceux de l'Allier situés au niveau de Cournon, Mezel et Dallet et de la zone d'infiltration des Puys (notamment l'impluvium de Volvic). En tant que besoin, il préconise le déplacement, là où des mesures de compensations ne peuvent être trouvées, des captages situés dans les zones de mobilité de l'Allier.

Que recouvrent les mesures de compensations et les agriculteurs peuvent-ils être concernés? et quelles pourraient être les répercussions du déplacement des captages pour l'activité agricole ?

- ***SCOT (nouveau page 108):***

  C'est avec le SCOT des Combrailles que la compatibilité est abordée avec la nécessité d'une complémentarité pour les 2 projets de zone d'activités (Parc de l'Aize et Parc embranchable de Riom). « Il conviendra de s'assurer de la complémentarité des deux projets ».

  Cette nécessité apparaissait dans notre avis de juillet 2010.

- ***Programme d'actions des zones vulnérables aux nitrates du Puy-de—Dôme (nouveau page 112)***

  Le SCOT préconise de :

  - *préserver la qualité agronomique du sol, des milieux naturels et des paysages dans le cadre d'une production agricole raisonnée et durable ;*
  - *réduire les pratiques agricoles pouvant entrainer la pollution des cours d'eau*

  La deuxième préconisation devrait être remplacée par : « adapter les pratiques agricoles pour prévenir les risques de pollutions des cours d'eau »

Chapitre 4 : Evaluation environnementale

Sous-chapitre 4-2- Evaluation environnementale des orientations du DOG

En page 155, dans la colonne « les mesures proposées intégrées au DOG », il a été ajouté un paragraphe relatif aux coupures d'urbanisation formulées dans ces termes :

Dans les coupures d'urbanisation, limiter les possibilités de construction (réhabilitation et extension des constructions existantes, constructions nouvelles liées à des activités agricoles) et exiger des garanties en matière d'intégration environnementale (traitement des abords, interdiction d'implantation de structures éoliennes ...)

L'interprétation de ce nouveau paragraphe nécessitera une attention particulière pour éviter des surcoûts pour les bâtiments agricoles.

En page 157, dans la colonne « les mesures proposées intégrées au DOG », une partie a été supprimée :

Au sujet de la préservation des cœurs d'îlots et des jardins urbains, *« Ces mesures peuvent permettre d'éviter des phénomènes de densification préjudiciables à l'environnement. Il serait également possible de demander que des solutions soient recherchées, dans les futurs quartiers d'habitat collectif, pour organiser le stationnement des véhicules en souterrain ou dans l'emprise des bâtiments, de manière à éviter l'envahissement des espaces communs par les aires de stationnement. »*

On peut regretter que ces mesures n'aient pas été maintenues, il conviendrait d'en comprendre les raisons.

En page 159, dans la colonne « les mesures proposées intégrées au DOG », la notion de largeur des corridors écologiques est abordée dans ces termes :

Améliorer la viabilité et la pertinence écologique des corridors écologiques en demandant aux PLU de fixer une largeur suffisante et/ou des prescriptions supplémentaires adaptées aux espèces et milieux concernés.

Cette largeur représente un enjeu pour les projets de constructions ou d'aménagements pour les agriculteurs : le zonage et le règlement devront prendre en compte les problématiques locales.

D'autre part, quelques lignes plus loin, l'évaluation des incidences au sujet du Biopôle est évoquée :

Prévoir une évaluation d'incidences concernant l'extension du Biopôle Clermont Limagne situé à proximité de la zone Natura 2000 « Le marais de St Beauzire ».

Cette évaluation d'incidences mérite une attention particulière.

En page 163, dans la colonne « les mesures proposées intégrées au DOG », pour préserver les ressources en eau (quantité),

Promouvoir la réalisation d'économies individuelles d'eau : réalisation d'interconnexions entre les sources d'approvisionnement du territoire, équipement en matériel économe en eau, récupération et stockage des eaux pluviales urbaines et agricoles.

Ces dispositions demanderont une sensibilisation préalable de nombreux acteurs.

En page 163, dans la colonne « les mesures proposées intégrées au DOG », dans la rubrique « Limiter la consommation des espaces naturels », alors que dans la version de mars 2010 plusieurs propositions étaient formulées, dans la nouvelle, la seule proposition est la suivante : « Protéger strictement les terres agricoles (protection de type ZAP). »

La protection « type ZAP » ne concerne que le niveau 1, les terres de grandes cultures de niveau 2 sont en fait moins bien protégées. Cette évolution renvoie à la nécessité de concevoir de façon beaucoup plus pragmatique et opérationnelle la question de la consommation des espaces agricoles avec des indicateurs de suivi pertinents et disponibles (observatoire du foncier).

En page 174, le tableau résumant les enjeux par entité (Chaîne des Puys, Escarpement de faille, ...) permet de cerner de façon synthétique les problématiques.

Il apparaît que les impacts négatifs se situent dans la rubrique « Limiter la consommation des espaces naturels », et dans l'entité « Coteaux d'agglomération », et sont exprimés par :

- Forte pression sur les espaces naturels et agricoles péri-urbains
- Création de zones d'activités sur des terres à potentiel agronomique

Sous-chapitre 4-3- Evaluation environnementale des zones d'activités

La prise en compte du phasage et l'engagement du maintien de l'activité agricole dans les secteurs qui ne sont pas encore aménagés, sont appréciés de façon positive dans l évaluation ; cela constitue une certaine avancée par rapport à la précédente version.

Sous-chapitre 4-3- Evaluation environnementale des Unités Touristiques Nouvelles (UTN)

Les 3 UTN sont les suivantes :

- Projet d'extension de Vulcania
- Projet de développement du volcan de Lemptégy
- Projet d'extension du camping Bel-Air à St Ours-les-Roches

Ces 3 UTN n'ont pas d'incidence notoire pour l'activité agricole ;

Chapitre 6 : Résumé non technique

Sous-chapitre 6-1: Synthèse du diagnostic environnemental
Dans le paragraphe 6-1-3 « Des espaces naturels, agricoles et forestiers, très représentés qui contribuent à la qualité de la vie »

La conclusion de ce paragraphe dans la 1ière version était la suivante :

L'enjeu consiste à limiter la consommation du foncier rural par l'urbanisation et à soutenir les activités agricoles et sylvicoles.

Elle est remplacée par :

L'enjeu consiste à rationnaliser la consommation de l'espace rural par l'habitat et les activités économiques en adaptant les disponibilités foncières aux besoins de développement, en les localisant avec soin, et en planifiant un développement maîtrisé, foncièrement efficace, compact, privilégiant le renouvellement urbain. En parallèle il convient de soutenir le dynamisme des activités agricoles et sylvicoles qui les mettent en valeur et de leur offrir des conditions assurant leur pérennité.

Cette nouvelle formulation répond mieux aux enjeux agricoles : « en les localisant avec soin » et « soutenir le dynamisme des activités agricoles ».

La traduction dans les Documents d'Urbanisme Locaux (PLU, Carte Communale) sera essentielle, d'où une sensibilisation de tous les acteurs, en particulier les élus municipaux.

Projet d'Aménagement et de Développement Durable :

Partie 1 - Un grand Clermont plus juste

En fin de page 21, « Développer les transports collectifs dans une logique d'intermodalité », il est ajouté :

Par ailleurs, la démarche initiée par le Conseil régional .....les 13 AOT d'Auvergne *pour le développement de l'intermodalité et d'une harmonisation des conditions de transport constitue un progrès important qui contribuera à l'amélioration de l'offre de transports collectifs au niveau du Grand Clermont.*

Elle nécessite également des coopérations avec les territoires limitrophes sur les questions d'intermodalité et de desserte en transports collectifs.

Cette évolution correspond entre autre à une demande formulée par le SMADC dans son avis réservé du 21 juin 2010.

Partie 2 - Un grand Clermont plus économe

- En fin de page 23, « Lutter contre l'étalement urbain », il est ajouté la phrase suivante :

Mettre en place une politique foncière *qui combinée à l'expérimentation de nouvelles formes de bâtis, sera l'un des principaux outils pour développer une alternative à l'étalement urbain.*

Cet objectif paraît aller dans le bon sens mais nécessitera une sensibilisation en profondeur compte tenu des habitudes et des standards adoptés ces 40 dernières années, soit près de 2 générations.

- En fin de page 25, « Rendre compatible le développement urbain avec la préservation de l'environnement », il est ajouté la phrase suivante :

Rouvrir la réflexion sur l'acheminement *des marchandises et des matières premières comme le bois énergie, notamment en provenance des territoires fournisseurs comme le Livradois Forez, le Sancy, les Combrailles.*
Cette évolution s'inspire de la demande formulée par le SMADC dans son avis réservé du 21 juin 2010.

- En fin de page 27, « Développer l'agriculture » et dans l'encadré « Zoom sur ... Les actions des Parcs Naturels Régionaux », il a été ajouté :

Il s'agira également de conforter l'activité agricole en zone de Montagne

Pour ce faire, des actions partenariales liant les PNR et le Grand Clermont seront menées concernant les énergies renouvelables (filière bois), le tourisme durable, les modes de déplacement alternatifs, la gestion de l'espace et de l'occupation du sol, la préservation des richesses patrimoniales (paysages, corridors écologiques...), les productions agricoles et les filières courtes, les échanges culturels, l'éducation à l'environnement et au développement durable.

Pour la mise en valeur des productions agricoles et des filières courtes, les actions partenariales devraient aussi associer les acteurs en contact direct avec les producteurs agricoles (Chambre, Associations, ...).

Partie 3 - Un grand Clermont plus innovant

En milieu de page 31, « Renforcer les filières d'excellence », à propos de la filière « environnement et développement durable », il est ajouté :

Elle pourrait, par ailleurs, venir en appui d'initiatives locales en matière de bois-énergie, photovoltaïques et géothermie, voire participer à la structuration d'une filière économique de production d'énergies renouvelables.

Cette évolution intègre les orientations du Grenelle II

- En milieu de page 33, « Réserver des espaces pour les implantations économiques d'exception », il a été ajouté en fin de phrase.

Une instance de coordination sera créée à l'échelle du Grand Clermont pour veiller à la cohérence des parcs de développement stratégique et la complémentarité ***avec les zones de même envergure du reste du département, notamment la zone du Parc de l'Aize. Le « pôle ingénierie » assurera le suivi de l'urbanisation et son évolution.***

Cette évolution correspond aux remarques formulées dans notre avis et à celles du SMADC, mais laisse une incertitude sur la composition de cette instance de coordination qui devrait être à l'échelle inter-SCOT.

Partie 4 - Un grand Clermont plus ouvert sur les autres

En page 41, la démarche inter-SCOT est prise en compte dans la nouvelle version, ce que nous demandions ;

En page 42, les 3 UTN sont intégrés et la professionnalisation de la filière touristique est affirmée.

En page 43, sur la carte de synthèse, la mise à deux fois trois voies du tronçon autoroutier (A71-A75) du Brezet à Orcet n'apparaît plus.

En conclusion, globalement le PADD ne présente pas de modifications majeures ; il connaît des évolutions positives mais demande une traduction opérationnelle réelle pour apporter plus de cohérence pour l'implantation des zones d'activités. Les orientations du Grenelle II transparaissent seulement, les exigences n'étant pas encore obligatoires au niveau juridique.

DOCUMENT D'ORIENTATIONS GENERALES (DOG)

Métropole intense

1) Accentuer le développement économique

Les agriculteurs nous interpellent souvent sur la multiplicité des Zones d'Activités non occupées pendant de nombreuses années, ou bien très partiellement occupées. Ce constat devrait conduire à être extrêmement vigilant pour toute ouverture ou extension de zone. L'obligation de phasage (cf. SCOT des Combrailles) dans chaque zone pourrait atténuer les excès du passé : si l'objectif en créant ces zones, c'est de permettre la création d'emplois, les déplacements de sites doivent être soumis à l'obligation de réhabilitation de l'ancien site dans la logique d'une gestion économe du foncier.

D'autre part, **une vision d'ensemble des Zones d'activités d'échelle supra communautaire** (8 Parcs de Développement Stratégiques et 12 pôles commerciaux majeurs), communautaire ou communale **est indispensable, en termes de localisation, de vocation, de surface : elle aurait permis d'apprécier le dimensionnement par rapport aux consommations des 20 dernières années.**

Prise en compte partielle

En effet en page 10, un nouveau paragraphe 2-2-2 « Recherche une gestion économe du foncier à usage d'activité » inclut une vue d'ensemble avec la phrase « L'ensemble de ces zones représente une surface maximale de 803 ha en création ou en extension, dont 445 ha prévus en phase 1 et 358 ha en phase 2. »

La réduction des surfaces est indéniable mais des surfaces de bonne valeur agronomique restent concernées.

Les règles d'accessibilité à la phase 2 sont fixées, mais les surfaces commercialisées en phase 1 ont été malheureusement ramenées de 60 à 50 %.

Une étude de justification pour l'ouverture à l'urbanisation est introduite pour les PLU mais il n'est pas précisé si cette étude sera requise avant l'arrêt du PLU.

Cette étude aura-t-elle aussi pour but de cartographier les phases 1 et 2.

Les tranches pour les ZA supérieures à 10 ha, ne sont limitées qu'à 50 % de l'ensemble de la zone d'activités, ce qui n'est pas suffisant.

D'autre part, les surfaces recensées ne concernent que les ZA d'intérêt communautaire. Pour les ZA de compétence communale, aucune précision n'est donnée.

Les Parcs de Développement Stratégiques (nouveau et extension) peuvent être estimés à plus de 800 ha dont 400 ha pour Riom/Ménétrol et pour **les extensions des pôles commerciaux majeurs**, près de 200 ha. (cf carte page 22). Ils **se situent pour la plupart sur des terrains de très bonne valeur agronomique et de fait constituerait un prélèvement inacceptable sur le foncier agricole du Grand Clermont.**

Pas de prise en compte, malgré la mise en évidence des effets négatifs notés dans l'évaluation environnementale (rapport de présentation page 174).

D'autre part, l'extension des ZAIC n'est pas cartographiée.

En page 10, au chapitre 2-1-2 - «*Requalifier les zones existantes* », **le SCOT** annonce des orientations encourageantes mais **manque de précisions quant aux moyens de réhabiliter des friches industrielles** ; après le préalable du recensement et d'un traitement approprié, il conviendrait aussitôt de traiter par anticipation toute nouvelle friche par des dispositions adéquates (devis de dépollution - cf. Evaluation environnementale page 104-105) et de réaliser un suivi régulier. La réhabilitation des friches industrielles est un préalable à l'ouverture de nouvelles zones.

Prise en compte partielle

En effet, la précision du <u>prioritairement</u> pour « Requalifier les zones existantes » va dans le bon sens mais sera tout de même difficile à traduire concrètement.

L'étude de justification prévue pour les PLU ne fixe pas de cadre précis (en particulier coût de dépollution et/ou de réhabilitation, ...)

En page 11, certaines zones communautaires ne figurent pas dans le tableau du document ; il n'y a pas de ZA recensé pour l'EPCI Limagne d'Ennezat. Est-ce un oubli ? Ce tableau nous interpelle sur la fiabilité des 364 ha recensés globalement et sur leur surdimensionnement, en l'absence de phasage.

Prise en compte effective.

Cependant le recensement de la ZAE Pierre Boulanger (Martres d'Artière) avec vocation à l'artisanat, citée sans doute pour mémoire.

2) Accélérer et diversifier la production de logements.

En page 16 à 18, des objectifs plus précis sont inscrits en cohérence avec l'organisation en archipel, avec un rééquilibrage pour réduire la pression sur le périurbain, ce qui va dans le bon sens. Cependant, il aurait été nécessaire de connaître au temps « T zéro » le stock de zones à urbaniser et l'hypothèse du taux de rétention dans chaque EPCI. L'arbitrage des quotas de nouveaux logements et de surface en termes de répartition pour chaque commune sera difficile ; là **encore la qualité agronomique autour des bourgs sera-t-elle prise en considération ? Les quotas en surface intègrent-ils les équipements et la voirie ?**

Nous rappelons ici **la nécessité de recenser les « dents creuses » en préalable à toute extension de zone à urbaniser.**

Prise en compte partielle.

Une étude de justification de l'extension urbaine pour l'ouverture à l'urbanisation est introduite pour les PLU mais il n'est pas précisé comment cette étude sera articulée avec la détermination des quotas de logements, des surfaces maximales pour les zones A et AU et le taux de rétention.

Un peu plus de garantie dans la capacité à tenir les 15 % dans le périurbain.

Hors des PLU, le respect des quotas de logements et d'enveloppe foncière risque d'être difficile à tenir, faute de concertation entre les communes.

Quels moyens seront donnés dans le périurbain pour rechercher la densification du tissu urbain (dents creuses, renouvellement urbain) en permettant 2250 logements supplémentaires répartis par EPCI en plus des 45.000 logements ?

« Les surfaces dédiées (page 17) aux infrastructures primaires et secondaires ne sont pas prises en compte dans les surfaces énoncées (maximales par EPCI) », ce qui ne permet pas de contenir la consommation d'espaces dans ce domaine, pourtant inquiétante ces dernières années.

3) Assurer les emplois agrialimentaires de demain

Refonte importante sur la forme mais pas sur le fond.

L'autorisation des constructions et installations techniques liées au seul niveau 1 n'est pas acceptable. Elle doit être impérativement élargie au niveau 2 (terres de grande culture et zones de prairie)

3 niveaux de protection sont introduits avec pour les PLU un rapport de conformité ou de compatibilité. Quelle application pour les cartes communales ?

Avoir lié le développement des filières agroalimentaires avec la préservation des espaces agricoles et la garantie de conditions d'exploitation satisfaisantes est positif, à condition de **permettre aussi le développement de filières locales créatrices d'emplois et économes en transport.**

En page 26 au chapitre « *Préserver les espaces agricoles* », ce chapitre suscite de **nombreuses réserves et interrogations**, dès lors que la **concertation** a été **escamotée** :

La cartographie (page 29) devait être réajustée, en particulier sur toutes les zones blanches (*); celles-ci largement présentes au Sud-Est et Est de Clermont et dans le secteur Est de Riom/Ménétrol, sont sans doute considérées sans valeur agronomique !

Réduction sensible en surface, mais il reste des secteurs à revoir (fertilité, irrigation)

(*) Sont considérées zones blanches, les espaces qui ne bénéficient d'aucune caractérisation sur la carte en page 29, donc sans protection au niveau agricole.

Pourtant une cartographie, établie en 1983 à partir d'une synthèse et d'une collaboration entre la Direction Départementale de l'Agriculture, le l'INRA et de SCET AGRI, avec une classification précise de la qualité des sols, pointe des incohérences lorsque l'on superpose ces zones blanches et les zones différenciées par qualité de sol (**ANNEXE 1bis**).

Carte fournie courant novembre 2010, sans prise en compte suffisante.

D'autre part en croisant les îlots PAC de 2009 avec les zones blanches, on repère environ 150 ha de maïs semence, 850 ha de maïs consommation, 150 ha de betterave et 200 ha de surface irriguée, (soit environ 400 ha de surface irrigable. En 2009, en réalisant le même croisement, le secteur de Riom/Ménétrol était recouvert à lui seul de 105 ha de maïs semence, de 150 de maïs consommation, de 75 ha de betterave, de 125 ha de surface irriguée (soit environ 250 ha irrigables).

Prise en compte partielle, en particulier pour le PDS de Riom-Ménétrol qui après réduction devient PDS de Riom de 200 ha (partie Nord de la zone d'étude),

dont 140 ha en phase 1.

Ces recoupements illustrent les réels usages et potentiels de production de ces zones blanches et démontrent la nécessité de réétudier de façon approfondie la carte en page 29. Ces approximations concernent plus de 1 000 ha situés dans les meilleures terres agricoles de Limagne.

- Le terme de terre de grande culture à maintenir (légende carte) n'est pas approprié car il ne sous-entend pas son potentiel agronomique particulier, sa capacité à stabiliser des rendements (drainage, irrigation) mais aussi son intra-dépendance pour assurer une rotation et un isolement des îlots de maïs semence. La formulation pourrait être « Terre de cultures à protéger du fait du très fort potentiel agronomique, clé de la structuration économique», qui pourrait englober les zones maraîchères déjà présentes.

Pas de prise en compte, la seule évolution est d'avoir précisé dans la légende de la carte que « les filières agricoles évoquées (en particulier le maraîchage) constituent des vocations préférentielles données à titre indicatif sans portée juridique.

Le document comprend la phrase suivante :

« Parmi les secteurs agricoles, certaines filières sont particulièrement fragilisées par la pression urbaine. Il s'agit des zones existantes ou à créer dédiées préférentiellement :

- *au maraîchage ;*
- *à la viticulture ;*
- *à l'estive, étroitement liée aux exploitations d'élevage de la Chaîne des Puys. »*

La viticulture est fragilisée par un parcellaire éclaté souvent proche des bourgs, ce qui devrait inciter à recommander le maintien en zone agricole des secteurs propices à la viticulture autour des parcelles de vigne pour éviter le mitage par l'urbanisation ou pour permettre la plantation de nouvelles parcelles. Cette protection élargie suppose d'associer les viticulteurs dès le début de l'élaboration ou de la révision des documents (PLU, carte communale).

Sous-entendre que les filières « grandes cultures » ne sont pas fragilisées, c'est oublier qu'elles sont soumises à de très fortes pressions foncières, que **les compensations par des réserves foncières deviennent illusoires ; il existe un effet de seuil qui peut remettre en cause la viabilité économique de l'outil agroalimentaire avec toutes les conséquences induites pour les emplois, et par ricochet, la pérennité des exploitations agricoles.**

Prise en compte partielle

Pour le niveau 2 de protection des terres agricoles de grande culture, la fertilité naturelle et les équipements d'irrigation sont reconnus comme facteurs de rendements importants mais pas de qualité des produits ; pourtant ces facteurs sont reliés au potentiel de développement et d'innovation du secteur agroalimentaire.

La délimitation avec une protection stricte de zone à vocation préférentielle maraîchère ne fait pas consensus parmi les maraîchers dans la mesure où **elle peut rendre plus difficile la création de maraîchage hors des zones délimitées, ce qui contrarie l'objectif recherché.**

Changement seulement dans le périmètre à l'est de l'autoroute, à la hauteur de Gerzat. Motivations ?

De plus, la faisabilité technique (équipements, ressource en eau, normes de qualité bactériologique exigeante...) a-t-elle était prise en compte pour ces périmètres ? Par contre, n'y a-t-il pas lieu de prévoir des emplacements spécifiques pour favoriser la commercialisation par des producteurs maraîchers, soit près des parkings de GMS, soit près des parkings relais ou des gares ?

La faisabilité semble avoir été prise en compte, mais avec des ambigüités

pour l'entité « Coteaux d'agglomération et val d'Allier » avec la phrase :

« encourager une filière de production maraîchère locale en maintenant les surfaces dédiées aux jardins familiaux ou au maraîchage soit en l'état, soit en reconstituant à proximité des emprises supprimées. Cette politique de protection des terres maraîchères peut être articulée avec les objectifs de protection des captages d'eau potable au bord de l'Allier ».

Sur le plan des estives, ces secteurs préservés se trouvent actuellement dans des zones naturelles et agricoles non soumises à la pression foncière. **Il aurait été plus efficace de protéger les exploitations et leur parcellaire qui occupent ces estives** (cf Charte des Parcs).

Pas de prise en compte

Dans le chapitre 2-2 « *Prendre en compte les impacts du développement urbain sur l'activité agricole* » Au 2ème tiret, il est inscrit : « *Garantir des conditions d'exploitation satisfaisantes,....., en prévoyant des facilités de circulation des engins agricoles et des troupeaux ....enclavement* »

Il serait plus adapté d'ajouter :

« en prévoyant des facilités de circulation des engins agricoles, ***des véhicules de transport en amont et aval des exploitations,*** *et des troupeaux et en réalisant des aménagements limitant l'enclavement».*

Prise en compte partielle, pourquoi ne pas reprendre tous les termes tels quels ?

Nous demandons d'ajouter les 2 phrases suivantes :

En cas d'emprise pour une exploitation, la continuité de zone de circulation sera assurée et permettra ainsi le maintien de l'accès à toutes les parcelles (maintien, amélioration et si nécessaire ouverture de chemins ruraux).

Un plan de circulation à l'échelle communale sera défini en concertation avec les exploitants agricoles (L 311-1 du Code Rural) et les filières agricoles dès le début de l'élaboration ou de la révision des documents locaux d'urbanisme (PLU, Carte communale).

Prise en compte retenue par le Président ADENOT le 21-12-10.

Pas de traduction dans le projet arrêté le 4-1-11

Dans le chapitre 2-3 « *Promouvoir une « politique agri-urbaine » globale pour le territoire du Grand Clermont* »

Les deux recommandations inscrites n'ont pas lieu de figurer dès lors que ces dispositions s'appliquent sur tout le territoire national (grenelle de l'environnement).

Par contre, il serait plus opérationnel de remplacer le terme de « *globale* » par « adaptée » et de proposer la formulation suivante :

Pas de prise en compte

Nous demandons d'ajouter les 2 phrases suivantes :

Pour tenir compte du contexte local et en particulier du potentiel agronomique des sols, le DOG arrête le principe suivant :

- **associer tous les exploitants agricoles (L311-1 du Code Rural) souvent confrontés à un parcellaire éclaté autour des bourgs ou des hameaux, dès le début de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme locaux (PLU, Carte communale).**

- **Réaliser des diagnostics agricoles qui permettront de tenir compte des particularités et des projets de chaque exploitation.**

Pas de prise en compte. En fin de chapitre relatif au niveau 2 de protection des terres agricoles (page 28 du DOG) « Les PLU doivent par ailleurs, justifier la localisation des projets d'urbanisation et/ou d'aménagement et définir les conditions de prise en compte de l'activité agricole ou forestière ».

Pourquoi ne pas ajouter « et des projets s'y rapportant ».

En page 27, Dans le chapitre « *Orientations particulières* »

Certaines orientations particulières rattachées à un secteur géographique auraient plus leur place dans les orientations générales : de plus dans certains cas les communes situées en frange de secteur auront des difficultés à appliquer les préconisations particulières.

Certains SCOT ont d'ailleurs adopté des Schémas des secteurs.

Prise en compte au travers d'une cartographie spécifique en annexes

Nous proposons donc de repositionner certaines prescriptions dans les orientations générales :

- « Protéger les terres agricoles de la pression foncière en évitant la déstructuration des exploitations agricoles » (inscrit aux chapitres 3-1 et 3-4) en sachant que cette prescription reste très vague.

Pas de prise en compte

- « Définir dans les PLU des « zones tampons » d'un rayon de 100 m minimum autour des sièges d'exploitation afin de permettre le développement de l'activité existante, la mise aux normes ou encore l'installation de nouvelles unités de production, mais également de prévenir les conflits de voisinage ».

Prise en compte très partielle, prescription ajoutée pour une 2ième entité sur les quatre,

à savoir pour la Limagne des Buttes et les Contreforts du Livradois.

- Le terme de bâtiments d'exploitation serait plus cohérent, terme déjà employé dans le PADD (page 27 – « Zones tampons entre bâtiments agricoles et zones urbaines »). Si nécessaire, une adaptation concertée avec la profession devra être engagée sur cette question (présence de bâtiments agricoles à moins de 100 m des habitations en place).

Prise en compte effective

Au chapitre 3-1 - « *La Limagne* » On peut lire : « *Gérer durablement la ressource en eau d'un pont de vue quantitatif et qualitatif en favorisant des projets de stockage et en encourageant des pratiques culturales raisonnées pour maintenir et restaurer la qualité des rivières traversant la Limagne* »

Au chapitre 3-4 – « La *Limagne des Buttes et les Contreforts du Livradois* » On peut lire : « *Préserver la qualité de l'eau en encourageant la mise en œuvre de pratiques culturales raisonnées pour maintenir ou restaurer la qualité des affluents de l'Allier.* »

Au-delà de la compréhension de la première phrase, on peut s'interroger sur la validité de telles prescriptions dans un SCOT (Application de la loi-cadre sur l'eau).

Pas de prise en compte

Au chapitre3-2 – « *La Chaîne des Puys et l'escarpement de faille* » On peut lire aussi : « *Protéger l'activité pastorale à travers la localisation des zones d'estives qui font l'objet d'une protection stricte (cf. cartes en annexe du document), ainsi que l'identification de l'ensemble des prairies dédiées au pâturage et à la fauche* »

Au-delà de la compréhension, on peut s'interroger sur la validité d'une telle préconisation.

Nouvelle rédaction plus claire mais sans rechercher le lien entre estives et reste de l'exploitation

Dans le paragraphe 2.3 «Promouvoir une politique agri-urbaine globale pour le territoire du Grand Clermont », une 3ième recommandation a été introduite sans que nous ayons été consultés.

Le DOG recommande de :

Autoriser la création d'un abattoir afin de soutenir l'agriculture locale en développant les circuits courts de distribution et de réduire les déplacements.

Métropole d'excellence

Rendre compatible le développement urbain avec la préservation de l'environnement

Dans le chapitre 2.2 « *Economiser les ressources* ».

Ce chapitre aborde les orientations relatives à l'assainissement, mais ne fait pas allusion aux capacités de traitement des stations d'épuration, proportionnellement aux ambitions d'accueil de 50.000 habitants supplémentaires, alors que l'enjeu de la qualité de l'eau au travers de son traitement impacte directement l'activité agricole (abreuvement des animaux, irrigation pour maraîchage et autres cultures).

Dans le cadre d'un plan d'ensemble, les communes au travers des documents d'urbanisme locaux auront donc à prendre en considération cette problématique pour l'accueil de populations supplémentaires.

Pas de prise en compte

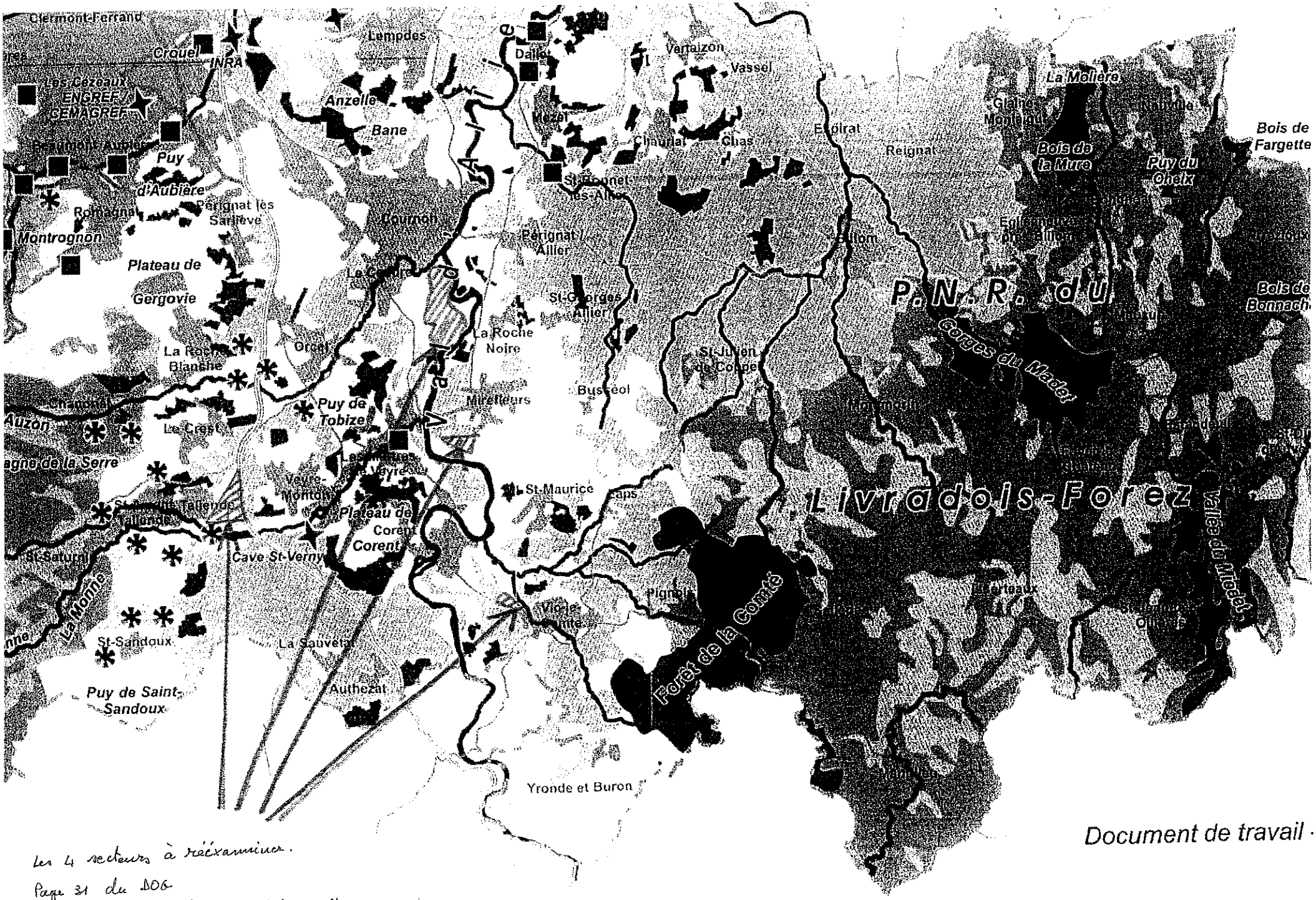

Document de travail ·

Les 4 secteurs à réexaminer.
Page 31 du DOG
Armand Mauvié. chambre d'Agriculture

Chambre de Métiers
et de l'Artisanat
Puy-de-Dôme

COURRIER ARRIVÉ
Le 22 AVR. 2011
S. E. P. A. C. 2205

DÉPARTEMENT
VIE DE L'ENTREPRISE ET ANALYSE DE PROJETS

RÉF. :
MM / IQ – 2011 / 0451

OJBET :
AVIS S/ NOUVEAU PROJET DE SCOT ARRÊTÉ AU 04/01/2011

MONSIEUR DOMINIQUE ADENOT
PRÉSIDENT
LE GRAND CLERMONT
29 RUE MONTLOSIER
63000 CLERMONT-FERRAND

Chamalières, le 21 AVR. 2011

Monsieur le Président,

Vous nous avez transmis pour avis le nouveau projet de SCOT du Grand Clermont et nous vous en remercions vivement.

Nous avons échangé sur les modifications apportées lors de la rencontre qui a eu lieu le 21 décembre dernier à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Puy-de-Dôme avec vos représentants, Monsieur Jean-Pierre BOCHE et Madame Marie-Odile FAYE.

Nous avons été amené à rappeler le rôle à part entière de l'Artisanat pour la réalisation des objectifs prioritaires définis par le SCOT tant en ce qui concerne le cœur métropolitain que les pôles de vie.

Près de 6 000 entreprises artisanales sont implantées sur le territoire du Grand Clermont. Qu'il s'agisse des activités alimentaires ou des services à la personne, du secteur du bâtiment ou de celui de la production, l'Artisanat est une composante du développement économique de proximité inscrit comme une des orientations prioritaires du DOG.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération la meilleure.

Bien cordialement

Le Président,
Serge BAGEL

CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DU PUY-DE-DÔME
Immeuble Jean Paquet - 17, boulevard Berthelot - 63407 Chamalières Cedex
Tél. : 04 73 31 52 00 - Télécopie : 04 73 31 52 01 - www.cm-puydedome.fr - direction@cm-puydedome.fr

ECOPASS
ISO 9001

République Française

DEPARTEMENT du PUY-de-DÔME

DELIBERATION du CONSEIL GENERAL

COURRIER ARRIVÉ
Le 2 3 MAI 2011
S. E. P. A. C. 2483

REUNION du MOIS d'AVRIL 2011

SEANCE du MERCREDI 20 AVRIL 2011

DIVERS

Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Clermont - Avis du Conseil général du Puy-de-Dôme

N° 0.54 du bordereau

Séance présidée par Monsieur Jean-Yves GOUTTEBEL
Président du Conseil général

Etaient présents : *M. Jean-Yves GOUTTEBEL, Mme Pierrette DAFFIX-RAY, M. Claude BOILON, Mme Dominique GIRON, M. Jean-Claude FOURNIER, M. Bernard SAUVADE, M. Lionel GAY, Mme Mireille LACOMBE, M. Serge LESBRE, M. Bernard AUBY, M. Gilles BATTUT, M. Roland BLANCHET, M. Olivier CHAMBON, Mme Nadine DÉAT, Mme Michèle ANDRÉ, M. Maurice BATTUT, M. Gérard BETENFELD, M. Jean-Marc BOYER, Mme Dominique BRIAT, M. Alain BROCHET, M. Jean-Pierre BUCHE, M. Gérard CARTAILLER, M. Robert CHABAUD, M. Luc CHAPUT, Mme Annie CHEVALDONNÉ, M. Jean-Luc COUPAT, M. Yves-Serge CROZE, M. Jean-Claude DAURAT, M. Jean-Pierre DECOMBAS, M. Laurent DUMAS, M. Alain FAURE, M. Bernard FAVODON, M. Yves FOURNET-FAYARD, M. Michel GIRARD, M. Eric GOLD, Mme Patricia GUILHOT, M. Bernard LESCURE, M. Ludovic LUCOT, Mme Sylvie MAISONNET, M. François MARION, Mme Laurence MIOCHE, M. Florent MONEYRON, M. Lionel MULLER, M. Bertrand PASCIUTO, M. Daniel PEYNON, M. Alexandre POURCHON, M. Christophe SERRE, M. Luc TIXIER, M. Bernard VEISSIÈRE, M. André WILS, M. Jean-Claude ZICOLA.*

Absents ou excusés : *M. Jacquie DOUARRE, Mme Dominique BOSSE, M. Michel BRAVARD, M. Alain BRESSON, Mme Caroline DALET, M. Alain ESCURE, M. Claude GRAULIERE, M. Maurice MESTRE, M. Alain NÉRI, M. Jean PONSONNAILLE.*

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales (troisième partie) et en particulier son article L.3211-1,

Vu les articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme portant dispositions générales communes aux schémas de cohérence territoriale, aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales,

Vu les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs aux schémas de cohérence territoriale,

Vu la délibération n° 4.04 de la Commission permanente du 5 juillet 2010 portant avis sur le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Clermont,

Vu les dispositions du règlement intérieur de l'Assemblée départementale,

LE PRÉSIDENT AYANT PRÉALABLEMENT

EXPOSÉ

Après l'arrêt du projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) fin mars 2010, le syndicat mixte du Grand Clermont a organisé de mai à juillet 2010 la consultation des personnes publiques associées.

Trente-six avis ont été rendus s'établissant comme suit :

- 31 avis favorables dont 12 assortis de remarques ou recommandations,
- 3 avis réservés : Conseil général du Puy-de-Dôme, Comité de Massif, Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement (SMAD) des Combrailles,
- 2 avis défavorables : Etat, Chambre d'Agriculture.

Considérant ces avis comme des éléments d'enrichissement du SCoT, l'assemblée délibérante du Pays du Grand Clermont a décidé de travailler à une nouvelle rédaction du SCoT prenant en compte les réflexions des partenaires. Plusieurs réunions bilatérales entre des représentants du SCoT et les personnes publiques associées ont été organisées pour prendre connaissance des principales évolutions envisagées et des attentes des différents partenaires.

Le 4 janvier 2011, l'assemblée délibérante du Grand Clermont a arrêté le nouveau projet de SCoT qui est actuellement soumis pour avis aux personnes publiques associées.

Dans sa délibération du 5 juillet 2010, le Conseil général avait argumenté son avis réservé sur plusieurs points dont les principaux étaient :

- l'absence de prise en compte des territoires limitrophes,
- la maîtrise foncière dont la préservation des terres agricoles,
- l'approximation de données dans le domaine de l'environnement,
- des orientations économiques à préciser,
- la nécessité d'une meilleure prise en compte des politiques départementales (infrastructures routières, chaîne des Puys...).

Ces différentes orientations trouvaient leur traduction dans les 197 amendements annexés à la délibération de la Commission permanente de juillet 2010.

La version actuellement soumise à consultation intègre des évolutions qui répondent aux questions soulevées. Ainsi, plus de 70 % des amendements proposés ont été repris, soit textuellement, soit dans leur philosophie. D'autres ajouts, issus des apports de l'Etat, des Parcs naturels régionaux, du SMAD des Combrailles ou des autres personnes publiques associées contribuent à une bonne évolution générale du document.

Ainsi, si les évolutions du SCoT du Grand Clermont répondent pour l'ensemble favorablement aux attentes exprimées par l'Assemblée départementale, il serait néanmoins utile d'apporter quelques recommandations.

Cependant, les préconisations relatives au parc "embranchable" de Riom continuent à poser question.

<u>Sur le rapport de présentation</u> :

Le document s'est globalement enrichi et précisé. La justification des choix s'est densifiée et permet, par exemple, de mieux appréhender l'approche démographique des orientations du SCoT. Il comprend notamment des éléments permettant de mieux apprécier les mouvements de population entre le Grand Clermont et les autres territoires du Puy-de-Dôme. Ces chiffres montrent la capacité de chaque territoire à accueillir directement de nouvelles populations et précise l'effet "redistributif" du Grand Clermont sur les autres territoires.

Ainsi, l'adjonction de parties conséquentes, tant dans la justification des choix que dans l'évaluation environnementale, plus précise, constitue une réelle amélioration du document qui nécessite cependant que quelques propositions complémentaires soient apportées, notamment dans le domaine de l'eau.

Il s'agit plus particulièrement de préciser que :

1. Le développement de l'urbanisation à des fins économiques ou de logement a un impact direct sur la ressource en eau et sur l'assainissement (capacités de traitement des eaux usées et de collecte).

2. L'assainissement non collectif, contrairement à la tonalité du rapport de présentation, n'est pas la première source de pollution en matière d'assainissement. En effet, les ouvrages ANC sont au nombre de 50 000 pour l'ensemble du Puy-de-Dôme. Environ 2 500 d'entre eux ont un impact direct sur l'eau. Les principales sources de pollution des eaux liées à l'assainissement relèvent soit du mauvais entretien des réseaux (déperditions avant l'unité de traitement et collecte d'eaux claires parasites), soit de l'existence de réseaux non raccordés à une unité de traitement.

3. Malgré sa qualité et son apparente abondance, la ressource en eau reste vulnérable. Ce caractère de vulnérabilité doit être mis en avant. Ainsi, une évaluation du potentiel de la ressource devrait être réalisée. Il serait nécessaire en parallèle de quantifier les prélèvements et le débit minimum biologique permettant le maintien de la ressource.

4. La protection de la rivière Allier va au-delà du seul cours d'eau. Il importe également de tenir compte des berges et du périmètre de la masse d'eau souterraine qui contribue à la vie de la rivière.

Le tableau annexé à la présente délibération permet de prendre en compte ces différents points. Il comprend également des apports supplémentaires pour lever quelques erreurs ou ambiguïtés..

Sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) :

L'évolution du PADD est satisfaisante notamment par rapport à la meilleure prise en compte des territoires limitrophes. Cette évolution situe ainsi le Grand Clermont au sein des territoires puydômois. Sans reprendre l'intégralité des éléments contribuant à la progression du PADD, il est possible de citer à titre d'exemple :

- l'introduction du "renforcement de la croix ferroviaire en vue d'améliorer l'offre au sein du Grand Clermont, de renforcer la connexion avec les territoires limitrophes",

- la nécessité de mettre en place "une politique foncière qui, combinée à l'expérimentation de nouvelles formes de bâtis, sera l'un des principaux outils pour développer une alternative à l'étalement urbain",

- l'ouverture de la réflexion sur les conditions d'acheminement des marchandises et matières premières comme le bois énergie, notamment en provenance des territoires fournisseurs comme le Livradois-Forez, le Sancy, les Combrailles...

Evolution préconisée :

Afin de mieux prioriser les enjeux sur la Chaîne des Puys, il serait souhaitable que le PADD évolue pour positionner plus clairement la candidature au patrimoine mondial de l'UNESCO qui prévaut sur l'opération Grand Site de France.

Rédaction proposée :

- *page 24, dans le paragraphe "Les propositions", substituer au premier point, le texte suivant : "Contribuer, autour de la candidature au patrimoine mondial de l'UNESCO, à un projet global de valorisation de la Chaîne des Puys et de la faille de Limagne, visant à un rayonnement international. L'objectif de ce projet est d'articuler la préservation du site et la gestion de sa fréquentation dans une perspective de développement durable, la réussite de l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial étant soumise à l'effectivité de cette articulation."*

Sur le Document d'Orientations Générales (DOG) :

Le DOG a connu des progressions notables dans la plupart des domaines.

Sur le volet économique :

Le niveau de consommation foncière est sensiblement diminué par rapport à la version initiale (environ 40 %). Par ailleurs, le DOG fixe des règles de phasage et de tranches pour permettre une mobilisation progressive du foncier en fonction du niveau de commercialisation.

Cependant, la localisation et la vocation du parc de développement stratégique embranchable de Riom suscitent des interrogations.

Evolution préconisée :

Le DOG indique : "... le site de Riom sera principalement dédié, dans sa partie sud, aux implantations nécessitant un embranchement ferré et dans sa partie nord à l'accueil du centre pénitentiaire."

Si l'emprise de ce parc a diminué de 400 à 200 hectares, sa localisation sur des terres agricoles à forte valeur agronomique nécessite une exigence accrue sur les modes d'occupation et la vocation du site.

Ainsi, la seule justification possible de consommation de ces terres est le caractère embranchable du site. Dès lors, le parc doit être exclusivement dédié aux entreprises nécessitant un embranchement ferré.

Par ailleurs, les parcs de développement stratégiques ont pour vocation l'accueil d'activités industrielles, logistiques, "d'équipements et services d'échelle métropolitaine qui, du fait de la nature de leur activité ou de leur emprise foncière, ne peuvent s'implanter au sein du tissu urbain".

Le choix de réserver une partie du site pour l'accueil du centre pénitentiaire ne répond pas à la vocation économique qui prévaut pour ces parcs. La localisation d'un tel centre nécessite une réflexion plus large au niveau du département, associant, outre l'Etat, l'ensemble des acteurs publics potentiellement concernés. Une localisation autre pourrait être étudiée de façon à éviter le prélèvement de terre agricole de Limagne.

Rédaction proposée :

- *page 14, remplacer la phrase citée plus haut par la phrase suivante : "... le site de Riom sera dédié aux seules implantations nécessitant un embranchement ferré".*

Sur le logement :

Si globalement, le nombre de logements à construire est identique (45 000), sa répartition s'est affinée puisqu'il est désormais précisé, par Communauté de communes, le nombre de logements relevant du secteur urbain et du périurbain. Par ailleurs, le nombre de logements réalisés dans le cadre de rénovations urbaines est spécifié à l'échelle de chaque Communauté de communes.

Le principe d'une enveloppe foncière maximale par Communauté de communes est réaffirmé.

Sur les déplacements :

Cette partie se caractérise par la suppression des travaux d'amélioration de la capacité de l'autoroute A75 et du déplacement du péage de Gerzat au nord de Riom. Elle conforte les orientations en termes d'intermodalité au travers du pôle d'échange intermodal de Clermont, de la croix ferroviaire...

Sur le tourisme :

Le principal ajout concerne la prise en compte de trois unités touristiques nouvelles, toutes situées sur la commune de Saint-Ours-les-Roches, à savoir : création de nouveaux bâtiments et équipements sur le site de Vulcania, réalisation de différents aménagements au volcan de Lemptégy et extension du camping de Bel-Air.

Evolution préconisée :

Le DOG indique clairement l'importance du caractère patrimonial de la Chaîne des Puys comme vitrine touristique du territoire. Afin d'être en concordance avec les valeurs et les objectifs liés au projet de classement au patrimoine mondial de l'UNESCO, il est utile de préconiser une nouvelle rédaction pour substituer aux notions d'"aménagement" et d'"efficacité" celles de "gestion" et de "durabilité".

Rédaction proposée :

- *page 34 : Dans le chapitre "Favoriser la valorisation touristique de la Chaîne des Puys", remplacer la 2ème phrase du 1er paragraphe par la phrase suivante : "Sa mise en valeur justifie un projet de gestion d'ensemble pour gagner en cohérence et en durabilité sur un plan touristique."*

Sur l'environnement :

En renforçant la conformité avec les chartes des deux parcs naturels régionaux, en intégrant la totalité des remarques départementales sur les aspects "eau" et "déchets", en levant plusieurs contradictions sur la préservation des cœurs de nature et l'urbanisation, le DOG est marqué par une amélioration certaine.

Evolutions préconisées :

1 - L'élaboration du SCoT et l'avancement du projet de classement au patrimoine mondial de la Chaîne des Puys, notamment la définition du périmètre, évoluent parallèlement. Pour renforcer la prise en compte de ce projet, il serait utile d'intégrer des éléments graphiques représentant le périmètre de classement.

Cartographie proposée :

- *page 42 et suivantes : intégrer une cartographie précisant le périmètre concerné par le classement au patrimoine mondial ou transcrire ce périmètre dans plusieurs cartes du document ("maintenir la biodiversité", "économiser les ressources", "protéger, restaurer et valoriser le patrimoine").*

2 - Les mesures de gestion et de protection du site ne résultent pas de l'obtention du label "patrimoine mondial", mais constituent un préalable à son obtention.

Rédaction proposée :

- *page 57 : Dans le chapitre "La Chaîne des Puys et l'escarpement de faille", dans la deuxième phrase du deuxième paragraphe, remplacer les mots "Les conditions d'obtention de ce label contribuent directement ..." par les mots "Les conditions d'obtention de ce label sont directement liées...".*

3 - Concernant la pérennisation des ressources en eau potable, il peut être apporté deux compléments sur les modes de captage et l'évolution des pratiques agricoles.

Si les nouveaux points de captage doivent être éloignés des zones d'urbanisation et des réseaux d'infrastructures de transports, ils doivent également tenir compte pour ceux situés en bordure de l'Allier des zones de dynamique intense de la rivière c'est-à-dire des zones où la rivière exerce une action forte sur le lit et les berges (érosion, dépôt de matériaux).

Le DOG recommande pour l'amélioration de la qualité des eaux des nappes phréatiques la réduction des pratiques intensives. Si cet objectif est louable, il doit se doubler d'une volonté d'amélioration des pratiques pour ceux qui exercent leur activité dans ce mode cultural.

Rédaction proposée page 47 au sein du chapitre "pérenniser la ressource en eau potable du Grand Clermont" :

- *à la fin de la deuxième phrase, après les mots "des réseaux d'infrastructures de transport", ajouter les mots "ainsi que des zones de dynamique intense."*
- *dans la dernière phrase, après les mots "il recommande de réduire" ajouter les mots "et d'améliorer".*

Sur proposition du Président du Conseil général,

Après en avoir délibéré en séance publique, le quorum étant atteint,

LE CONSEIL GÉNÉRAL DU PUY-DE-DÔME

DÉCIDE

à la majorité des suffrages exprimés, les Conseillers généraux du Groupe de l'Union des Républicains ayant voté contre, MM. Laurent Dumas et Jean-Claude Zicola s'étant abstenus,

① - **d'émettre** un avis favorable au projet de SCoT du Grand Clermont,

② - **de soumettre** au syndicat mixte du Grand Clermont les recommandations émises ci-dessus et dans le tableau annexé à la présente délibération,

③ - **d'émettre** un avis réservé sur les orientations du DOG concernant le parc de développement stratégique du "parc embranchable de Riom".

Transmission au Représentant de l'Etat
N° le 18 mai 2011
Publication le 18 mai 2011
Notification le
DELIBERATION CERTIFIEE EXECUTOIRE
Clermont-Ferrand, le
Le Président du Conseil général,
Signé : Jean-Yves GOUTTEBEL

Le Président,

Jean-Yves GOUTTEBEL

ACCUSE DE RECEPTION PREFECTURE

Objet de l'Acte :	**Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Clermont - Avis du Conseil général du Puy-de-Dôme**
Date de décision de l'Acte :	**18 AVRIL 2011**
Date de réception de l'acccusé de réception de l'Acte :	**18/05/2011**
Numéro interne de l'Acte :	**5477**
Identifiant de l'accusé de réception :	**063-226300010-20110420-5477A1833F18-DE**
Nomenclature de l'Acte :	**9.2.8**
Date de la nomenclature de l'Acte :	**18/07/2008**
Date de la séance :	**Conseil Général du 18/04/2011 14:00**

ANNEXE

SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE DU GRAND CLERMONT

AVIS DU CONSEIL GÉNÉRAL DU PUY-DE-DÔME

- Propositions de modifications sur le rapport de présentation

- SCoT

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil général du 20 avril 2011

Le Président,

Jean-Yves GOUTTEBEL

CONSEIL GENERAL DU PUY-DE-DÔME

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS SUR LE RAPPORT DE PRESENTATION

DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

DU PAYS DU GRAND CLERMONT

Avril 2011

Pages	Références paragraphes	Modifications proposées	Motifs
20	En matière d'environnement	Dans la 2ème phrase de la 1ère flèche, ajouter après les mots « généralement de bonne qualité », les mots « mais restent vulnérables ».	Voir délibération.
		Dans la dernière phrase de la 1ère flèche, remplacer les mots « lagunage, stations d'épuration » par les mots « filières de traitement ».	Il s'agit d'employer le terme technique adapté.
39	La ressource en eau potable	Remplacer les mots « la préservation de la rivière Allier » par les mots « la préservation de la nappe de la rivière Allier ».	Voir délibération.
		Après les mots « la protection des captages », insérer les mots « l'optimisation des réseaux ».	La déperdition en eau provient en grande partie des défaillances des réseaux.
55	La gestion des eaux usées et pluviales	Remplacer les mots « et en incidence de cette dernière, de la loi sur l'eau du 21 avril 2004 » par les mots « transcrite par la loi du 21 avril 2004, de la loi sur l'eau et milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ».	Indiquer l'ensemble des textes ayant une incidence sur le thème traité.

67	Orientations en matière de protection des paysages et de l'agriculture	Dans le 1er point de la 1ère phrase, après les mots « ZNIEFF I » ajouter les mots « ENS des Pacages ».	Avoir une vision exhaustive des protections environnementales concernées.
100	Tableau, colonne « état d'avancement »	Pour le PNR du Livradois Forez, remplacer les mots « Créé le 24 juin 1998 et charte 2000-2010 » par « Créé en 1986 et charte 1998-2010 ».	Rétablir l'exactitude des dates.
101	Tableau, colonne « compatibilité du SCoT »	Dans la partie concernant le PNR du Livradois Forez, dans le 1er tiret, supprimer les mots « notamment les coteaux secs ».	Les sites indiqués entre parenthèse ne sont pas tous des coteaux secs.
110	Tableau, colonne « plan ou programme »	Remplacer « contrat restauration entretien » par « contrat territorial ».	Veiller à l'exactitude des dénominations.
	Tableau, colonne « état d'avancement »	Pour le contrat de Rivière de Veyre Monton, remplacer « 2004 » par « clos en juin 2011 ».	Rectifier les données au regard de l'évolution du contrat.
		Pour le contrat territorial, remplacer les indications inscrites par « étude préalable : 2009 ; programme : 2012-2017 ».	Rectifier les données au regard de l'évolution du contrat.
	Tableau, colonne « orientations/objectifs »	Concernant le CRE, dans le dernier tiret, remplacer les mots « préservation des berges et des ouvrages » par les mots « préservation des berges et l'aménagement des ouvrages ».	L'objectif n'est pas de préserver les ouvrages en l'état mais de les aménager de façon à répondre aux objectifs de préservation des écosystèmes.
124	Contraintes/orientations supracommunales	Intégrer la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.	Indiquer l'ensemble des textes ayant une incidence sur le thème traité.
	Le SCoT et les ressources en eau	Dans la 2ème phrase du 1er point, après les mots « réhabilitation des ouvrages polluants », insérer « (réseaux et stations) ».	Rappeler les causes potentielles des pollutions.
	Forces et faiblesses	Au titre des faiblesses, ajouter : - mise aux normes à faire de certains systèmes d'assainissement, - équipements à réaliser pour les réseaux sans station de traitement.	Il s'agit d'enjeux importants à traiter pour réduire les pollutions.
126	Constats	Dans la dernière phrase du 3ème paragraphe, remplacer « 78 % » par « 24 % ».	Mettre en adéquation avec le chiffre cité dans la rubrique « quelques chiffres ».
140	La Limagne des Plaines	Dans l'encadré, ajouter un point ainsi rédigé : « la maîtrise foncière pour la restauration et l'atteinte du bon état des cours d'eau ».	Voir délibération.

160	Traduction attendue dans le SCoT	Dans le 1er point, supprimer les mots « et des assainissements non collectifs ».	Voir délibération.
		Dans le 3ème point, après le mot « Protéger », intégrer les mots « et acquérir ».	La protection la plus pertinente réside dans la maîtrise foncière de ces espaces.
162	Préserver les pollutions diffuses (titre)	Remplacer « les » par « des ».	Il ne s'agit pas de préserver les pollutions diffuses mais de se préserver contre ces pollutions.
	Préserver les pollutions diffuses (constats et enjeux)	Dans le 3ème point, supprimer les mots « à l'assainissement non collectif et ».	Voir délibération.
	Préserver les pollutions diffuses (le DOG)	Dans la dernière phrase du 7ème point, après les mots « sur des secteurs éloignés », ajouter les mots « des zones de dynamique intense ».	Voir délibération.
		Dans le 8ème point, à la fin de la phrase, ajouter les mots « et qu'ils n'affectent pas l'équilibre dynamique de la rivière ».	Voir délibération.

CONSEIL RÉGIONAL
AUVERGNE

CLERMONT-FERRAND - CHAMALIÈRES, LE 28 AVR. 2011

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
AMENAGEMENT DURABLE DES
TERRITOIRES
MB/LG

COURRIER ARRIVÉ
Le 05 MAI 2011
S. E. P. A. C. 2258

Monsieur Dominique ADENOT
Président du Pays du Grand Clermont
29 rue Montlosier
63000 CLERMONT FERRAND

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous informer que la Session du Conseil régional, lors de sa réunion du 19 avril 2011, a adopté l'avis ci-joint sur le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Clermont.

La Direction Générale Adjointe de l'Aménagement Durable des Territoires (Pôle Développement Solidaire des Territoires – Magali BOYER, ☎ 04.73.31.96.35, ✉ m.boyer@cr-auvergne.fr) est à votre disposition si vous désirez des précisions complémentaires.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments dévoués.

Toute correspondance
doit être adressée
de façon impersonnelle à :

Monsieur le Président
du Conseil régional :

13 - 15, avenue de Fontmaure
B.P. 60
63402 Chamalières Cedex
France
Tél. : 04 73 31 85 85
http://www.auvergne.eu

Par délégation du Président,
Le Vice-Président du Conseil régional,

Jean-Michel GUERRE
Chargé de l'Attractivité des territoires
et des Politiques contractuelles régionales

DEMAIN LE TGV
www.faisonsbougerlesligne.com

CONSEIL RÉGIONAL AUVERGNE

ACCUSE de RECEPTION
21 avril 2011
S.G.A.R d'AUVERGNE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

DELIBERATION DU CONSEIL REGIONAL D'AUVERGNE

AVIS DE LA REGION AUVERGNE SUR LE SCOT DU PAYS DU GRAND CLERMONT

D.C.R.
11 - 0508

Le Conseil régional d'Auvergne,

réuni à Clermont-Ferrand, les 18 et 19 avril 2011, sous la Présidence de Monsieur René SOUCHON, en présence de 41 Conseillers régionaux,

Alain BUSSIÈRE , André CHASSAIGNE , Brice HORTEFEUX , Jean-Antoine MOINS , Karine VACANT-PASCIUTO , Évelyne VALENTIN étant absent(s) ou excusé(s).

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le budget régional,
Vu le rapport présenté par le Président du Conseil régional d'Auvergne,
Vu l'avis de la commission compétente,
Après en avoir délibéré à l'unanimité en séance publique,

décide :

de donner du fait d'une cohérence avec les schémas régionaux et notamment le SRADDT et le SRIT, un avis favorable de la Région Auvergne au projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Grand Clermont qui a été arrêté le 4 janvier 2011 par le Pays du Grand Clermont,

d'inviter le Pays du Grand Clermont à tenir compte des demandes et recommandations émises, ci-dessous.

Contrôle de la légalité
Visa du S.G.A.R : 21 avril 2011

RÉGION D'AUVERGNE - LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL

Le Président du Conseil régional,

René SOUCHON

L'analyse du SCOT (voir ci-dessous), est faite au travers des schémas qui tracent les grandes orientations des politiques de la Région Auvergne pour les années à venir, et notamment le SRADDT. Cette analyse pointe donc les convergences et surtout les points de divergences ou les points de vue différents. Elle présente aussi des demandes et des recommandations de la Région.

L'avis présenté ci-dessous remplace l'avis adopté en juin 2010 (annexé au présent rapport).

Le SCOT du Grand Clermont et le SRADDT de la Région Auvergne

Les objectifs définis dans le SCOT du Grand Clermont, dans sa version du 4 janvier 2011, sont en adéquation avec le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT) voté le 16 novembre 2009 par la Région Auvergne.

Rappel des orientations du SRADDT :

- **Orientation 1 : Un espace vivant.**
  Confronter la démographie et les dynamiques économiques, rendre la société plus solidaire.
- **Orientation 2 : Une économie plus robuste.**
  Consolider et diversifier le socle économique.
- **Orientation 3 : Des villes rayonnantes et des territoires durables.**
  Qualifier les fonctions urbaines et favoriser leur rayonnement dans une perspective de durabilité.
- **Orientation 4 : Des espaces ruraux diversifiés.**
  Favoriser la structuration des espaces ruraux autour des bourgs centres tout en développant un cadre de vie de qualité.
- **Orientation 5 : Un environnement d'exception**
  Préserver et valoriser les ressources naturelles et patrimoniales.

Le SCOT du Grand Clermont est en adéquation avec le SRADDT en terme :

- **de démographie** : même objectif volontariste en terme d'accroissement de la population et d'accueil de nouvelles populations. Le Grand Clermont affiche un objectif de 50 000 habitants de plus d'ici 2025. Cet objectif est tout à fait pertinent au regard des objectifs de la Région : + 6 % en 2030.

- **de cohésion sociale** : même volonté de ne laisser personne au bord de la route et de favoriser la qualité de vie et l'épanouissement personnel, via notamment la culture et le sport. La place déterminante de la culture et du sport en tant que leviers forts de l'attractivité du Grand Clermont figure en ouverture du diagnostic sous la rubrique « un processus de métropolisation générateur de dynamiques territoriales ».

- En ce qui concerne la **culture,** et plus précisément le diagnostic qui en est fait, on aurait pu souhaiter que des structures culturelles de rayonnement national soient ajoutées aux côtés des exemples retenus pour montrer la diversité de l'offre culturelle (FRAC Auvergne ou la Comédie de Clermont), et que la capitale régionale tienne une place de premier plan, aussi dans le domaine de l'image, du spectacle vivant et de l'art contemporain. Pour que ce diagnostic reflète totalement la situation, il aurait été intéressant de noter que la capitale régionale est dans l'attente d'un lieu identitaire pour la Scène Nationale digne de sa position métropolitaine et ce d'autant plus que la création de ces équipements culturels est en cours de programmation. Le chapitre du diagnostic intitulé « une qualité de vie exceptionnelle qui constitue un atout précieux pour attirer de nouveaux habitants » évoque d'une manière détaillée, les diverses facettes des richesses patrimoniales du Grand Clermont.

L'évaluation environnementale, figurant au chapitre 4, propose d'améliorer l'offre et le maillage en grands équipements culturels, ce qui correspond bien au complément proposé pour la partie diagnostic. La recherche de mutualisation entre ces équipements est un enjeu capital dans ce domaine. Ces deux notions essentielles, associant une répartition équilibrée des équipements culturels et un travail en réseau, sont bien reprises dans le chapitre 5 relatif à la justification des choix retenus. La description de la place envisagée pour la culture dans « un Grand Clermont plus innovant » semble cohérente par rapport à l'approche de la Région sur le sujet.

Recommandation :
La place actuelle de la culture, et ses points forts au plan national, mériteraient d'être mieux mise en valeur, car c'est un secteur porteur d'innovations, d'emplois et de développement économique. Les manifestations et institutions culturelles d'envergure régionale, voire nationale, ne figurent plus dans cette nouvelle version (seuls les équipements sont cités), alors même qu'elles ont un fort rayonnement, sont porteuse d'une dynamique importante, et sont souvent l'emblème de ce territoire. Ce ne sont pas les équipements qui font ici la richesse au plan culturel du Grand Clermont, mais bien les professionnels qui les animent et les font vivre.

- Quant à la partie relative au **sport**, elle apparaît très synthétique dans la partie diagnostic même si elle est citée clairement comme un facteur d'attractivité pour la capitale régionale. Il serait notamment pertinent de citer le potentiel très important du territoire pour les activités sportives de pleine nature. Ce constat pourrait également être complété avec l'impact important offert par la présence d'équipes professionnelles de très haut niveau et d'équipements pouvant accueillir des compétitions internationales (Stadium Jean Pellez, Stades nautique de Clermont-Ferrand et Chamalières, Arténium de Ceyrat). Le renforcement du maillage en équipements et la mutualisation figurent, à juste titre, dans les propositions du SCOT.

- **de développement économique** : même volonté de consolider le socle industriel et de favoriser les filières d'excellence, de conforter les atouts de l'agriculture auvergnate, et de développer l'attractivité touristique. Dans ce sens, le SCOT est conforme aux orientations de la Région Auvergne. Néanmoins, certains points sont à relever :

- Dans la perspective de développer l'agriculture biologique, conciliant installation et périurbain (circuit court), la Région s'était portée candidate pour l'achat de 22 ha de foncier sur la Commune de Saint-Beauzire (parcelle YK 90 et YI 5) en vue de créer une zone de maraîchage sous agriculture biologique. La Région avait demandé en juin 2010 que cette zone soit protégée au titre des « zones agricoles à vocation préférentielle maraîchère à créer ou à développer » a minima et propose même d'élargir la zone agricole déjà protégée sur Gerzat. Cette proposition a été acceptée et la Région s'en félicite.

Recommandation :
Plus globalement, le SCOT pourrait mieux valoriser une agriculture périurbaine (et notamment le maraîchage et le maraîchage biologique) adaptée aux enjeux économiques et environnementaux, afin de permettre la mise sur le marché de produits issus de filières courtes et raisonnées.

- Les préconisations en matière de **Parcs d'Activités** intègrent le Schéma Régional des Parcs d'Activités (SRPA). L'esprit des propositions correspond globalement à la démarche proposée par la Charte de développement durable des parcs d'activités (outil commun à la Région et au Département du Puy-de-Dôme). Il convient de noter la volonté de requalifier l'existant (reconstruire la ville sur elle-même) et d'accueillir davantage d'activités économiques au sein

du tissu urbain de la métropole, ce qui nécessitera l'adaptation du dispositif régional de cofinancement des études et des parcs d'activités via le SRPA.

Remarques :

- La partie ajoutée (2.2.2 Recherche d'une gestion économe du foncier à usage d'activité) est cohérente avec la Charte de développement durable des parcs d'activités, outil utilisé par la Région et le Département pour suivre les projets de parcs d'activités. L'étude justifiant le besoin d'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau parc d'activités correspond aux éléments de cahier des charges que la Région demande en étude préalable phase 1 de la Charte.
- Page 11, une liste de zones d'activités d'intérêt communautaire apparaît. Le texte mentionne que cette liste "fixe" les zones d'activités. Selon notre analyse, cette liste doit être prévisionnelle (et non fixer les futurs sites). En effet, certains sites ne nécessitent peut être pas un aménagement compte tenu de la faiblesse de la demande. A titre d'exemple, le site de Pulvérières apparaît (6 hectares), alors qu'aujourd'hui la vocation et le besoin ne sont pas démontrés (une seule entreprise est identifiée) et que le site présente par ailleurs de nombreux problèmes techniques. A ce stade, il est possible que le site ne soit pas aménagé. Ainsi, cette liste de zones d'activités d'intérêts communautaires ne doit pas arrêter de manière définitive des projets de zones d'activités. Chaque cas doit être étudié à la lumière des besoins des entreprises et des caractéristiques des sites.
- Page 13, il convient de noter que le Parc des Gravanches ne figure pas dans la liste des parcs stratégiques alors qu'il est identifié dans le SRPA comme un Parc de niveau 2. Clermont Communauté envisagerait de changer la vocation du site (qui deviendrait commercial avec l'arrivée d'une enseigne d'ameublement). Cela apparaît donc cohérent de ne plus inscrire "Les Gravanches" dans cette catégorie de parc.
- Page 14, pour le Biopôle, le SCOT identifie le besoin de mettre en place une démarche de "haute qualité environnementale". Cette orientation est conforme avec les préconisations (de labellisation ou certification) pour les Parcs de niveau 1 de la Charte de développement durable des parcs d'activités.

Recommandations :

- la requalification doit toujours être envisagée avant l'extension ou la création de nouvelles zones d'activités.
- la vocation économique des parcs d'activités pourrait être également davantage précisée dans le SCOT, dans le but de la limitation de la consommation foncière.
- il faut inviter les aménageurs à limiter les surfaces imperméables dans les aménagements.

- L'avis formulé en juin 2010 est toujours d'actualité : il faut que la mise en tourisme des sites et leur accessibilité soient abordées à l'échelle du Grand Clermont afin de proposer une promotion de l'offre touristique cohérente et pertinente. L'idée d'envisager une ALT à l'échelle du Grand Clermont est un pas encourageant. En effet, l'urgence du Grand Clermont en matière de tourisme est de travailler à la structuration de sa promotion. Il faut, à terme, se doter d'un Office de tourisme intercommunal, voire intercommunautaire pour être en mesure de :
    - proposer aux touristes une offre touristique globale à l'échelle du Grand Clermont : hébergements, Gergovie, Vulcania, le Grand Site du Puy-de-Dôme... sans oublier les équipements thermaux (Royat Tonic),
    - rendre cohérents les liens qui existent entre tous ces sites.

Le projet touristique du Grand Clermont doit avoir pour dessein de mettre en œuvre une promotion unique de l'offre disponible sur son territoire et de l'animer. Le deuxième paramètre, sur lequel il est indispensable de réfléchir à l'échelle du Grand Clermont, est la desserte des sites et équipements touristiques. Les appels d'offres, qui sont publiés en matière d'évènements, imposent aujourd'hui quasiment tous comme critère majeur de sélection, la desserte en transports publics des équipements. Si Polydôme est bien desservi, il n'en est pas de même pour la Grande Halle d'Auvergne et le Zénith. Même si des solutions privées sont

proposées (bus et cars à l'aéroport et à la Gare), elles ne sont pas optimales car elles nécessitent une logistique lourde, coûteuse et non parfaitement satisfaisante (retard d'un ou plusieurs participants qui se retrouvent sans solution de transports pour rejoindre l'évènement...). Ces points devront être soulevés et traités également au niveau du SCOT. Il en va de même pour les sites touristiques en général (Vulcania, le Puy de Lemptigy...) et de l'aéroport Clermont-Auvergne.

En ce qui concerne Vulcania, la nouvelle version du SCOT intègre bien les trois demandes d'UTN qui avaient été formulées par la Région en vue de la création d'une salle de spectacles, de la construction d'un bâtiment unique d'accueil et d'un hébergement touristique. Par contre, la SEM de Vulcania envisage d'aménager très prochainement une aire de camping-car de 100 places maximum, la création d'une UTN supplémentaire est indispensable.

Recommandations :

- structuration de l'offre et de la promotion touristique du Grand Clermont,
- amélioration de la desserte des grands sites, équipements touristiques et de l'aéroport.

Demande :

- création d'une UTN supplémentaire pour l'aménagement de l'aire de camping-car de Vulcania.

- **d'aménagement du territoire** : même volonté de faire de Clermont-Ferrand la locomotive du développement de l'Auvergne, même volonté de s'appuyer sur la plaque urbaine autour de Clermont-Ferrand / Vichy, même volonté de favoriser la densification du territoire autour des villes et bourgs-centres.

Le premier chapitre de l'orientation 3 du SRADDT est intitulé « Faire de Clermont-Ferrand une vraie métropole d'équilibre ». Ce chapitre présente 3 priorités :

- renforcement de la connexion aux grands réseaux,
- positionnement de Clermont-Ferrand dans la France des Métropoles par la coopération,
- développement de la plateforme universitaire clermontoise et de la recherche.

N.B. : Il s'agit ici plus de l'agglomération de Clermont-Ferrand que du Pays du Grand Clermont.

Dans le deuxième chapitre de cette même orientation « Développer l'interactivité entre les villes », il est question :

- de la structuration et l'organisation de l'offre urbaine et notamment la plaque urbaine Clermont-Ferrand – Vichy – Thiers, Riom – Issoire – Brioude,
- du développement du fonctionnement « en archipel ».

Il est pointé les objectifs suivants que le SCOT du Grand Clermont reprend aussi :

- densifier l'espace autour des agglomérations, pôles et bourgs centres,
- maîtriser l'étalement urbain,
- promouvoir une desserte durable.

- Pour la partie **habitat**, les éléments de diagnostic issus du rapport de présentation sont en cohérence avec le SRADDT. La densification mise en avant dans le SRADDT est aussi présentée comme importante dans le SCOT du Grand Clermont. La réflexion sur la densification est clairement présentée comme une réponse aux problématiques de l'étalement urbain. De plus, le problème de la spécialisation des territoires en matière d'habitat, soulevé dans le diagnostic, ne peut qu'être confirmé.

  Le Document d'Orientations Générales du SCOT du Grand Clermont présente des objectifs ambitieux en matière d'habitat. Ces objectifs concernent le nombre de logements à créer, la question des prix des logements, la question de leur répartition géographique et la question de

la diversité des logements (diversité sociale et générationnelle). Le SCOT présente ici des objectifs cohérents avec ceux affichés dans le SRADDT, notamment en matière d'accueil de nouvelles populations et d'attractivité du territoire. L'effort nécessaire, identifié dans le SCOT, sur les logements à destination des jeunes travailleurs ou à destination d'une population parfois vieillissante, correspond aux programmes régionaux d'aides aux collectivités en matière de logement. Plus globalement, le projet de SCOT n'est pas en contradiction avec les objectifs du SRADDT en matière de développement du logement, dans une perspective d'accueil de nouvelles populations et d'amélioration des conditions de logement des Auvergnats.

- Pour la partie TIC, et concernant la page 39 du PADD : il faudrait actualiser la partie "Viser une couverture en fibre optique du Grand Clermont".

  La réunion de l'instance de concertation régionale (regroupant la Région, l'État, les 4 Départements et les 6 Agglomérations) du 24 janvier 2011 sur le "Schéma directeur d'Aménagement Numérique de l'Auvergne", postérieure à l'adoption du SCOT par le Grand Clermont, qui concerne le déploiement du haut et du très haut débit sur la région, nécessite d'apporter quelques ajustements à la formulation actuelle du PADD. La Communauté d'Agglomération a en effet acté le principe de son intégration dans le futur Réseau d'initiative publique à haut et très haut débit dont la procédure de consultation et de mise en concurrence est prévue d'être lancée au 2ème semestre 2011. Cela signifie que le déploiement du haut et du très haut débit à destination du grand public sera intégré dans un programme de régional (axe 2 du programme) qui concernera le périmètre de l'agglomération clermontoise et sur celui du Grand Clermont au même titre que les autres territoires auvergnats. Concernant les zones d'activités, hormis celles de l'agglomération, déjà desservies au titre de la Délégation de Service Public - Clermont Communauté Networks, il est prévu qu'elles soient desservies également en haut et très haut débit dans le cadre du programme régional (axe 1 du programme). La formulation actuelle laisse entendre un déploiement sur le territoire du Grand Clermont indépendamment de celui prévu en concertation régionale même s'il est fait mention d'une interconnexion des initiatives publiques.

  Demande :
  - Réactualisation du SCOT à la lumière des décisions prises le 24 janvier 2011.

Le SCOT du Grand Clermont et le SRIT de la Région Auvergne

Les objectifs définis dans le projet d'aménagement et de développement durable, en matière de déplacements, sont de « miser sur les transports collectifs dans une logique d'intermodalité » (page 21) et de « connecter le Grand Clermont aux centres de décision nationaux et internationaux » (page 39).

Les objectifs sont tout à fait cohérents avec les objectifs du Schéma Régional des Infrastructures et des Transports (SRIT), approuvé par le Conseil régional en novembre 2009. En particulier avec les propositions du SRIT visant à :

- « poursuivre la mise en œuvre d'un système ferroviaire adapté au développement de la plaque urbaine clermontoise », avec la mise en œuvre d'un cadencement généralisé ;
- « développer l'intermodalité physique », avec la constitution de pôles d'échanges et l'aménagement de stationnements pour voitures et vélos dans les gares ;
- « fédérer les autorités organisatrices de transport autour de services et de structures coordonnés ou mutualisés », avec le développement d'une centrale de mobilité régionale multimodale, et à plus long terme d'une billettique interopérable et d'une tarification intermodale à l'échelle régionale;
- « raccorder l'Auvergne et Clermont-Ferrand au réseau ferroviaire à grande vitesse », avec le soutien au projet d'une LGV Paris/Orléans/Clermont-Ferrand/Lyon ;

- « soutenir l'évolution de la plateforme aéroportuaire de Clermont-Ferrand », aussi bien en ce qui concerne les liaisons que le pôle maintenance.

La démarche de coordination des AOT initiée par la Région est bien citée, mais il conviendrait de préciser que cette démarche a connu un développement actif en 2010 et a permis d'engager plusieurs projets.

Il y a donc également un large accord avec les orientations du DOG (pages 19 à 21). S'agissant plus particulièrement des orientations ayant des implications sur le domaine de compétence de la Région – les transports collectifs d'intérêt régional, les TER – il faut souligner la volonté de « donner la priorité à la croix ferroviaire et à la desserte des pôles de vie par le train ».

Dans cet esprit, sont tout à fait positifs les projets « transports collectifs » (point 3.1.1) de renforcer la ligne B de transport collectif en site propre de l'agglomération clermontoise qui desservirait la gare de Clermont-Ferrand, de combiner l'offre ferroviaire et celle des transports urbains clermontois et riomois, de renforcer les interconnexions fonctionnelles autour des gares. La création de haltes ferroviaires à Aulnat, Chamalières et Ménétrol est évoquée. Toutefois, il serait opportun de préciser que si celle d'Aulnat est acquise en raison de la construction d'un point de croisement et de la nécessité de développer l'intermodalité air / fer, la pertinence des deux autres reste à établir.

La Région est tout à fait favorable à la création de parkings relais et de stationnements sécurisés deux-roues à proximité des gares (point 3.1.3). Elle l'est également à la constitution de véritables pôles intermodaux autour des gares de Vic-le-Comte, Pont-du-Château, les Martres--de-Veyre et Vertaizon-Chignat, ainsi qu'à la mise en place de rabattements entre Billom et Vertaizon-Chignat, entre Ennezat, Volvic, Châtelguyon et Riom, en complément ou substitut aux services d'autocars express (point 3.2).

Toutefois, si la Région est favorable au développement des aires de covoiturage dans le cadre d'un schéma des aires, il devrait être précisé que ce schéma doit être concerté entre les collectivités impliquées afin de permettre la définition de critères communs de localisation, et éventuellement de soutien si des aides financières peuvent être attribuées.

Le DOG, en page 22, retient également le développement d'une offre de services complémentaires à travers la mise en place d'une centrale de mobilité qui proposerait des taxis collectifs, du covoiturage, du transport à la demande et de l'autopartage. Compte tenu du projet de centrale de mobilité régionale multimodale en cours de mise en place, et afin d'éviter tout amalgame, nous proposons de supprimer cette notion de centrale de mobilité. Nous proposons la rédaction suivante : « à travers la mise en place d'une nouvelle offre de services de mobilité (taxi collectif, covoiturage, transport à la demande, autopartage) qui pourront être coordonnés sur une plate-forme unique ».

Recommandations :

- Le SCOT devra tenir compte des initiatives prises dans le cadre de la coordination des autorités organisatrices de transport d'Auvergne (telle que la centrale de mobilité régionale multimodale).
- Le SCOT devra favoriser les initiatives en matière de billettique commune et de tarification multimodale, qui visent à simplifier l'accès aux réseaux de transport public.

Le SCOT du Grand Clermont et les Schémas Environnement / Biodiversité / Énergie de la Région Auvergne

L'analyse de ce document a montré une convergence forte entre les objectifs du PADD et la stratégie régionale. Le projet de territoire a une vraie dimension environnementale et l'affiche (partie 2 Le Grand Clermont : Métropole d'excellence). Toutefois, la traduction de ces grands objectifs dans le

DOG (seul document du SCOT opposable aux documents d'urbanisme) semble quelquefois se limiter à protéger l'existant et on ne retrouve pas toujours l'ambition affichée par le PADD dans les prescriptions opposables (exemples en termes de consommation d'espace).

La politique de l'environnement et de l'énergie conduite par la Région constitue l'un des piliers de sa stratégie de développement durable. Elle s'appuie sur trois grands schémas, pour lesquels a été examiné le degré de convergence avec les intentions et dispositions du SCOT. Le cas échéant, des recommandations permettant d'améliorer cette convergence sont proposées.

Le SCOT et le Plan énergie climat régional

Convergence forte avec le Plan Énergie Climat Régional en ce qui concerne :

- Les transports et déplacements,
- L'objectif de densification urbaine associé à l'accueil de 50 000 nouveaux habitants à l'horizon 2025.

Le DOG insiste sur la densification et la limitation de l'extension des bourgs. Il fait davantage le lien avec les prescriptions et orientations des chartes de Parcs Naturels Régionaux en cours de constitution.

Malgré l'objectif de donner la priorité aux transports collectifs, peu d'actions sont entreprises pour diminuer la place du trafic routier. L'offre de transport collectif seule ne permet pas toujours de diminuer le trafic routier et des mesures "dissuasives" sont également nécessaires : limitation des possibilités de stationnement en centre métropolitain, limitation des voies rapides et des nouvelles infrastructures routières. Celles-ci devraient intégrer dans leurs études préalables la possibilité d'aménagements cyclables.

Le recours aux énergies renouvelables et aux modes constructifs performants est évoqué mais sans objectifs chiffrés, et sans recommandation concernant les mesures des PLU qui limiteraient l'utilisation de ces techniques, alors qu'un décret de 2009 permet une modification simplifiée des PLU en vue de supprimer ces mesures.

Recommandations :

- Le SCOT pourrait préconiser aux communes et EPCI de supprimer, dans leurs documents d'urbanisme, les règles qui auraient pour effet d'interdire le recours aux énergies renouvelables, aux matériaux renouvelables, et aux toitures végétalisées, ou bien de limiter la densité urbaine.
- Le SCOT pourrait imposer à toute nouvelle infrastructure routière d'étudier les possibilités d'aménagements cyclables associés.
- Le SCOT pourrait inciter davantage les communes et EPCI à avoir recours à des réseaux de chaleur bois énergie, et, pour ce qui concerne les zones d'urbanisation future en Limagne, à étudier la faisabilité du recours à la géothermie. Le recours aux autres énergies renouvelables pourrait être davantage mis en avant (éolien, méthanisation notamment en lien avec les prescriptions relatives aux bâtiments d'élevage).

Le SCOT et le Plan biodiversité

Convergence forte avec la stratégie régionale en ce qui concerne :

- La reconnaissance des espaces emblématiques que sont la Chaîne des Puys et le Val d'Allier.
- La reconnaissance des territoires de Parcs Naturels Régionaux comme des sites écologiquement sensibles à préserver et à valoriser.
- La constitution d'une trame écologique (y compris en zone urbaine) dont la carte p 41 constitue une première illustration.

En revanche, la tendance à la consommation d'espaces naturels et agricoles se poursuit à un rythme peu inférieur à celui des dix dernières années (et ce malgré l'effort d'efficacité foncière sur l'habitat), puisque le SCOT prévoit la création de 352 ha de ZA et 989 ha pour l'habitat (source évaluation environnementale du SCOT). Cette consommation d'espace reste importante en raison des éléments suivants :

- L'objectif minimal de nouveaux logements jugés nécessaires est élevé par rapport au nombre de nouveaux habitants (45.000 logements pour 50.000 habitants),
- Aucun objectif quantitatif de localisation de ces nouveaux logements dans les dents creuses ou des zones en renouvellement urbain n'est affiché,
- Les objectifs de densité moyenne, qui ne sont qu'indicatifs, restent élevés (700 m² en espaces périurbain).

Cette version du DOG a gagné en précision sur l'identification des paysages et espaces remarquables, il identifie mieux (cf carte p 53) les zones inondables. La chaîne des Puys et la faille de Limagne font l'objet d'un développement spécifique, en cohérence avec la candidature actuelle du site à la labellisation au patrimoine mondiale de l'UNESCO.

Les coupures d'urbanisation pourraient être plus ambitieuses qu'elles ne le sont (ex : entre Clermont et Riom, au pied de la faille de Limagne ainsi que sur le territoire du PNRVA qui n'a pas de coupure d'urbanisation alors que le PNR Livradois Forez en identifie). Voir carte p 69. Il n'est pas facile dans le DOG de mesurer le niveau d'ambition de l'objectif de limitation de la consommation d'espaces dans les années à venir.

Recommandations :

- Le SCOT pourrait être plus restrictif en matière de consommation d'espace, notamment en imposant aux EPCI la mise en place d'une urbanisation par un habitat collectif ou semi-collectif dans les pôles de vie et espaces périurbains, en limitant la part des nouveaux logements situés en extension de bourg, en diminuant davantage l'objectif de surface moyenne par logement et en identifiant une zone entre Clermont et Riom qui ne soit pas située dans l'espace métropolitain (coupure verte).
- Le SCOT pourrait préconiser une identification des zones humides à l'échelle communale en vue de leur protection dans les documents d'urbanisme.
- Le SCOT pourrait interdire tout aménagement non transparent en zone inondable (et non pas aux seules zones les plus exposées) et ce, à la fois par précaution (changement climatique et impact de l'imperméabilisation des sols), mais également pour constituer les corridors écologiques de la trame bleue.

Le SCOT et le Schéma de Développement Durable de la Rivière Allier

Convergence forte avec la stratégie régionale en ce qui concerne l'ambition du SCOT : le Val d'Allier apparaît comme une vallée majeure à protéger ou à reconquérir en tant que cœur de nature ou corridor écologique mais les recommandations précises de l'avis initial donné par la Région restent d'actualité.

A côté de cet objectif environnemental de préservation, voire de reconquête et de naturalité, un objectif difficilement compatible d'aménagement général de la rivière et de ses abords, ainsi que des gravières, apparaît dans la dimension touristique (cf. le chapitre 3.5 « faire du Val d'Allier la rivière de l'agglomération »). Même complexité d'approche entre l'objectif de préservation environnementale affiché pour le Val d'Allier, notamment p 48, et l'objectif de franchissement de l'Allier par un pont supplémentaire (chapitre 2.5 p 20).

Recommandations :

Le SCOT pourrait préciser, dans les orientations particulières propres au Val d'Allier, que :

- Tous les aménagements au sein de l'espace de liberté du Val d'Allier devront, a minima, être sans incidence négative par rapport à la conservation du potentiel de divagation existant et que les aménagements futurs doivent autant que possible, permettre une reconquête d'un espace de divagation par la rivière.
- Les aménagements en zone inondable doivent être évités, sauf ceux directement attachés à la fréquentation de la rivière, qui doivent alors être conçus dans un effort maximum de « transparence » vis à vis des crues.
- L'opportunité d'un nouveau franchissement routier de la rivière (contournement Sud-Est) devra tenir compte des enjeux de préservation de la rivière.
- Par ailleurs, la nappe alluviale du Val d'Allier pourrait être indiquée dans la cartographie et une attention particulière pourrait lui être accordée en lien avec les objectifs de ressource AEP (au delà des recommandations).

Recommandations plus générales sur la ressource en eau :

- Le DOG pourrait mettre en avant les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement des eaux du bassin Loire Bretagne qui doivent se décliner territorialement et qui sont opposables aux documents d'urbanisme.
- Le DOG pourrait insister sur les efforts restant à fournir en matière de qualité des eaux de surface vis à vis de l'eutrophisation, liée aux macro polluants (nitrates et phosphates) mais, également, en ce qui concerne l'utilisation des produits phytosanitaires. Ceci en particulier pour les zones de cultures intensives et les zones d'habitats.
- Le DOG pourrait être plus précis en indiquant les problèmes de qualité à résoudre en ce qui concerne les cours d'eaux.

Le SCOT et Les Parcs Naturels Régionaux

Rappel : Le SCOT doit être compatible avec les Chartes des Parcs Naturels Régionaux.

La confrontation des projets de charte du PNR des Volcans et du PNR Livradois-Forez avec le projet de SCOT montre de nombreux et forts points de convergences dans l'affirmation d'un développement à forte prise en compte environnementale.

Les prescriptions et orientations des chartes en cours de constitution ont bien été reprises dans cette dernière version témoignant d'un travail de coordination supplémentaire.

En conclusion, la Région constate que ses grandes orientations déclinées dans les différents schémas et politiques sont en adéquation avec celles du projet de SCOT du Pays du Grand Clermont. Cependant, elle invite le Pays du Grand Clermont à tenir compte des demandes et recommandations émises dans ce document. Pour ce faire, elle propose de mettre à disposition du Pays du Grand Clermont, ses services, afin d'étudier la possibilité d'intégrer ces éléments dans la version définitive du SCOT.

Centre Régional
de la Propriété
Forestière
CRPF d'Auvergne

Monsieur Dominique ADENOT
Président du Grand Clermont
Le Grand Clermont
29 rue Montlosier
63000 CLERMONT FERRAND

COURRIER ARRIVÉ
Le 22 AVR. 2011
S. E. P. A. C. 2206

N/Réf. DJ/11/PDD/239
V/réf. : AD/VL/0774

Lempdes, le 20 avril 2011

Objet : Avis sur le nouveau projet de SCOT arrêté du Grand Clermont

Monsieur le Président,

Suite à votre demande en date du 9 Février dernier, et conformément aux Articles L.122-8 et R.122-8 du Code de l'Urbanisme, nous avons l'honneur de vous faire part de l'avis favorable de notre établissement, sur le nouveau projet de Schéma de COhérence Territoriale du Grand Clermont.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.

Pour le Président
Le Directeur,

J-L Guerin

Centre **R**égional de la **P**ropriété **F**orestière d'**A**uvergne
Maison de la Forêt et du Bois - BP 104 - Marmilhat - 63370 Lempdes
Tél. **04 73 98 71 20** - Fax **04 73 98 71 25** - Mél : auvergne@crpf.fr

Forêt Privée Française

COURRIER ARRIVÉ
Le 26 MAI 2011
S. E. P. A. C. 2440

AVIS DE LA COMMISSION U.T.N DE MASSIF MASSIF CENTRAL

6 mai 2011 à Clermont Ferrand

SCOT du grand Clermont

LA COMMISSION,

CONSIDERANT QUE :

- Le Syndicat mixte du Grand Clermont a arrêté le 4 janvier 2011 un projet de schéma de cohérence territoriale (SCOT) intégrant trois projets d'Unité Touristique Nouvelle (UTN) ; le SCOT doit donc être soumis à l'avis de la commission spécialisée des UTN du comité de massif du Massif central, aux termes de l'article L 122-8 du code de l'urbanisme ;

- Le dit projet de SCOT du Grand Clermont a été réceptionné dans les services du Préfet coordonnateur du Massif - Commissariat à l'aménagement, au développement et à la protection du Massif central - le 10 février 2011 pour être examiné par la commission fixée le 6 mai 2011 ;

AYANT ENTENDU LE PETITIONNAIRE

- Présenter en séance le projet arrêté et notamment le volet touristique.

SOULIGNE

- Que la préoccupation de maintenir les ressources agricoles du territoire est en cohérence avec le schéma stratégique massif central

- Que la proposition d'équilibre à respecter dans le développement du territoire du Grand Clermont en fonction de zones reflétant l'occupation humaine actuelle, proposition qui n'est pas indépendante de la valorisation des ressources du territoire, reflète une volonté de faire vivre la relation entre la ville et la campagne. Cette volonté, partagée par la Commission UTN, mérite d'être confirmée par les faits.

- Que la mise en valeur touristique prévue dans le SCOT ne s'inscrit dans la stratégie de développement touristique du massif central que si l'offre de loisirs de pleine nature est valorisée dans les UTN, au travers d'une mise en réseau des sites touristiques de l'ensemble du Massif.

- Que cette mise en valeur touristique doit également tenir compte des résidents permanents et organiser des modes de déplacement adaptés à ce public.

PREND ACTE

- Des extensions des 3 Unités Touristiques Nouvelles sur la commune de Saint-Ours les Roches

DECLARE

- Souhaiter que le Grand Clermont travaille en réseau avec les autres agglomérations du massif central sur la question des continuités écologiques et de la nature en ville ; en effet, la valeur environnementale de l'ensemble du massif central constitue un actif pour le développement touristique du massif central

- Souhaiter la mise en place d'un travail sur les déplacements des populations à l'échelle du SCOT pour accéder aux UTN

- Souhaiter l'intégration des UTN dans un travail de mise en réseau avec les autres sites touristiques du massif

- Souhaiter être informé de la mise en œuvre du SCOT qui intègre les 3 dimensions du développement durable (économique, environnementale, sociale)

RECOMMANDE

- Que le DOG interdise toute urbanisation dans les terres de grande culture à maintenir, excepté dans certains cas clairement précisés

- Que le DOG intègre la question de la réhabilitation des friches urbaines dans ses calculs d'extension de l'habitat

- Que le DOG tienne compte des logements sociaux dans le respect des nombres de logements autorisés par EPCI.

EMET :

Un avis favorable sur le volet « Tourisme » du projet de SCOT du Grand Clermont,

La commission spécialisée des UTN du Comité de Massif, réunie à Clermont Ferrand, le 6 mai 2011, adopte à l'unanimité cet avis.

25 MAI 2011

Pour le Préfet de la région Auvergne et par délégation,
L'Adjoint au Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Thierry OLIVIER

COURRIER ARRIVÉ
Le 02 MAI 2011
S. E. P. A. C. 2246

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY DE DOME

LE PREFET

Clermont-Ferrand, le 29 AVR. 2011

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions de l'article L. 122-8 du code de l'urbanisme, vous m'avez transmis, le 9 février dernier, le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Clermont arrêté le 4 janvier 2011.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'avis de l'Etat relatif à ce projet de SCoT.

Cet avis est favorable sous réserve de la prise en compte avant l'approbation finale du SCoT de trois réserves décrites dans l'avis.

Je vous invite par ailleurs à apporter les modifications facilitant la déclinaison opérationnelle du SCoT en réponse aux autres observations formulées dans cet avis.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs et très cordiaux.

Patrick STEFANINI

Monsieur Dominique ADENOT
Président du Syndicat Mixte du Grand Clermont
29, rue Montlosier
63000 CLERMONT-FERRAND

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01 – Tél. : 04 73 98 63 63 – Télécopieur : 04 73 98 61 00
Internet : http://www.puy-de-dome.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Avis de l'État sur le projet de SCoT

arrêté le 4 janvier 2011

(article L122-2 du code de l'urbanisme)

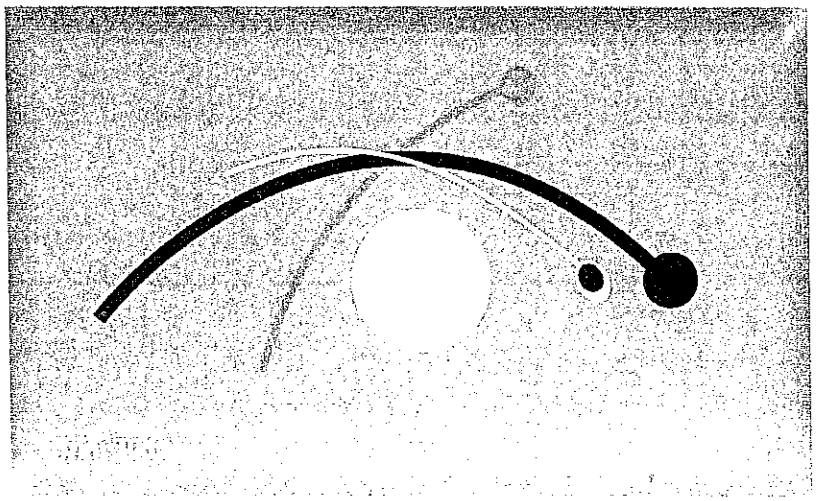

SCoT

Grand Clermont

Table des matières

Préambule....3
I. Compatibilité avec les principaux textes de norme juridique supérieure....4
II. Projet d'Aménagement et de Développement Durable....5
III. Document d'Orientations Générales....7
III.1. Développement économique....7
III.2. Logement....9
III.3. Transports....13
III.4. Agriculture (protection des terres de grande culture)....14
III.5. Environnement....16
IV. Rapport de présentation....17
IV.1. Cohérence entre rapport de présentation et DOG....17
IV.2. Dispositif de suivi – Indicateurs....18
IV. 3. Alimentation en eau potable – Assainissement....18
Conclusion....19
Glossaire....20

Préambule

Le Syndicat mixte du Grand Clermont a initié en décembre 2005, l'élaboration de son schéma de cohérence territoriale (SCoT), document d'urbanisme et de planification pour l'aménagement durable du Grand Clermont pour les vingt prochaines années.

Au cours de cette procédure d'élaboration, l'État a produit plusieurs contributions :

- un document d'association « Regards de l'État sur le territoire du Grand Clermont » (juin 2007) ;
- le porter à connaissance réglementaire (novembre 2007) ;
- le cadrage préalable (décembre 2007) ;
- un avis informel sur l'état initial de l'environnement (mai 2008).

Le projet de SCoT a été arrêté une première fois le 31 mars 2010 et a recueilli l'avis des personnes publiques associées au cours de l'été 2010, dont celui de l'État daté du 9 août 2010. Cet avis soulignait que les objectifs du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) arrêté le 31 mars 2010, qui marquent clairement la volonté de rompre avec les principes anciens d'un développement peu durable, sont partagés par l'Etat. Cet avis soulevait néanmoins plusieurs incompatibilités avec les dispositions du code de l'urbanisme. Il identifiait également des incohérences ou contradictions entre les différentes documents du SCoT, et relevait des dispositions insuffisament prescriptives, susceptibles de rendre très délicate sa mise en oeuvre dans les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales. Ces éléments ont conduit l'État à émettre un avis défavorable au projet de SCoT arrêté le 31 mars 2010 et à suggérer de procéder à un nouvel arrêt du projet avant sa mise à l'enquête publique.

Le Syndicat mixte du Grand Clermont a décidé de modifier son projet de SCoT par délibération du 29 septembre 2010. Il a arrêté son nouveau projet le 4 janvier 2011. Cet arrêt étant intervenu avant l'entrée en vigueur de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2), la composition du projet de SCoT doit par conséquent respecter les dispositions législatives et réglementaires antérieures au Grenelle 2 (code de l'urbanisme articles L. 122-1 à 19, R. 122-1 à 14), et comprend ainsi :

- un **rapport de présentation** qui contient notamment un diagnostic établi au regard des besoins des territoires, une analyse des incidences sur l'environnement des orientations retenues (évaluation environnementale) et la justification des choix opérés ;
- un **projet d'aménagement et de développement durable** (PADD), projet politique de la collectivité maître d'ouvrage, qui fixe les objectifs et choix d'aménagement du territoire à moyen ou long termes (10 ans à 20 ans) ;
- un **document d'orientations générales** (DOG) qui traduit ces objectifs en prescriptions pour leur déclinaison à l'échelle des communautés de communes et des communes. Le DOG garantit seul la mise en œuvre opérationnelle des objectifs du SCoT.

Le présent document constitue **l'avis de l'État sur le projet de SCoT du Grand Clermont arrêté le 4 janvier 2011**, émis en application des dispositions de l'article L. 122-8 du code de l'urbanisme.

Cet avis comporte quatre parties et une conclusion générale :

- la première partie examine la compatibilité du projet de SCoT avec les textes de norme juridique supérieure (charte des parcs naturels régionaux, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, loi Montagne) ;
- les parties II, III et IV examinent respectivement le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), le document d'orientations générales (DOG) et le rapport de présentation.

I. Compatibilité avec les principaux textes de norme juridique supérieure

➢ Chartes des parcs naturels régionaux (PNR)

Le territoire du Grand Clermont recouvre en partie les territoires du parc naturel régional (PNR) Livradois-Forez et du parc naturel régional des Volcans d'Auvergne. Les chartes de ces deux PNR sont en cours de révision. Si nécessaire, le SCoT devra être mis en compatibilité avec celles-ci lorsqu'elles seront approuvées. Néanmoins, il n'est pas relevé d'incompatibilité entre le projet de SCoT arrêté et :

- la charte actuelle du PNR des Volcans d'Auvergne 2000-2010 (valable jusqu'en 2012) ;
- le projet de charte du PNR du Livradois-Forez 2010-2022 adopté par le comité syndical du PNR du Livradois-Forez le 28 juin 2010 puis soumis à l'approbation des communes et des EPCI concernés (la charte 1998-2008 étant caduque depuis 2010).

➢ Schéma directeur et d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

Il n'est pas relevé d'incompatibilité entre le projet de SCoT arrêté et le SDAGE Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009.

➢ Loi montagne, Unités Touristiques Nouvelles (UTN)

Le projet de SCoT (DOG p. 34-36) prévoit trois projets d'unité touristique nouvelle (UTN) sur la commune de Saint-Ours les Roches :

- Extension de Vulcania : Création d'un bâtiment d'accueil, d'une salle de spectacle, d'un hébergement (7600 m² au total) ;
- Extension de Lemptégy : Aménagements et création d'un hébergement (600 à 960 m²) ;
- Extension du camping Bel-Air (20 emplacements supplémentaires en plus des 60 emplacements actuels).

Le SCoT définit « *la localisation, la consistance et la capacité globale d'accueil et d'équipement* » de ces projets, ce qui est exigé par le code de l'urbanisme (L. 122-1) pour les UTN de type I.

Selon le code de l'urbanisme (art. R. 145-2), ces projets relèvent du régime applicable aux UTN de type II (création de moins de 12.000 m² de surface, camping de moins de 200 places), et pour lequel le code de l'urbanisme (L. 122-1) est moins exigeant et demande seulement aux SCoT d'en définir « *les principes d'implantation et la nature* ». Le SCoT est ici plus précis que ne l'exige le code de l'urbanisme, sans que cela ne constitue une difficulté d'ordre réglementaire.

II. Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du SCoT du Grand Clermont fixe des objectifs ambitieux, notamment celui « *de tendre vers la taille critique des métropoles européennes, à savoir 500.000 habitants. A cette fin, le Grand Clermont se fixe l'objectif d'accueillir au moins 50.000 habitants d'ici 2030* ». Le PADD (p. 6) précise que cette ambition «*n'est pas utopique* ». Elle est compatible avec les dernières projections démographiques établies par l'INSEE en novembre 2010 (+ 54.000 habitants pour le scénario le plus favorable fondé sur le prolongement des tendances observées entre 1999 et 2005).

Le projet de SCoT du Grand Clermont est donc bâti sur une hypothèse ambitieuse et très favorable de croissance démographique. De cette ambition découlent les orientations du SCoT (Document d'Orientations Générales) en matière de développement (économie, habitat...) et de protection (espaces agricoles, naturels), qui doivent toutefois être suffisamment robustes à un scénario de croissance de population moindre que celui envisagé par le SCoT [1].

Le PADD met en exergue la nécessité de « *changements de comportements et de pratiques* ». Il illustre ce point notamment par la nécessité d' «*inventer un développement plus économe en espace, en ressource et en énergie* » (*PADD p. 9).*

Le PADD (p. 15 à 17) prévoit « *une organisation en archipel du territoire, support d'un développement urbain durable* », qui « *permet de protéger efficacement les espaces naturels, agricoles et paysagers* ». Il « *entend faire jouer un rôle renforcé aux polarités urbaines et, ainsi, tendre vers une répartition des constructions nouvelles à hauteur de 70 % sur le cœur métropolitain, 15 % sur les pôles de vie et 15 % dans les territoires périurbains.* ».

Le PADD (p. 16) identifie le **cœur métropolitain** comme « *le moteur du Grand Clermont et le vecteur principal de son rayonnement. Son potentiel d'évolution est fort en termes de densité et de diversité du tissu bâti, d'offre en transports collectifs urbains et d'accueil d'équipements et d'activités économiques d'envergure. Il rassemble les communes d'Aubière, Aulnat, Beaumont, Cébazat, Ceyrat, Chamalières, Clermont-Ferrand, Coumon d'Auvergne, Durtol, Gerzat, Le Cendre, Lempdes, Ménétrol, Mozac, Riom, Romagnat et Royat.* ».

Le PADD (p. 16) identifie aussi **7 pôles de vie comme** « *les points d'appui pour une péri urbanisation maîtrisée et des territoires relais pour des fonctions urbaines de proximité (services, commerces et transports collectifs répondant aux besoins quotidiens). ... Avec le cœur métropolitain, les pôles de vie ont un rôle moteur à jouer dans l'accueil de nouvelles populations. Il s'agit de Billom, Ennezat, Les Martres-de-Veyre, Pont-du-Château, St-Amant-Tallende/Tallende/Saint-Saturnin, Vic-le-Comte et Volvic.* »

Le PADD (p. 16) met en exergue le fait que « *Les **territoires périurbains** constituent des territoires à fort intérêt écologique, paysager et à grande valeur économique (agriculture, forêt, tourisme, économie résidentielle)*».

Ce PADD fixe des objectifs ambitieux, tels que :

- « *Mener une politique d'habitat ambitieuse* », « *les orientations du SCoT... devront s'accompagner d'une politique volontariste d'offre foncière maîtrisée et d'aménagement urbain* » (*PADD p. 19*)
- « *Favoriser une meilleure répartition des emplois entre les territoires du Grand Clermont* », le SCoT ayant « *pour ambition d'optimiser le foncier inexploité* » (*PADD p. 20*)
- « *Développer les transports collectifs dans une logique d'intermodalité* » (*PADD p. 21*)

1 *Selon les projections de population de l'INSEE (novembre 2010), l'augmentation de population serait de + 35.000 habitants selon le scénario « central » (scénario « bas » : + 17.000 habitants).*

- « *Lutter contre l'étalement urbain* », considéré comme faisant partie des « *erreurs du passé* ». « *Le SCoT entend promouvoir un urbanisme qui réduit la consommation d'espace* » (*PADD p. 23*)
- « *Rendre compatible le développement urbain avec la préservation de l'environnement* », comportant notamment des propositions relatives à l'articulation *« des transports collectifs et de l'urbanisation* » (*PADD p. 25*)
- « *Développer l'agriculture* ». Le SCoT précise qu' « *il se doit ainsi de préserver, dans des conditions viables et pérennes, les terres nécessaires : ... aux productions agricoles, sources de valeur ajoutée, permettant de valoriser au mieux le potentiel agronomique de haute qualité des terres de Limagne ;*
  Le SCoT veillera en particulier, à donner la priorité aux extensions urbaines se situant en continuité de l'urbanisation existante et impactant, en priorité, des terres aux moindres potentialités agricoles. » (*PADD p. 27*)
- « *Renforcer les filières d'excellence* » et « *Réserver des espaces pour les implantations économiques d'exception* ». Le SCoT fait le constat que « *les parcs d'activités sont trop consommateurs de fonciers [...], qu'ils sont mal desservis en transports collectifs [...]* » (*PADD p. 30 et 33*).

Ces objectifs du PADD sont partagés par l'État.

III. Document d'Orientations Générales

III.1. Développement économique

Ce que prévoit le projet de SCoT :

Le projet de SCoT du Grand Clermont planifie (DOG p. 11-15, 24-25) :

- 7 parcs de développement stratégiques (PDS) ;
- 10 pôles commerciaux (PC) ;
- 23 zones d'activités communautaires d'intérêt local (ZACIL).

Les surfaces autorisées par le SCoT sont quantifiées (803 ha) : 468 ha de parcs de développement stratégiques (PDS), 140 ha de pôles commerciaux (PC), 195 ha de zones d'activités communautaires d'intérêt local (ZACIL).

Des tableaux précisent, pour les PDS, PC et ZACIL, les zones prévues par le SCoT, avec le nom de la zone, sa vocation, sa localisation (EPCI), son dimensionnement global et par phase (en hectares).

L'ouverture à l'urbanisation des surfaces d'activités est progressive. Elle repose notamment sur quatre conditions cumulatives (DOG p. 10) :

- Phasage (phase 1 : 445 ha, phase 2 : 358 ha). La phase 2 pourra être ouverte pour permettre la mise en œuvre d'un projet de parc d'activités si 50 % des surfaces ouvertes à l'urbanisation au titre de la phase 1 de la catégorie concernée par le projet sont commercialisés. Cette ouverture pourra exceptionnellement être réalisée par une modification du SCoT.
- Aménagement par tranche des zones d'activités de plus de 10 ha (au moins deux tranches, dont la première ne peut excéder 50 % de la zone).
- Ouverture à l'urbanisation d'un nouveau parc d'activité (en phase 1 comme en phase 2) dans le PLU conditionnée à une justification du manque de disponibilités foncières à l'échelle intercommunale.
- Réflexion (nécessaire dans le PLU) sur la complémentarité en terme de vocations et d'aménagements avec les autres sites existants sur le Grand Clermont ou les territoires limitrophes.

Commentaires et remarques :

La partie « Accentuer le développement économique » du DOG appelle les remarques suivantes :

- Les surfaces maximales autorisées par le SCoT pour les activités sont importantes (960 ha [2]). Toutefois, une stricte application des dispositions relatives à l'ouverture à l'urbanisation (DOG p.16-17), est de nature à permettre de répondre au constat fait par le PADD (p. 33) « *Les parcs d'activités sont trop consommateurs de fonciers ... par défaut d'optimisation des surfaces qui leur sont dédiées* »

- La conjonction des phases et des tranches peut permettre dès l'approbation du SCoT, l'urbanisation de 324 hectares auxquels s'ajoutent les disponibilités dans les zones existantes (160 ha). Ceci représente un potentiel immédiat d'urbanisation d'environ 480 ha et correspond donc à une possibilité **d'augmentation d'environ 20% des surfaces** consacrées aux zones

2 *Chiffre obtenu en ajoutant aux 803 ha prévus au DOG les 160 ha de disponibilités dans les zones d'activités existantes (cf. rapport de présentation p. 49)*

d'activités sur le périmètre du Grand Clermont (2.320 ha, cf. rapport de présentation p. 49) alors que **l'accroissement de la population**, retenu comme hypothèse pour le SCoT, est de 50.000 habitants en 2030 soit environ 12%.

- Par ailleurs, ces surfaces destinées aux activités, sont réparties en trois catégories, dont la complémentarité, et notamment celle entre les PDS et les ZACIL, est un enjeu essentiel : Le projet de DOG (tableau p. 14) indique que les PDS ont vocation à accueillir «*les activités industrielles ou logistiques, les activités technologiques, équipements et services d'échelle métropolitaine qui du fait de la nature de leur activité ou de leur emprise foncière, ne peuvent s'implanter au sein du tissu urbain* ».
  Il est indispensable que les PDS n'accueillent pas les activités industrielles ou logistiques pouvant être localisées sur les ZACIL. Pourrait toutefois être admise l'implantation d'activités complémentaires ou nécessaires (filières, sous-traitant) à celles déjà existantes dans le PDS correspondant.
  Aussi il est souhaitable que la vocation des PDS mentionnée dans le tableau (DOG p.14), rappelée ci-avant, exclue également « *les activités pouvant s'implanter dans les ZACIL ou les pôles commerciaux, à l'exception des sous-traitants des activités des PDS* ». Cette précision est nécessaire à l'atteinte de l'objectif du PADD (p. 33) « *réserver des espaces pour les implantations économiques d'exception* ».

  C'est tout particulièrement le cas pour le PDS de Riom compte tenu de la qualité agronomique des sols et de l'importance des surfaces prévues en phase 1 : 140 ha sur les 200 ha, avec une première tranche possible de 100 ha . De plus la desserte ferroviaire prévue au sud du site (création d'une installation terminale embranchée en partant de la voie mère desservant ALTADIS) aura, quelles que soient ses modalités de réalisation, des impacts fonciers se rajoutant au seul périmètre de 200 ha retenu par le SCoT (franchissements des RD, desserte agricole et devenir des parcelles enclavées...) : ceux-ci peuvent être estimés à 20 ha supplémentaires.

  Aussi, **est-il indispensable que le SCoT réserve ce PDS à l'accueil d'activités fortement créatrices d'emplois et nécessitant de grandes surfaces, à proximité d'une voie ferrée** : il conviendrait que, dans l'attente de l'implantation de ces activités, aucun aménagement ne soit réalisé dans la zone, qui par conséquent demeurerait parfaitement valorisable par l'agriculture.

  Il s'agit pour le SCoT de fixer des règles dans le DOG afin de trouver un équilibre entre le besoin de grandes surfaces permettant d'accueillir - si l'occasion se présente et dans des délais raisonnables – de nouvelles activités de niveau métropolitain génératrices de richesses et l'impératif de gestion économe de l'espace et de préservation des terres agricoles. De telles règles sont indispensables pour garantir le respect des objectifs fixés par le PADD, notamment aux pages 23 à 27 («Un Grand Clermont plus économe »).

- Concernant les zones d'activités communautaires d'intérêt local (ZACIL), leur localisation à l'échelle communale n'est pas précisée et elles pourraient concerner des terres agricoles à forte productivité classées en zone blanche (DOG carte p. 31) c'est-à-dire non protégées par le SCoT, mais dont le potentiel devra être préservé après délimitation finale des ZACIL par les PLU, afin de respecter l'objectif fixé par le PADD (p. 27) de «*veiller en particulier, à donner la priorité aux extensions urbaines se situant en continuité de l'urbanisation existante et impactant, en priorité, des terres aux moindres potentialités agricoles* ».

  Enfin, l'une des 23 zones d'activités communautaires d'intérêt local (ZACIL Pierre Boulanger, sur la communauté de communes Limagne d'Ennezat, DOG p. 12) demeure non stabilisée. Il conviendra de préciser le potentiel foncier et de mettre à jour en conséquence la surface globale dévolue aux ZACIL (DOG et rapport de présentation).

III.2. Logement

Ce que prévoit le projet de SCoT :

Corollaire de l'ambition démographique du SCoT (PADD p. 6) visant une augmentation de 50.000 habitants de la population, le SCoT fixe à 45.000 le nombre minimum de logements neufs à construire d'ici 2030 (DOG p. 16), justifié comme suit (rapport de présentation p. 53) :

- 25.000 logements nouveaux pour accueillir les 50.000 habitants nouveaux (hypothèse de 2 personnes par logement)
- 8.300 logements nouveaux pour permettre le desserrement dans le parc actuel qui compte environ 183.000 logements (passage de 2,2 personnes par logement à 2 en 2030)
- 11.000 logements nouveaux pour renouveler le parc actuel (0,3 % par an).

Le SCoT fixe un principe d' « *organisation en archipel* » visant à « tendre vers une répartition des constructions nouvelles à hauteur de 70 % sur le cœur métropolitain, 15 % sur les pôles de vie et 15 % dans les territoires périurbains » (PADD p. 15), le cœur métropolitain et les pôles de vie étant définis comme suit :

- Cœur métropolitain : « *Il rassemble les communes d'Aubière, Aulnat, Beaumont, Cébazat, Ceyrat, Chamalières, Clermont-Ferrand, Cournon d'Auvergne, Durtol, Gerzat, Le Cendre, Lempdes, Ménétrol, Mozac, Riom, Romagnat et Royat.* ».
- 7 pôles de vie : « *Il s'agit de Billom, Ennezat, Les Martres-de-Veyre, Pont-du-Château, St-Amant-Tallende/Tallende/Saint-Saturnin, Vic-le-Comte et Volvic.* »

Le SCoT (*DOG p. 16*) fixe aussi comme objectif « *de porter la densité des nouveaux logements à :*

- *130 m² en moyenne de surface pour 1 logement dans le cœur métropolitain avec une densité maximale de 250 m² par logement en extension urbaine ;*
- *500 m² en moyenne de surface pour 1 logement dans les pôles de vie ;*
- *700 m² en moyenne de surface pour 1 logement dans les espaces périurbains.* »

Le SCoT (DOG p. 17) prévoit au total 1.224 ha de surface pour la construction de logements et précise pour chaque EPCI, l'enveloppe foncière maximale autorisée ainsi que le nombre de logements maximum autorisés pour les communes périurbaines.

Le DOG précise par ailleurs que « *les PLU veillent au respect global de ces chiffres* » *et que les plans locaux d'habitats (PLH) répartissent les logements ... et les surfaces constructibles ... et proposent une territorialisation au sein de chaque EPCI ...*».

L'ouverture à l'urbanisation dans les PLU des territoires périurbains est conditionnée à une justification du manque de disponibilités foncières au niveau de l'EPCI (p. 17).

Concernant la production de logements sociaux, le SCoT (*DOG p. 17*) indique que « *la construction de logements sociaux représente au minimum 20 % de la production de logements nouveaux dans le cœur métropolitain, y compris pour les communes qui répondent d'ores et déjà aux objectifs de l'article 55 de la loi SRU* », et « *15 % dans les pôles de vie* ». Il précise par ailleurs que « *la mise en œuvre de ces pourcentages ne dispense pas les communes soumises à l'article 55 de la loi SRU et qui ne remplissent pas leurs obligations légales, du respect des dites obligations* ».

Le SCoT précise aussi que les plafonds de nombre de logements autorisés par EPCI (DOG p. 16) ne concernent pas la production de logements sociaux.

« *Afin de favoriser la densification du tissu urbain dans les territoires périurbains* » le DOG (p.

16) autorise dans ces territoires « *un nombre de logements supplémentaires en renouvelllement ou en dents creuses* », dans la limite de 2.250 logements qu'il répartit entre EPCI.

Commentaires et remarques :

Le principe d'organisation en archipel (70%/15%/15%) défini par le PADD contribuera à mieux structurer l'espace en assurant une mixité des fonctions urbaines dans le cœur métropolitain et les pôles de vie (équilibre habitat – emplois - services), à polariser le développement et à justifier la création d'une offre de déplacement en transports collectifs.

Ce principe d'organisation en archipel (70%/15%/15%) et les objectifs de densité constituent une véritable inflexion au regard des moyennes constatées sur la période 1990-2009. Ainsi, sur la période 1990-2009, près de 39.000 logements neufs ont été construits sur le Grand Clermont, répartis comme suit :

- 66 % sur le cœur métropolitain (avec 310 m² de terrain en moyenne par logement),
- 9 % sur les pôles de vie (avec 950 m² de terrain en moyenne par logement),
- 25 % sur les espaces périurbains (avec 1150 m² de terrain en moyenne par logement).

La surface ainsi consommée s'élève approximativement à 2 260 ha sur cette période :

	1990-2009 (estimations DDT, *statistiques SITADEL*)			**Objectifs du SCoT 2010-2030**		
	Répartition des logements construits	Consommation d'espace pour l'habitat	Densité (m² de terrain par logement)	**Répartition des nouveaux logements**	**Enveloppe foncière pour l'habitat**	**Densité (m² de terrain par logement)**
Cœur	66 %	810 ha	310 m² / logt	**70 %**	*410 ha* *(estimation DDT)*	**130 m² / logt**
Pôles de vie	9 %	340 ha	950 m² / logt	**15 %**	*338 ha* *(estimation DDT)*	**500 m² / logt**
Territoires périurbains	25 %	1 110 ha	1 150 m² / logt	**15 %**	*473 ha* *(estimation DDT)*	**700 m² / logt**
TOTAL	38.900 logements construits	2 260 ha	580 m² / logt	**Construire 45.000 logements**	**1 224 ha**	**270 m² / logt**

Cependant, certaines orientations du SCoT ont comme conséquence une augmentation significative du nombre de logements autorisés :

➢ **Logements supplémentaires accordés aux territoires périurbains**

Afin de favoriser la densification du tissu urbain, le SCoT (DOG p. 16) accorde aux territoires périurbains, un nombre de logements supplémentaires, à condition d'être « en renouvellement urbain ou sur des dents creuses », tout en le plafonnant à 2.250 logements. **Ces 2.250 logements s'ajoutent aux 45.000 logements nécessaires pour l'atteinte des objectifs de population retenus par le SCoT.** Cette orientation incite les communes concernées à limiter leur extension spatiale et à combler les « dents creuses », et est donc favorable à une gestion économe de l'espace. Cependant, elle a également comme conséquence une répartition possible des nouveaux logements à hauteur de 19 % (au lieu de l'objectif de 15% de l'organisation en archipel) sur les territoires périurbains.

- **Absence de phasage en matière d'habitat**

L'ouverture à l'urbanisation dans les PLU des territoires périurbains est conditionnée à une justification du manque de disponibilités foncières au niveau de l'EPCI (p. 17). Ce point est d'autant plus important que le SCoT est fondé sur un objectif ambitieux d'augmentation de 50.000 habitants, à partir duquel sont définis les besoins en logements (45.000) et en foncier (1.224 ha), et que **le SCoT ne prévoit pas de phasage tenant compte de l'évolution de la population,** bien que le rapport de présentation (p. 43 et p.75) mentionne qu'un phasage est prévu. Si la croissance de la population du Grand Clermont était inférieure à l'ambition souhaitée, et se situait par exemple au niveau du scénario central des simulations de l'INSEE de novembre 2010 (+35.000 habitants d'ici 2030), le taux de nouveaux logements construits dans les territoires périurbains pourrait atteindre 18 % (24 % en incluant les 2.250 logements supplémentaires) [3].

L'organisation spatiale en archipel (70/15/15) n'est donc pas robuste à un scénario de croissance de population moindre que celui souhaité par le SCoT.

- **Besoins liés au renouvellement du parc**

Le besoin de nouvelles surfaces destinées à l'habitat (1.224 ha pour 45.000 logements), prend en compte la totalité des besoins fonciers liés au renouvellement du parc actuel (estimé dans le SCoT à 11.000 logements et donc environ à 300 ha [4]). Cette approche **contribue à surestimer les besoins en foncier** puisqu'une partie de ces 11.000 logements sera reconstruite sur des surfaces libérées au sein du tissu bâti déjà existant aujourd'hui.

En l'absence d'étude précise dans le rapport de présentation et dans l'hypothèse où seulement 50 % des logements prévus en renouvellement seraient construits sur des surfaces libérées, le SCoT surévalue le foncier nécessaire aux logements de 150 ha, soit de plus de 12 % des 1.224 ha prévus par le SCoT pour l'habitat.

Aussi, il est indispensable de tenir compte des surfaces qui pourront être reconstruites afin d'être en cohérence avec le PADD (p. 23) qui stipule : « *Le SCoT entend promouvoir un urbanisme qui réduit la consommation d'espace. Cette volonté politique implique de : ...Préférer les opérations de renouvellement urbain, de construction en dents creuses aux extensions consommatrices de terres agricoles et naturelles...* »

- **Logement locatif social**

La combinaison des objectifs du SCoT (DOG p. 17) de construire au moins 45.000 logements et de construire au minimum 20 % de logements sociaux dans le cœur métropolitain et 15 % dans les pôles de vie, aboutit à un total d'au minimum 7.300 logements locatifs sociaux [5] à construire sur les 45.000 nouveaux logements, logements locatifs sociaux que le DOG (p. 16) ne prend par ailleurs pas en compte dans cet objectif de 45.000 logements. La rédaction actuelle du SCoT induit donc un ajout de 7.300 logements sociaux à l'objectif de 45.000 logements.

Ainsi, le projet de SCoT autorise, sur la période 2011-2030, la réalisation de 9.550 logements supplémentaires (2.250 en renouvellement urbain + 7.300 logements sociaux) aux 45.000 estimés nécessaires dans le rapport de présentation (p.53) pour permettre l'accueil de 50.000 nouveaux habitants. Les dispositions du SCoT induisent donc un dépassement de 21 % de l'objectif affiché.

---

3 *% = 6.750 logements autorisés par le SCoT dans le périurbain / (35.000 habitants / 2 habitants par logement + 20.000 logements nécessaires au desserrement et renouvellement du parc actuel.*
% = 6.750 + 2.250 logements autorisés par le SCoT dans le périurbain / (35.000 habitants / 2 habitants par logement + 20.000 logements nécessaires au desserrement et renouvellement du parc actuel.

4 *300 ha = 11.000 logements * (70 % x 130 m² + 15 % x 500 m² + 15 % x 700 m²)*

5 *7.300 = 45.000 * (70 % * 20 % + 15% * 15 %)*

L'article 55 de la loi SRU impose aux communes de plus de 3.500 habitants de l'agglomération, un minimum de 20 % de logements locatifs sociaux, et pour les communes déficitaires, des objectifs de rattrapage représentant au moins 15 % des logements sociaux manquants par période triennale.

Pour le Grand Clermont, ces objectifs de rattrapage pour les 11 communes déficitaires en 2010 sont de l'ordre de 200 à 250 logements par an. L'ensemble des logements manquants représentant actuellement un total d'environ 3.700 logements sur ces 11 communes déficitaires, le déficit est donc susceptible d'être comblé en 15 à 20 ans et par conséquent sur la durée d'application du SCoT (2011-2030).

Par ailleurs, cinq communes de Clermont-Communauté appartiennent aux territoires périurbains du SCoT : Blanzat (3.900 habitants), Châteaugay (3.090 habitants), Orcines (3.240 habitants), Pérignat-les-Sarlièves (2.730 habitants), Saint-Genès-Champanelle (3.040 habitants). Hormis la commune de Blanzat, elles ne sont actuellement pas soumises à l'article 55 de la loi SRU (qui ne concerne que les communes de plus de 3500 habitants), mais pourraient l'être durant la durée d'application du ScoT, d'autant plus que le rapport de présentation du SCoT indique (p. 159) : « *un développement important des communes de ... Orcines et Saint-Genès-Champanelle..., est envisagé dans le cadre du SCoT* ».

Pour ces cinq communes, les éventuels objectifs de rattrapage des besoins de logements sociaux atteindraient 900 logements (estimation 2010, source : DDT63) et représenteraient effectivement une part importante des 1600 logements (1.200 + 400 en dents creuses) autorisés par le SCoT (DOG p. 16) pour ces communes.

Toutefois la disposition du SCoT consistant à décompter toute la production des logements locatifs sociaux des plafonds fixés par EPCI sur tout le territoire du Grand Clermont dépasse très largement la prise en compte de la situation particulière de ces cinq communes. Elle devrait être strictement limitée à la production de logements locatifs sociaux dans les communes déficitaire (ou le devenant) des territoires périurbains.

En conséquence, les dispositions du SCoT commentées ci-avant (logements en dents creuses pour les territoires périurbains, absence de phasage en matière d'habitat, renouvellement du parc en extension urbaine, décompte de tous logements locatifs sociaux) se traduisent par:

- **une augmentation significative du nombre de logements autorisés ,**
- **une sur-estimation des besoins en foncier,**
- **des impacts sur l'organisation en archipel prévue par le PADD.**

Réserves à prendre en compte avant l'approbation du SCoT:

- Afin de gérer l'espace de façon économe (L110, L.121-1 du code de l'urbanisme) et compte-tenu des objectifs ambitieux du SCoT, le SCoT doit considérer qu'une part (à définir) des 11.000 logements nécessaires au renouvellement du parc de logement actuel sera reconstruite sur des surfaces libérées (en « dents creuses ») et en tenir compte dans les surfaces maximales autorisées.

- Afin de rester compatible avec les besoins de logements estimés à 45.000 sur 2011-2030 (cf. rapport de présentation p. 53), le DOG doit tenir compte des logements sociaux dans le respect des nombres de logements autorisés par EPCI (DOG p. 16). Il pourrait toutefois être admis que dans les communes périurbaines déficitaires en logements sociaux au sens de l'article 55 de la loi SRU - actuellement ou le devenant durant sur la période d'application du SCoT - la production de logements sociaux ne soit pas soumise aux plafonds fixés par EPCI (DOG p. 16).

Par ailleurs, pour faciliter la compréhension du document, il serait souhaitable:

- d'harmoniser le contour métropolitain figurant sur les cartes du DOG (p. 24-25) avec la

définition donnée par le PADD (p. 16).

- de revoir la formulation des objectifs de densité pour le cœur métropolitain qui est inadaptée (DOG p. 17) : « *le DOG fixe comme objectif de porter la densité des nouveaux logements à : 130 m² en moyenne de surface pour 1 logement dans le cœur métropolitain avec une densité maximale de 250 m² pour 1 logement en extension urbaine...* » ; une formulation de ce type serait plus adéquate : « *le DOG fixe comme objectif de porter la densité des nouveaux logements à : 130 m² en moyenne de surface pour 1 logement dans le cœur métropolitain avec un maximum de 250 m² pour 1 logement en extension urbaine...* ».

III.3. Transports

Ce que prévoit le projet de SCoT :

Le SCoT prévoit un fort développement du cœur et des pôles de vie - principe du développement en archipel 70/15/15 – et l'accompagne par la création ou le développement de transports collectifs, notamment :

- l'extension de la ligne A du tramway ;
- la mise en TCSP (transport en commun en site propre) de la ligne B ;
- la création d'une desserte cadencée desservant Cournon et Cébazat ;
- un service cadencé d'autocars express permettant de relier les pôles de vie ne disposant pas de gare ferroviaire (Volvic, Ennezat, Saint-Amant-Tallende et Billom) et le cœur métropolitain ;
- le positionnement de tous les pôles de vie comme des territoires de rabattement.

Concernant la desserte des pôles de vie ne disposant pas de gare ferroviaire (Volvic, Ennezat, Saint-Amant-Tallende et Billom), le DOG (p. 23) prévoit également une 2ème option concernant leur desserte consistant à mettre en place « *un rabattement direct par transports collectifs* » entre ces pôles et les gares ferroviaires les plus proches : Billom vers Vertaizon, Ennezat vers Riom, Volvic vers Riom via Châtel-Guyon.

Concernant les pôles commerciaux prévus au SCoT, le DOG (p. 13) subordonne l'extension ou la création de ces pôles à la condition qu'une desserte par transports collectifs soit assurée : « *L'autorisation des extensions ou créations de surfaces commerciales est subordonnée à la condition que [...] une desserte en transports collectifs soit assurée.* »

Le SCoT (PADD p. 22 et 25, DOG p. 22) prévoit par ailleurs la réalisation de nouvelles infrastructures routières, à savoir :

- le contournement des communes de Pérignat-es-Allier et Cournon d'Auvergne (qui inclut un nouveau pont sur l'Allier),
- la déviation de Gerzat,
- une liaison urbaine sud-ouest et l'Avenue sud.

La réalisation de ces deux dernières voiries est conditionnée à « *une modification du SCoT dès lors que des études complémentaires auront permis de statuer sur le dimensionnement des voies selon le tissu urbain traversé et sur les conditions d'intégration et d'aménagements spécifiques dédiés pour les modes alternatifs à la voiture* » (DOG p. 22).

Commentaires et remarques :

Concernant la desserte des pôles de vie, la 2ème option prévue au SCoT apparaît plus cohérente avec

l'objectif du PADD (p. 22) « *conforter la croix ferroviaire* » et avec l'orientation du DOG (p. 20) consistant à « *donner la priorité à la croix ferroviaire et à la desserte des pôles de vie par le train, en cohérence avec les options prises par le Conseil régional d'Auvergne* » dans la mesure où elle permettrait de renforcer l'utilisation des gares ferroviaires existantes qui ont par ailleurs bénéficié d'investissements publics au titre du contrat de projet Etat-Région et du programme gares régionales. Elle permettrait aussi de mieux anticiper l'arrivée de la ligne à grande vitesse (LGV)[6] qui devrait amplifier les besoins en rabattement vers les gares ferroviaires du Grand Clermont.

Par ailleurs, certains objectifs du SCoT traduisent un manque de cohérence avec l'optimisation de la croix ferroviaire :

- la création d'une desserte par autocars express entre Pont-du-Château (pôle de vie) et le cœur métropolitain (carte PADD p. 22, carte DOG p. 24) alors que ce pôle de vie dispose déjà d'une gare ;

- la création éventuelle d'une ligne d'autocars express entre Riom-Communauté et un pôle d'échange au nord de Clermont-Ferrand (DOG p. 23 et carte p. 24), qui risque de concurrencer l'offre ferroviaire existante et de bon niveau de performance entre Riom et Clermont-Ferrand.

Concernant la justification des choix retenus en matière de déplacements (rapport de présentation p. 57-71), celle-ci s'appuie sur une modélisation de différents scénarios. Elle est cependant spécifiquement orientée sur la question des infrastructures routières (utilité, impacts sur le développement urbain...). Elle ne comporte pas d'analyse multimodale des principaux besoins en déplacements (tous modes, existants et futurs) et d'offre de transports (tous modes, existante et future). Cette analyse multimodale trouvera utilement sa place lors de la mise en compatibilité du plan de déplacement urbain (PDU) à l'échelle de l'agglomération clermontoise avec le SCoT.

L'orientation conditionnant le développement des pôles commerciaux à l'existence d'une desserte TC n'est pas intégrée dans la partie déplacements du DOG.

III.4. Agriculture (protection des terres de grande culture)

Ce que prévoit le projet de SCoT :

Le rapport de présentation, dans sa partie diagnostic (*p. 18-19*), précise que « *l'agriculture du Grand Clermont joue un rôle important dans l'économie locale, tant d'un point de vue de la création d'activités agricole et industrielle que d'emplois générés* ».

Le PADD (p. 27) énonce pour objectifs de « *développer l'agriculture* » et de « *préserver, dans des conditions viables et pérennes, les terres nécessaires : aux productions agricoles, sources de valeur ajoutée, permettant de valoriser au mieux le potentiel agronomique de haute qualité des terres de Limagne ; au renforcement des différentes filières de l'agriculture du Grand Clermont (viticulture, arboriculture, maraîchage, élevage...); ...* ».

Le DOG (p. 28-29 et carte A3 p. 31) reprend ces objectifs et retient 3 niveaux de protections des espaces agricoles :

- Niveau 1 : Protection stricte à la parcelle (photographies aériennes DOG p. 85 à 120) des **zones maraîchères, des zones viticoles et des zones d'estives**, qui s'impose strictement aux PLU, et dans lesquelles « *Seules y sont autorisées les constructions et les installations techniques liées directement à l'exploitation agricole (bâtiments et installations techniques agricoles, hébergements permanents...), les constructions et aménagements d'intérêt collectif*

6 *La loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'Environnement (loi « Grenelle 1 », art. 12 – III) a en effet lancé les études de la LGV Paris-Orléans-Clermont-Ferrand-Lyon. Les réflexions préalables au débat public envisagé à l'automne 2011 ont été engagées.*

à destination de l'enseignement ou de la recherche agricole, ainsi que tous les modes de faire valoir d'une agriculture périurbaine (commerce des produits de la ferme, vente directe, installations d'accueil du public...). »

- Niveau 2 : **Protection des terres de grande culture, des zones de prairie, des boisements remarquables,** qui s'impose au PLU dans un rapport de compatibilité, ce qui signifie que l'interprétation des limites des zonages de la carte du DOG p. 31 à l'échelle 1/250.000ème est confiée au PLU (1/5.000 ou 1/2.000 ème) : *« Le DOG protège ces terres agricoles et forestières dans leur globalité. Une urbanisation et/ou un aménagement de ces espaces (irrigation, cheminements...) sont toutefois autorisés à la condition qu'ils ne compromettent pas l'équilibre d'ensemble des exploitations agricoles. Les PLU doivent, par ailleurs, justifier la localisation des projets d'urbanisation et/ou d'aménagement et définir les conditions de la prise en compte de l'activité agricole ou forestière.* »
- Niveau 3 : Protection de quelques secteurs à enjeux (**zones de jardins familiaux ou de maraîchage, zones de vergers et d'horticulture**) qui s'impose au PLU dans un rapport de compatibilité.

Commentaires et remarques :

Le schéma directeur de 1995 actuellement opposable protège ainsi l'espace agricole : « *l'urbanisation, en dehors des zones d'extension accolées aux bourgs, est limitée aux constructions à vocation agricole* » (parti d'aménagement p. 77).

La formulation de la protection des « *terres de grande culture à maintenir* » (niveau 2) est affaiblie par rapport au schéma directeur de 1995 actuellement opposable, puisqu'une urbanisation de ces espaces est désormais rendue possible par le DOG, à condition toutefois qu'elle ne «*compromette pas l'équilibre d'ensemble des exploitations agricoles* » et que le PLU la justifie. Cette condition est soumise à interprétation.

Formulé ainsi, le DOG n'empêche donc pas la création d'une zone à urbaniser (habitat) dans les « *terres de grande culture à maintenir* » et en totale discontinuité de l'urbanisation, ce qui est par ailleurs incohérent avec ce qu'indique le résumé du rapport de présentation (p. 204) : « *Dans les bourgs des espaces périurbains, les possibilités d'extension doivent être limitées, en continuité du bâti existant...* » et avec le PADD (p. 27) « *Le SCoT veillera en particulier, à donner la priorité aux extensions urbaines se situant en continuité de l'urbanisation existante et impactant, en priorité, des terres aux moindres potentialités agricoles.* »

Réserve à prendre en compte avant l'approbation du SCoT:

Pour des motifs liés à la protection des espaces agricoles et à la gestion économe de l'espace, le DOG doit interdire toute urbanisation dans les « *terres de grande culture à maintenir* », excepté dans certains cas qu'il conviendra de préciser (exemples : les constructions, équipements, installations techniques et aménagements d'intérêt collectif, et ceux nécessaires à l'exploitation agricole...).

En outre, concernant les conditions d'exploitation agricole, le SCoT doit garantir des conditions d'exploitation satisfaisantes sur tout le territoire et non pas seulement dans les territoires périurbains et montagneux (DOG p. 29). Il convient ici de supprimer la formulation : « *notamment dans les territoires périurbains et montagneux* ».

III.5. Environnement

Concernant les **déchets ménagers et assimilés**, le DOG (p. 52) prend en compte le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 4 juillet 2002.

Concernant les **zones humides**, le DOG ne cite la préservation des zones humides que dans le chapitre concernant la prévention des risques d'inondation (p. 51) : « *maintenir les zones naturelles d'expansion des crues le long des cours d'eau (champs inondables, zones humides)* ». La carte du DOG p. 45 protége de fait certaines zones humides (narse d'Espinasse, marais de Saint-Beauzire... Cependant, toutes les zones humides n'étant pas recensées exhaustivement sur le territoire, l'objectif de protéger les zones humides (orientation 8A du SDAGE) pourrait être encore plus affirmé dans le DOG. Ceci permettrait aussi de mieux mettre en cohérence le DOG et le rapport de présentation sur ce thème : le rapport de présentation (évaluation environnementale p. 158 à 163) cite en effet à plusieurs reprises « *la protection des zones humides* » parmi les incidences positives du SCoT en affirmant (p. 162) que « *la protection des zones humides dans les documents d'urbanisme locaux* » est imposée par le SCoT.

En matière de **ressources minérales**, le PADD (p. 25) retient pour objectif de « *rechercher des solutions pour l'approvisionnement en matières premières minérales, en concertation avec les territoires limitrophes* » avec le « *souci majeur de limiter les distances de transports de matériaux* » et le DOG (p. 47) a pour ambition de passer d'une consommation moyenne de 9,1 à 7 tonnes/an/habitant.
Le SCoT affiche l'objectif de créer de nouveaux sites d'extraction (roches massives) sur le Grand Clermont, et stipule que les nouveaux sites devront « *être localisés en dehors des cœurs de nature d'intérêt majeur, et des hauts-lieux* » (*DOG p. 47, 45, 49*). Il est à noter que la plupart des exploitations actuelles se situent dans ou à proximité immédiate de ces zones d'exclusion.

En matière de ressource en matériaux « *le territoire est en situation de pénurie depuis 2002* » (rapport de présentation p. 132), et les ambitions du SCoT (logements, activités, infrastructures...) se traduiront par des besoins en matériaux très significatifs alors qu'est prévue la fermeture prochaine des carrières alluvionnaires (en compatibilité avec les objectifs de protection de la ressource en eau issue du SDAGE Loire-Bretagne). Si de nouvelles extractions de roches massives n'étaient pas autorisées, le taux d'auto-approvisionnement du SCoT passerait de 60 % actuellement (cf. rapport de présentation p. 132) à 25 % dans les 10 prochaines années.

Il est donc indispensable que le SCoT permette l'ouverture de nouveaux sites d'extraction de roches massives.

IV. Rapport de présentation

IV.1. Cohérence entre rapport de présentation et DOG

Le diagnostic (rapport de présentation p. 16 à 28) n'appelle pas de remarques particulières.

Les parties 3 (justification des choix retenus) et 4 (évaluation environnementale) du rapport de présentation contiennent quelques imprécisions ou incohérences avec le document d'orientations générales (DOG) auxquelles il conviendrait de remédier :

Partie « Justification des choix retenus » :

- Rapport de présentation p. 43 : "*En matière d'habitat : Le SCoT ... prévoit par ailleurs un phasage de l'ouverture à l'urbanisation*" : Aucun phasage n'est prévu par le DOG en ce qui concerne l'habitat, le phasage ne concerne que les activités.

- Rapport de présentation p. 75 : « *justifications et phasage dans le temps de l'ouverture à l'urbanisation des nouvelles zones d'activités et d'habitat* » : Aucun phasage n'est prévu par le DOG en ce qui concerne l'habitat, le phasage ne concerne que les activités.

Partie « Evaluation environnementale » :

- Rapport p. 145-146 : La présentation du scénario « au fil de l'eau » indique que « *selon les projections de l'INSEE, le territoire accueillera 424.000 habitants en 2030* ». Ce paragraphe est à mettre en adéquation avec les nouvelles projections démographiques de l'INSEE de novembre 2010 présentées p. 34 à savoir 438.500 habitants en 2030 pour le scénario central.

- Rapport de présentation p. 154 : « *Dans les coupures d'urbanisation, le SCoT accompagne la possibilité de construction avec des exigences en matière d'intégration* ». Ceci n'est pas prévu par le DOG dans les coupures d'urbanisation, mais dans les « *secteurs sensibles de maîtrise de l'urbanisation* » et les « *cœurs de nature d'intérêt écologique majeur* ».

- Rapport de présentation p. 155 : « *L'affichage de près de 1000 ha de zones urbanisables pour l'habitat, avec une densité moyenne de 130 logements à l'hectare dans le cœur métropolitain...* » : Le DOG prévoit en fait **1.220 ha** de zones urbanisables pour l'habitat, avec 130 m² de terrain en moyenne par logement (DOG p. 17) soit une densité moyenne de **75 logements à l'hectare.**

- Rapport de présentation p. 165 : Il est indiqué, au titre des mesures proposées intégrées au DOG : « *Protéger strictement les terres agricoles (protection de type « ZAP »)* », alors que seules certaines zones agricoles sont strictement protégées (zones préférentiellement dédiées au maraîchage, à la viticulture, à l'estive).

- Rapport de présentation p. 178 : « *Le DOG prévoit la création d'un centre de stockage des déchets ultimes dans le cœur métropolitain* ». En fait, le DOG (p. 52) préconise de « *créer, si besoin, des centres de stockage des déchets ultimes* »

- Rapport de présentation p. 181 et 184 : contrairement à ce qui est indiqué, les PDS de Sarliève Nord et Sud et le pôle commercial de Cournon/Sarliève ne sont situés ni en espace de valorisation et de requalification urbaine prioritaire (EVRUP), ni en bordure.

- Rapport de présentation p. 184 : le DOG prévoit 150 ha de ZACIL en phase 1 (et non pas 142).

- Rapport de présentation p. 193 : Dans les incidences sur les zones présentant une importance particulière pour l'environnement, concernant le site Natura 2000 « Val d'Allier Pont-du-Château, Jumeaux, Alagnon », il convient d'ajouter aussi les incidences prévisibles du contournement sud-est sur le site, incidences qui sont par ailleurs déjà présentées et analysées dans le chapitre « Justifications des choix » (p. 70-71).

IV.2. Dispositif de suivi – Indicateurs

L'État avait recommandé au Syndicat Mixte du Grand Clermont (Regards de l'État de juin 2007, porter à connaissance de novembre 2007, cadrage préalable de l'évaluation environnementale de décembre 2007, avis informel sur l'état initial de l'environnement de mai 2008, avis de l'État du 9 août 2010 sur le projet de SCoT arrêté en mars 2010), que le SCoT :

- définisse les indicateurs qui serviront à son suivi et à son évaluation
- caractérise l'état initial de son environnement par la valeur actuelle de ces indicateurs.

Sans constituer une obligation réglementaire, le SCoT gagnerait en opérationnalité s'il définissait dès à présent une liste d'indicateurs en précisant leur valeur actuelle et leur disponibilité (source, périodicité).

IV. 3. Alimentation en eau potable – Assainissement

Le rapport de présentation (p. 163) contient une estimation des besoins en eau potable engendrés par l'accroissement de population (5 millions de m^3), qui, comparé aux ressources disponibles (p. 124 : 42 millions de m^3 pour 20 millions de m^3 prélevés pour la nappe de l'Allier et une ressource de la Chaîne des Puys exploitée à 30 % de sa capacité sur le territoire) permet de vérifier l'adéquation entre la capacité de la ressource en eau et les besoins futurs résultant de l'accroissement de la population projeté dans le SCoT.

Le SCoT pourrait faire de même pour la capacité des équipements d'assainissement, qui devront pouvoir assurer la collecte et le traitement des eaux usées supplémentaires générées par les augmentations de population et d'activités prévues dans le SCoT.

Conclusion

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du SCoT fixe des objectifs ambitieux, notamment celui « *de tendre vers la taille critique des métropoles européennes* » et à cette fin, le Grand Clermont se fixe comme objectif d'accueillir au moins 50.000 habitants d'ici 2030. Cette ambition est compatible avec le scénario le plus favorable des dernières projections établies par l'INSEE.
Ce PADD met en exergue la nécessité de « *changements de comportements et de pratiques* ». Il illustre ce point notamment par la nécessité d' « *atteindre un développement plus durable, économe en espace, en ressource et en énergie* ». Il prévoit une organisation en archipel du territoire, support d'un développement urbain durable, qui permet de protéger efficacement les espaces naturels, agricoles et paysagers.
Le PADD fixe des objectifs ambitieux, partagés par l'État, en faveur notamment d'une politique d'habitat ambitieuse, d'une politique volontariste d'offre foncière maîtrisée, d'une optimisation de l'usage du foncier non exploité, de la lutte contre l'étalement urbain, de la préservation des terres agricoles et du développement des transports collectifs.

Le document d'orientations générales comporte des prescriptions qui concourront à l'atteinte des objectifs fixés par le PADD. Toutefois, certaines de ces prescriptions devront être modifiées avant l'approbation finale du SCoT, afin notamment d'être en cohérence avec ses propres objectifs :

- le DOG doit considérer qu'une part des 11.000 logements nécessaires au renouvellement du parc de logements actuel sera reconstruite sur des surfaces libérées (en « dents creuses ») et en tenir compte dans les surfaces maximales autorisées,

- afin de rester compatible avec les besoins de logements estimés à 45.000 sur 2011-2030, le DOG doit tenir compte des logements sociaux dans le respect des nombres de logements autorisés par EPCI. Il pourrait toutefois être admis que dans les communes périurbaines déficitaires en logements sociaux au sens de l'article 55 de la loi SRU, la production de logements sociaux ne soit pas soumise aux plafonds fixés par EPCI,

- pour des motifs liés à la protection des espaces agricoles et à la gestion économe de l'espace, le DOG doit interdire toute urbanisation dans les « *terres de grande culture à maintenir* », excepté dans certains cas qu'il conviendra de préciser.

L'État émet **un avis favorable** au projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) arrêté le 4 janvier 2011, **sous réserve** de la prise en compte avant l'approbation finale du SCoT, des trois points rappelés ci-dessus, afin de garantir la cohérence entre le DOG et le PADD du SCoT et le respect des grands principes énoncés par les articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme.

L'État souligne également l'importance de la prise en compte des remarques figurant dans le présent document, qui sont de nature à faciliter la déclinaison opérationnelle du SCoT dans les documents d'urbanisme.

Clermont-Ferrand, le 29 avril 2011

Le Préfet,

Patrick STEFANINI

Glossaire

CC	Carte communale
DOG	Document d'orientations générales
EPCI	Établissement public de coopération intercommunale
PAC	Porter à connaissance
PADD	Projet d'aménagement et de développement durable
PC	Pôle commercial
PDU	Plan de déplacements urbains
PDS	Parc de développement stratégique
PLH	Programme local de l'habitat
PLU	Plan local d'urbanisme
POS	Plan d'occupation des sols
PNR	Parc naturel régional
SCoT	Schéma de cohérence territoriale
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SRU	Loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000
TC	Transports collectifs
TCSP	Transport en commun en site propre
TER	Transports express régionaux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne

Clermont-Ferrand, le 26 AVR. 2011

COURRIER ARRIVÉ
Le 29 AVR. 2011
S. E. P. A. C. 2228

Monsieur le Président

Vous m'avez transmis par courrier en date du 9 février 2011, le projet de SCoT du Grand Clermont, arrêté par le syndicat mixte du Grand Clermont le 4 janvier 2011. Conformément à l'article R121-14 du code de l'urbanisme, les schémas de cohérence territoriale doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale et sont, de ce fait, soumis à l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

J'ai donc l'honneur de vous adresser cet avis au titre de l'autorité environnementale. Celui-ci devra être joint aux documents du Schéma de Cohérence Territoriale lors de l'enquête publique.

Il vous appartiendra, conformément à l'article 9 de la directive européenne 2001/42/CE, d'inclure une déclaration résumant la manière dont il aura été tenu compte de l'avis de l'autorité environnementale dans le Schéma de Cohérence Territoriale qui sera finalement approuvé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs et très cordiaux.

Patrick STEFANINI

Monsieur le Président du
Syndicat Mixte du Grand Clermont
29 rue Montlosier
63 000 – CLERMONT FERRAND

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél : 04.73.98.63.63 – Télécopieur : 04.73.98.61.03
Internet : http://www.auvergne.pref.gouv.fr – Courriel : sgar@auvergne.pref.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Projet de **S**chéma de **Co**hérence **T**erritoriale du Grand Clermont
Version arrêtée le 4 janvier 2011

Le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du grand Clermont a été arrêté par délibération du Comité syndical du grand Clermont en date du 4 janvier 2011. Par courrier daté du 9 février 2011, le projet arrêté a été transmis à l'autorité environnementale. Ce nouveau projet fait suite à une première version, arrêtée le 31 mars 2010, sur laquelle les services de l'Etat ont formulé des observations. Des améliorations conséquentes ont été apportées sur un certain nombre de points, dont, par exemple, la justification des choix faits dans le SCoT (notamment concernant les zones d'activité et les infrastructures routières) ainsi que la définition des mesures de réduction des impacts du schéma.

Contexte juridique du présent avis

La directive européenne n° 2001/42 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, a été adoptée le 27 juin 2001. Elle a « pour objet d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de contribuer à l'intégration des considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de plans et de programmes en vue de promouvoir un développement durable ». Transposée dans le droit français par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 et les décrets du 27 mai 2005, elle rend obligatoire l'évaluation environnementale de certains plans et programmes dont les Schémas de Cohérence Territoriale.

Le SCoT du grand Clermont est donc soumis à l'évaluation de ses incidences sur l'environnement. Le rapport de présentation du SCOT doit contenir, en application de l'article R122-2 du code de l'urbanisme, les différents éléments de la démarche de l'évaluation environnementale.

Le SCoT ayant été arrêté le 4 janvier 2011, il n'est pas soumis aux nouvelles dispositions relatives aux SCOT de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. En effet, pour les SCOT arrêtés avant les six mois qui suivent la publication de la loi, les dispositions anciennement en vigueur continuent de s'appliquer et notamment l'article L 122-1 du code de l'urbanisme.

En application de l'article R121-15 du code de l'urbanisme, le préfet du Puy-de-Dôme, en tant qu'autorité environnementale, donne son avis sur le caractère complet de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation, sur sa qualité et sur le caractère approprié des informations qu'il contient, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet de SCoT. Cet avis doit être joint au dossier d'enquête publique. L'Agence Régionale de Santé a été consultée, conformément à l'article R121-15 du code de l'urbanisme et a fourni une contribution.

Pour une meilleure compréhension, le présent avis est décomposé comme suit :

- analyse de la qualité du dossier, composé notamment de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation,
- analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de SCoT,

Analyse de la qualité du dossier

Formellement, le rapport de présentation du SCoT du grand Clermont contient toutes les parties requises par l'article R122-2 du code de l'urbanisme. En effet, le document présente :

- le diagnostic prévu à l'article L. 122-1[1] (partie 2);
- l'articulation du schéma avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels le SCoT doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération (partie 4, chapitre 2.1);
- l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma (partie 4, chapitres 2.2 et 2.3);
- les choix retenus pour établir le PADD et le DOG et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées (partie 3);
- les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement[2] (partie 4, chapitre 4);
- les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement (partie 4);
- un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée (partie 4, chapitre 6).

Il rappelle aussi que le schéma fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation (partie 4, chapitre 5).

1- L'articulation du SCoT avec les autres documents d'urbanisme et les plans et programmes (partie 2)

Les documents avec lesquels le SCoT doit être compatible

En application de l'article L122-1 du code de l'urbanisme, le SCoT doit être compatible avec les chartes des parcs naturels régionaux (PNR) du Livradois-Forez et des Volcans d'Auvergne. La procédure de révision de la charte du parc naturel régional Livradois Forez touche à sa fin: elle devrait entrer en vigueur avant l'adoption du SCOT du Grand Clermont. La charte du parc naturel régional des Volcans d'Auvergne est également en cours de révision mais les travaux sont moins avancés. Le SCOT devra donc être compatible avec la charte du parc des Volcans actuellement en vigueur puis rendu compatible avec la charte révisée, dans le délai de trois ans après son approbation. L'élaboration du projet de SCoT s'est bien faite en lien avec les travaux menés par les parcs naturels régionaux. L'articulation du document avec les futures chartes (p.100 à 102 du rapport de présentation) est présentée succinctement.

Le SCoT doit également être compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE et les objectifs de protection définis par les SAGE. Ce point est analysé de façon satisfaisante.

Les documents que le SCoT doit prendre en considération

Le rapport de présentation du projet de SCoT présente l'articulation du schéma avec différents plans et programmes : en particulier, plan régional pour la qualité de l'air d'Auvergne-PRQA, plan régional d'élimination des déchets dangereux -PREDD anciennement PREDIS-, plan de déplacements urbains-PDU, plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés- PDEDMA-, schéma départemental des carrières du Puy de Dôme, programme d'action des zones vulnérables aux nitrates, plans de protection de l'atmosphère de l'agglomération clermontoise, plan d'exposition aux bruits.

---

1 L122-1 du code de l'urbanisme : diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

2 En particulier, les sites Natura 2000

Malgré la présence de plusieurs SCoT proches en cours d'élaboration (notamment Issoire et Gannat), l'articulation entre le SCoT du grand Clermont et les SCoT des territoires limitrophes n'est abordée qu'en ce qui concerne le SCoT des Combrailles, et uniquement par rapport aux zones d'activités. Le PADD précise toutefois « qu'afin de favoriser un aménagement du territoire cohérent le syndicat mixte du Grand Clermont participera à une démarche inter-SCoT, notamment avec le pays des Combrailles et le pays d'Issoire Val d'Allier ». (p41)

La prise en compte du réseau Natura 2000 est présentée dans le rapport de présentation (p.190 et suivantes) sous la forme d'un tableau d'analyse des incidences sur chacun des sites présents sur le territoire du SCoT. Les incidences du contournement des communes de Pérignat-es-Allier et Cournon d'Auvergne sur le site Natura 2000 ne sont pas traitées dans ce chapitre, mais dans la partie relative à la justification des choix du SCoT (p.70).

L'articulation avec plusieurs autres plans et programmes est également proposée dans le rapport de présentation tels que le schéma régional d'aménagement et de développement durable du Territoire d'Auvergne (SRADDT), le Projet Stratégique de l'Etat dans le Puy de Dôme (PASED), le Dossier Départemental des Risques Majeurs, les contrats de rivière, les contrats restauration entretien, le Plan Loire Grandeur Nature.

Les documents qui doivent être compatibles avec le SCoT

En application de l'article L122-1 du code de l'urbanisme, les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH), les Plans de Déplacements Urbains (PDU), les plans locaux d'urbanisme (PLU), les plans de sauvegarde et de mise en valeur, les cartes communales, la délimitation des périmètres de protection et mise en valeur des milieux agricoles, doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale.

Le PDU, qui a été arrêté le 7 octobre 2009, devra être compatible lors de son approbation avec le SCoT du grand Clermont approuvé. Si l'approbation du PDU intervient avant celle du SCoT, le PDU devra, le cas échéant, être rendu compatible avec le SCoT dans le délai de 3 ans.

2- L'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution (partie 4, chapitres 2.2 et 2.3)

L'état initial aborde tous les thèmes environnementaux (pages 114 à 137) : paysages, milieux naturels et biodiversité, milieux agricoles, consommation d'espace, eaux souterraines et superficielles, énergie, gaz à effet de serre (impact climatique), qualité de l'air, bruit, ressources minérales, déchets, sols pollués et risques naturels et technologiques.

La présentation adoptée, « tableau/carte » en pleine page facilite la lecture.

Toutefois, quelques voies de progrès peuvent être identifiées dans le traitement de certains thèmes :

• Paysages (p.114 à 117)

La description des paysages du grand Clermont est très synthétique. Cet enjeu fort aurait mérité d'être illustré par des photographies ou croquis pour chacune des entités paysagères. Il est nécessaire d'indiquer sur quels critères/sources se base l'attribution des valeurs paysagères (carte p.115). L'existence de chartes paysagères sur le territoire n'est pas mentionnée. Enfin, l'introduction de la carte de reconnaissance des paysages dans l'état initial (p.116 et 117) est intéressante, mais celle-ci aurait pu faire l'objet d'une analyse afin de mettre en évidence son apport dans les réflexions au niveau de l'élaboration du plan.

• Milieux naturels et biodiversité (p.118 et 119)

Compte-tenu de l'importance accordée à la préservation des milieux et de la biodiversité dans le PADD et le DOG, l'état initial aurait mérité d'être approfondi sur ces thèmes. Le diagnostic reste trop général. Par exemple, la carte de synthèse présente les périmètres concernés par des inventaires ou zonages réglementaires ainsi que les grands types de milieux. Ces derniers peuvant recouvrir des réalités écologiques très différentes, il aurait été judicieux de hiérarchiser les territoires en fonction de l'enjeu biodiversité. Les corridors biologiques fonctionnels ou dégradés auraient trouvé leur place sur une telle carte. Les espèces remarquables (protégées, endémiques, etc.) du territoire évoquées p.118 auraient également mérité d'y figurer.

• Consommation d'espace (p.122 et 123)

L'état initial indique qu'entre 1995 et 2005, les surfaces urbanisées ont progressé de 1800 hectares.. La carte « projection de l'urbanisation future (horizon 2025) », p123, est intéressante. Son analyse met en évidence les enjeux forts en terme de consommation d'espaces agricoles et naturels. Il aurait été utile que des données plus précises

relatives à la consommation foncière durant ces dernières années soient fournies ; elles auraient permis d'affiner les tendances observées et de contribuer à la mise en place du suivi (état zéro).

• Ressources en eau (p.124 et 125)

Sur le plan quantitatif, l'état initial souligne bien deux points importants, à savoir : la dépendance du grand Clermont à la nappe alluviale de l'Allier, et l'identification par le SDAGE Loire Bretagne de la nappe de la chaine des Puys comme ressource devant être réservée à l'adduction d'eau publique.

Concernant la qualité de la ressource, l'état initial indique qu'il y a un doute sur l'atteinte du bon état, au sens de la Directive Cadre sur l'Eau, pour « nombre de cours d'eau du territoire » (p 58). Ces cours d'eau auraient dû être clairement identifiés par le SCoT. La carte du réseau hydrographique détaillée aurait apporté ici une illustration complétant utilement le texte. Par ailleurs, il aurait été pertinent de réaliser un inventaire des zones humides dans l'état initial (ou, le cas échéant, justifier son absence), conformément aux préconisations du SDAGE Loire Bretagne[3]. Le DOG affiche en effet à plusieurs reprises un objectif de protection de ces milieux : il conviendrait donc d'avoir une bonne connaissance de leur localisation.

Hiérarchisation des enjeux environnementaux du territoire

L'état initial est complété, pour chacune des sept entités géographiques, par une hiérarchisation des enjeux environnementaux. Cette analyse permet une différenciation des problématiques au regard d'états initiaux contrastés. Le tableau récapitulatif (page 141) permet une vision claire des enjeux environnementaux par entité.

Afin de ne conserver dans l'analyse des impacts du SCoT sur l'environnement que les thèmes les plus pertinents (au regard de l'importance des enjeux, de la marge de manœuvre du SCoT, du caractère localisé des enjeux considérés, etc.), l'état initial présente (page 142) la méthodologie et les critères de choix de ces thèmes. Cette approche est intéressante et facilite l'étude des impacts du projet sur les différentes thématiques environnementales.

Les perspectives de l'évolution de l'environnement

Le chapitre « présentation du scénario au fil de l'eau » présente l'évolution probable de l'environnement du grand Clermont si le projet de SCoT n'était pas mis en œuvre. Cette analyse repose sur les projections démographiques moyennes de l'INSEE et sur la continuité des tendances actuellement observées en matière d'urbanisation, de mode de vie et d'emploi. L'analyse souligne les enjeux environnementaux forts de ce territoire (fragmentation et consommation des espaces naturels et agricoles, paysages, ressources en eau, etc.).

3- La justification des choix du SCoT au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national

Les raisons évoquées pour justifier les choix retenus dans le projet de SCoT sont une utilisation de l'espace économe et efficiente, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation du patrimoine naturel et de la biodiversité, la protection des sites et des paysages, la protection des ressources en eau, la lutte contre les pollutions et les nuisances, et la protection des biens et des personnes.

Sur la base de l'hypothèse d'une croissance démographique de 50 000 habitants, les choix faits par le SCoT, concernant en particulier les projets d'aménagements et d'infrastructures, font l'objet d'une justification explicite dans cette partie.

Concernant les projets de zones d'activités, le rapport de présentation mentionne (p.49) que : « A l'horizon 2030, une prolongation au fil de l'eau de la consommation de foncier d'activité depuis 1996 porterait le besoin de foncier à 570 ha », et que « Le SCOT prévoit un potentiel foncier de zones d'activités de 803 ha [...] », ce qui suggère, au contraire de la maitrise de la consommation de foncier affichée, un accroissement de la consommation potentielle (même si celle-ci devra être justifiée dans les PLU communaux). De plus, le SCoT prévoit une augmentation maximum d'environ 12 % de la population en 2030 (50.000 habitants supplémentaires) qui s'accompagne d'un accroissement des surfaces consacrées aux zones d'activités d'environ 20% à court terme pour les surfaces consacrées aux zones d'activités (445 ha prévus en phase 1, à comparer aux 2320 ha existants en 2010) sans donner d'explication au fait que la hausse de la consommation foncière est supérieure à celle de la population.

[3] disposition 8A-1 : « Les SCoT et les PLU doivent être compatibles avec les objectifs de protection des zones humides prévus dans le Sdage et dans les Sage. En l'absence d'inventaire exhaustif sur leur territoire ou de démarche d'inventaire en cours à l'initiative d'une CLE, les communes élaborant ou révisant leurs documents d'urbanisme sont invitées à réaliser cet inventaire dans le cadre de l'état initial de l'environnement. ».

En ce qui concerne les projets routiers, la justification des quatre infrastructures prévues dans le scénario retenu repose notamment sur la compatibilité avec le développement des transports en commun. L'argument principal avancé est que l'amélioration des conditions de circulation permettra la mise en place de transports en commun performants. Cependant, cette démonstration s'appuie sur une hypothèse de part modale des véhicules personnels élevée et sur des modélisations de trafic qui n'étudient pas suffisamment les conséquences sur les trafics routiers de différentes stratégies en matière de transport en commun. Il conviendrait d'expliciter ces choix au vu des autres critères environnementaux (consommation d'espaces, préservation des ressources naturelles...). Ces points sont toutefois abordés à travers la préconisation d'orientations.

4- Analyse des incidences prévisibles de la mise en œuvre du projet de SCoT sur l'environnement et des mesures prévues pour éviter, réduire et si possible compenser les impacts du plan sur l'environnement.

L'évaluation des incidences prévisibles de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement concerne les propositions du PADD ainsi que les orientations du DOG. Les résultats sont illustrés par des diagrammes radar (p.150 et 178). Il aurait été utile de donner les règles de notation retenues pour la construction de ces graphiques afin d'en apprécier le résultat.

Les incidences sur l'environnement des orientations du DOG sont analysées thème par thème dans un tableau qui liste les incidences prévisibles du projet de SCoT sur l'environnement, qu'elles soient positives ou négatives, ainsi que les mesures prévues pour éviter, réduire et si possible compenser celles-ci. D'une manière générale, la lecture de ce tableau est difficile. Une rédaction plus synthétique aurait permis de mieux dégager pour chaque thème les grands impacts (positifs ou négatifs) du projet de SCoT sur l'environnement. De plus, l'évaluation présente sans distinction les incidences positives probables résultant d'orientations prescriptives du DOG et celles pouvant résulter d'orientations qui sont de l'ordre de la recommandation (« le SCoT encourage », « le SCoT retient pour objectif »,...).

Le périmètre d'analyse des impacts environnementaux s'est limité au territoire du grand Clermont. Or, certains thèmes (qualité de l'eau, ressource en eau souterraine, trames écologiques,...) auraient mérité d'être étudiés sur les territoires limitrophes. D'autre part, l'étude séparée des impacts de plans ou schémas proches d'un point de vue territorial (SCoT du Grand Clermont et SCoT des Combrailles par exemple) peut conduire à minimiser les impacts réels sur la zone (p. ex. multiplication des zones d'activité sans réflexion conjointe entre territoires sur leur opportunité) ou à ne pas étudier les synergies possibles entre les deux programmes.

Le travail sur la territorialisation des enjeux réalisée dans l'état initial a été repris dans l'évaluation des incidences, permettant la détermination des principaux impacts, positifs ou négatifs, du DOG sur les différentes composantes environnementales pour chacune des 7 entités identifiées.

<u>Consommation d'espace</u>

Le SCoT affirme à plusieurs reprises son ambition de générer un développement économe en espace. Or, aucune donnée quantitative ne démontre que la mise en œuvre du SCoT permettra de réduire, ou au moins de stabiliser la tendance de ces dernières années en matière de consommation de terrains agricoles, forestiers et naturels. Ce point est perceptible dès l'état initial qui ne caractérise pas assez précisément la tendance actuelle (voir plus haut). En effet, pour les zones d'activité, l'ouverture à l'urbanisation des surfaces d'activités repose notamment sur quatre conditions cumulatives (DOG p. 10) :

- Phasage (phase 1 : 445 ha, phase 2 : 358 ha). La phase 2 pourra être ouverte pour permettre la mise en œuvre d'un projet de parc d'activités si 50 % des surfaces ouvertes à l'urbanisation au titre de la phase 1 de la catégorie concernée par le projet sont commercialisés. Cette ouverture pourra exceptionnellement être réalisée par une modification du SCoT.
- Aménagement par tranche des zones d'activités de plus de 10 ha (au moins deux tranches, dont la première ne peut excéder 50 % de la zone).
- Ouverture à l'urbanisation d'un nouveau parc d'activité (en phase 1 comme en phase 2) dans le PLU conditionnée à une justification du manque de disponibilités foncières à l'échelle intercommunale.
- Réflexion (nécessaire dans le PLU) sur la complémentarité en terme de vocations et d'aménagements avec les autres sites existants sur le Grand Clermont ou les territoires limitrophes.

L'analyse des incidences des impacts ne met pas en évidence si ces conditions sont suffisantes pour garantir une gestion économe des espaces agricoles et naturels.

De plus, en ce qui concerne la construction de logements, deux points principaux fragilisent l'analyse des impacts du SCoT sur la consommation d'espace :

- le document ne précise pas quelle part des 11 000 logements détruits sera reconstruite sur place. Par conséquent, le SCoT suppose que ces 11 000 logements devront être reconstruits sur du foncier actuellement non urbanisé, ce qui conduit à surestimer le foncier à ouvrir à l'urbanisation

- les logements sociaux ne sont pas comptabilisés dans les 45 000 logements maximum à construire. L'impact de cette disposition sur l'atteinte de la répartition 70/15/15 n'est pas analysé.

Enfin, en ce qui concerne la protection de l'agriculture, le DOG prévoit que pour les terres agricoles de niveau 2, qui concernent notamment la Limagne (p.29), «le DOG protège ces terres agricoles et forestières dans leur globalité. Une urbanisation et/ou un aménagement de ces espaces (irrigation, cheminements, etc.) sont toutefois autorisées à la condition qu'ils ne compromettent pas l'équilibre d'ensemble des exploitations agricoles. ». Cette disposition peut sembler en retrait par rapport au PADD qui précise page 27 « Préserver, dans des conditions viables et pérennes, les terres nécessaires aux productions agricoles, sources de valeur ajoutée, permettant de valoriser au mieux le potentiel agronomique de haute qualité des terres de Limagne [...] ». L'incidence de cette disposition du DOG sur la préservation de l'agriculture n'est pas suffisamment analysée.

Préservation de la biodiversité

Une analyse particulière est faite pour les incidences du projet de SCoT sur les sites du réseau Natura 2000.

Certains éléments ne sont toutefois pas en cohérence avec le document d'orientations générales.

En effet, pour le site FR8301035 « Vallées et coteaux xérothermiques des Couzes et Limagne », le rapport environnemental indique que le DOG prévoit de maintenir les zones de prairies et que les PLU protègeront ces espaces dans un rapport de compatibilité (p.192). Pour le site FR8312011 « Pays des Couzes », le document indique que les « PLU inscriront ces secteurs en zones A ou N » (p.195). Ces orientations apparaissent dans le DOG (p.29 et 30), mais la carte de protection des zones de prairies (p. 31) est à une échelle qui permet difficilement cette application. Au sujet du site « Val d'Allier Pont-du-Château – Jumeaux - Alagnon », il évoque la requalification de la RD1 (qui longe l'Allier). Ce point n'est pas repris dans le DOG, et cette route n'est pas identifiée sur la carte de la page 35. Enfin, pour le site FR8301037 « Marais salé de Saint-Beauzire », le principal risque de détérioration du site « marais salés de St Beauzire » est lié aux effets d'emprise, d'imperméabilisation et de rejets. Le projet prévoit la mise en œuvre d'une démarche HQE[4] pour la création de pôle d'activité (p.195). Cette démarche est un élément positif pour l'environnement mais n'apporte pas de garantie sur la protection des milieux et espèces très particuliers du marais salé de Saint-Beauzire.

Les matériaux de construction

Le SCoT prévoit la construction de 45.000 logements ainsi que de plusieurs infrastructures de transport. Ces réalisations nécessitent l'emploi de matériaux de construction et notamment de matériaux de carrière. L'état initial montre que le territoire du SCoT est en situation de déficit en roches massives avec un manque de production de l'ordre de 1,3 millions de tonnes, soit un tiers des besoins. Pour mieux estimer ses impacts sur ce thème, il aurait été utile que le SCoT fasse un bilan des productions de granulats en cours sur son territoire et le mette en relation avec les besoins, les dates programmées de fermeture des carrières et leurs possibilités d'extension. Un croisement des différentes interdictions d'implantation de carrière et des ressources géologiques aurait apporté un éclairage utile sur ce problème d'approvisionnement local en matériaux. Le PADD (p.25) propose de rechercher des solutions d'approvisionnement en matières premières minérales en concertation avec les territoires limitrophes mais n'évoque pas le développement des activités extractives sur son propre territoire.

Émission de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre (GES)

L'état initial suppose que 90% des émissions de polluants atmosphériques et de GES sont liés au transport routier. Cette hypothèse n'est pas recevable au regard de la part probable du secteur résidentiel-tertiaire. En effet, à titre de comparaison, la part du transport routier est au niveau régional de 58% pour les oxydes d'azotes, et très largement inférieure pour les autres polluants (données 2007).
Enfin, la modélisation de trafics pages 59 à 67 n'est pas complétée par une analyse des impacts en terme d'émissions de polluants et de GES.
Par conséquent, le SCoT ne permet pas une évaluation précise de ses impacts sur l'émission des GES.

[4] HQE, haute qualité environnementale, est un label français de construction.

5- Le suivi de la mise en œuvre du SCoT

Formellement, ce chapitre répond aux exigences réglementaires qui prévoient que le rapport de présentation « rappelle que le schéma fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation » (article R122-2 du code de l'urbanisme)[5]. Toutefois, afin de garantir ce suivi du SCoT , il apparaît nécessaire d'avoir des données de référence à la date d'adoption du SCoT et une estimation des moyens nécessaires à leur acquisition ultérieure. La création d'un pôle d'ingénierie est inscrite au PADD (p.9) avec une mission de suivi de SCoT mais sans plus de précision. L'autorité environnementale avait recommandé dans son cadrage préalable à l'évaluation environnementale (courrier du 18 décembre 2007) que le SCoT définisse les indicateurs qui serviront à son suivi et à son évaluation et que ceux-ci caractérisent l'état initial par une valeur à la date d'arrêt du SCoT. Ces éléments ne sont pas donnés dans les documents du SCoT.

En particulier, concernant la consommation d'espace, le projet de SCoT a été établi sur une hypothèse très volontariste d'augmentation de la population et des activités et permet ainsi d'ouvrir à l'urbanisation des surfaces importantes, alors que celles-ci ne seront justifiées que si l'augmentation attendue se réalise. C'est pourquoi il est indispensable que le SCoT prévoit un mécanisme qui permette de s'assurer que si le rythme d'augmentation de la population ou des emplois est inférieur aux prévisions, les surfaces correspondantes ne seront pas consommées.

De même, le principe 70%/15%/15% pour la répartition de l'accueil de population entre le centre, les pôles et le périurbain, qui constitue l'orientation essentielle pour la maîtrise des besoins de déplacements et l'utilisation économe de l'espace, risque de rester inopérant si le suivi des EPCI et des communes qui encadrera le respect de cette orientation n'est pas décrit.

D'une manière globale, l'absence de suivi et d'indicateurs pose question : ceux-ci sont essentiels pour s'assurer que les orientations du DOG permettent d'atteindre les objectifs du SCoT en matière d'environnement (notamment en terme de frein à l'étalement urbain).

6 -Résumé non technique

D'une manière générale, le résumé non technique est un élément important à destination du public. Il doit résumer, d'une manière accessible à tous, les éléments du rapport de présentation.

Le résumé non technique du rapport de présentation rappelle les éléments du diagnostic environnemental (état initial) puis les incidences positives et négatives prévisibles du SCoT sur l'environnement.
Il présente fidèlement les principaux points du rapport de présentation.

[5] Selon la directive 2001/42/CE, article 10 : « les Etats membres assurent le suivi des incidences notables sur l'environnement de la mise en œuvre des plans et programmes, afin d'identifier notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et d'être en mesure d'engager les actions correctrices qu'ils jugent appropriées.»

Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le plan

La protection et la valorisation de l'environnement sont au cœur des propositions du PADD. L'état initial a permis une véritable hiérarchisation des enjeux environnementaux. Le PADD retient la nécessité d'un grand Clermont plus économe de ses ressources environnementales. Le SCoT aborde l'ensemble des thèmes environnementaux sur lesquels il peut avoir une influence.

Tout au long de la démarche, comme le met en évidence le rapport environnemental, les enjeux environnementaux ont été dans les préoccupations du maître d'ouvrage, en particulier les thématiques :

– de la consommation d'espaces, qui a conduit à une réduction des surfaces de zones d'activité, à une ouverture sous condition des zones urbanisées et à favoriser l'urbanisation des dents creuses urbaines,

– du paysage avec la protection de secteurs emblématiques et l' incorporation de mesures d'intégration paysagère pour les différents projets,

– de la biodiversité avec la définition de « coeurs de nature », la prise en compte de la biodiversité et des continuités écologiques.

Toutefois, il conviendra d'être vigilant sur la mise en place d'outils de suivi de ScoT, en particulier pour estimer la consommation des espaces agricoles et naturels afin de garantir leur préservation. En effet, l'absence d'évaluation quantitative de l'impact du SCoT sur la tendance de consommation d'espace, les incertitudes liées aux hypothèses de besoin foncier pour le renouvellement de logements et la construction de logements sociaux, la possibilité d'ouvrir à l'urbanisation certains secteurs agricoles, notamment en Limagne, l'incertitude pesant sur l'évolution des surfaces urbanisables si l'objectif démographique n'est pas atteint peuvent remettre en cause l'objectif clairement affiché dans le PADD de gestion économe des espaces.

Clermont-Ferrand, le 26 avril 2011

Le préfet,

Patrick STEFANINI

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE

COURRIER ARRIVÉ
Le 25 MAR. 2011
S. E. P. A. C.
2123

LE GRAND CLERMONT
M. Dominique ADENOT
29 rue Montlosier
63 000 CLERMONT-FERRAND

Dossier suivi par : Sophie GAUCHERON
Téléphone : 02 48 78 51 01
Mél : s.gaucheron@inao.gouv.fr

Objet : Avis sur le nouveau projet de SCOT arrêté du Grand Clermont
Article L 112-3 du code rural

Réf : AD/VL/0770

Tours, le 23 mars 2011

Monsieur le Président,

Plusieurs communes du SCOT sont situées dans l'aire géographique de l'AOC viticole récemment reconnue « Côtes d'Auvergne ». Conformément aux dispositions en vigueur, nous avons reçu de vos services le 14 février dernier le dossier du nouveau projet arrêté afin de rendre un avis à son sujet.

Après examen, il apparaît que l'Institut ne peut que souscrire une nouvelle fois aux grandes orientations exprimées dans le document, notamment en termes de protection des zones viticoles, thème dont vous faite une priorité.

Cependant une remarque, les cartes annexées au DOG laissent apparaître des erreurs de report sur des parcelles délimitées en AOC, ce qui les exclurait de la protection stricte que le document souhaite leur accorder. Il conviendra donc de corriger ces documents.

Nous restons à votre entière disposition pour vous apporter un complément d'information à ce sujet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur de l'INAO,
et par délégation,
l'ingénieur terroir et délimitation

François GARNOTEL

INAO - Unité Territoriale Val de Loire
SITE DE SANCERRE
9, ROUTE DE CHAVIGNOL
18300 SANCERRE
TEL 02 48 78 51 01 / TELECOPIE : 02 48 78 51 02
www.inao.gouv.fr

Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne

Montlosier, le 4 mai 2011

Monsieur Dominique ADENOT
Président
SEPAC
29, rue Montlosier
63000 CLERMONT-FERRAND

N/Réf YT/FL 2052.11
Affaire suivie par : Yann TESSIEUX

Objet : Avis du Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne sur le SCOT du Pays du Grand Clermont.

Copies : DREAL /CG63/ PNRLF/ Chambre Agriculture 63.

Alpilles
Armorique
Avesnois
Ballons des Vosges
Boucles de la Seine normande
Brenne
Brière
Camargue
Caps et Marais d'Opale
Causses du Quercy
Chartreuse
Corse
Forêt d'Orient
Gâtinais Français
Grands Causses
Guyane
Haut-Jura
Haut-Languedoc
Haute-Vallée de Chevreuse
Landes de Gascogne
Livradois-Forez
Loire Anjou Touraine
Lorraine
Luberon
Marais du Cotentin et du Bessin
Martinique
Massif des Bauges
Millevaches en Limousin
Montagne de Reims
Monts d'Ardèche
Morvan
Narbonnaise en Méditerranée
Normandie-Maine
Oise - Pays de France
Perche
Périgord Limousin
Pilat
Pyrénées Catalanes
Queyras
Scarpe-Escaut
Vercors
Verdon
Vexin français
Volcans d'Auvergne
Vosges du Nord

COURRIER ARRIVÉ
Le 05 MAI 2011
S. E. P. A. C. 227

Monsieur le Président,

Je vous remercie d'avoir adressé le projet de Scot arrêté, dans le cadre de la procédure de consultation des personnes publiques associées conformément à l'article L. 121-4 du Code de l'urbanisme.

Le Syndicat mixte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne **émet un avis favorable** au projet de SCOT du Pays du Grand Clermont.

Veuillez trouver ci-joint la délibération du Comité Syndical du Syndicat mixte du parc naturel régional des Volcans d'Auvergne.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président et cher collègue, l'expression de mes meilleures salutations.

Le Président,

R. Gardes

Roger GARDES.

Maison du Parc ■ Montlosier - 63970 AYDAT - Tél. : 04 73 65 64 00 - Fax. : 04 73 65 66 78
www.parc-volcans-auvergne.com - Email : parc.volcans@wanadoo.fr

Siège cantalien ■ Place de l'Hôtel de Ville - 15300 MURAT - Tél. : 04 71 20 22 10 - Fax. : 04 71 20 23 52

SYNDICAT MIXTE DU PARC DES VOLCANS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 20 AVRIL 2011

Le Comité Syndical du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne, dûment convoqué le 24 mars 2011, s'est réuni le 20 avril 2011 à 15h30 au Château de Montlosier dans le Puy de Dôme, sous la présidence de Monsieur Roger GARDES Président.

Assistaient à la réunion :

Nom des présents	Nbr de voix	Pouvoir de	Nbr de voix	Cumul
CHEVALEYRE Daniel	4	LAYBROS	1	5
DELCROS Bernard	4	BOYER	1	10
GARDES Roger	1	HARAKATI FOUILLADE	6 1	18
MAISONNEUVE Marc	6	MARION F.	1	25
MARION Gérard	1	VEISSIERE	4	30
MOLLON Agnès	6	GAY	4	40
RAHON Bernard	1	GALTIER WALCHLI	4 4	49

Nombre de voix : 49/80

Monsieur MAISONNEUVE assurant le secrétariat

AFFAIRE
URBANISME
Avis du syndicat Mixte sur le Projet de SCoT du Grand Clermont

RAPPORT

I. Contexte réglementaire, partenarial et ambitions du SCoT.

1. Contexte réglementaire

le **Schéma de Cohérence Territoriale** ou **SCoT** est un document d'urbanisme qui fixe, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, les orientations fondamentales de l'organisation du territoire et de l'évolution des zones urbaines, afin de préserver un équilibre entre zones urbaines, industrielles, touristiques, agricoles et naturelles. Instauré par la loi SRU du 13 décembre 2000, il fixe notamment les objectifs des diverses politiques publiques en matière d'habitat, de développement économique, de déplacements. Le code de l'urbanisme fixe le régime des SCoT aux articles L.122-1 et suivants.

Le SCoT comprend :

- un rapport de présentation qui contient un diagnostic du territoire et un état initial de l'environnement.
- le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) : document obligatoire dans lequel le Pays ou l'EPCI exprime de quelle manière il souhaite voir évoluer son territoire dans le respect des principes de développement durable.
- un document d'orientations générales (DOG) : qui précise les orientations et les prescriptions permettant la mise en œuvre du projet.

- des documents graphiques ;
- des dispositions facultatives relatives au transport : ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation si création de dessertes en transports collectifs ; définition de grands projets d'équipement et de service.

Le SCoT est opposable au plan local d'urbanisme locaux (POS/PLU/Carte communale), aux programmes locaux de l'habitat (PLH), aux plans de déplacements urbains (PDU), aux opérations foncières et d'aménagement, aux schémas de développement commercial et aux autorisations d'urbanisme commercial.

Au terme de l'élaboration du SCoT, il est procédé à une consultation des personnes publiques associées, puis à une enquête publique.

Suite à un premier arrêt du SCoT du Grand Clermont le 31 mars 2010, les collectivités et organismes associés ou consultés ont rendu leur avis entre mai et août 2010.

36 avis ont été formulés, dont 31 avis favorables (12 étant assortis de remarques ou recommandations), trois avis réservés et 2 avis défavorables.

Etant donné la nature de certaines remarques et suggestions, notamment sur l'utilisation économe de l'espace, l'Assemblée délibérante du Grand Clermont a acté dans sa séance en date du 29 septembre 2010 de considérer cette consultation comme un enrichissement du projet de SCoT et de rouvrir un espace de dialogue avec les services de l'Etat, les personnes publiques associés (dont les PNR). Un travail à notamment pu être opéré avec le Syndicat mixte du Parc des Volcans d'Auvergne suite aux différentes remarques qu'il avait formulées dans son premier avis.

Par délibération du 4 janvier 2011, le Syndicat du Grand Clermont a arrêté le projet de SCoT du Grand Clermont. Le Syndicat du Grand Clermont a sollicité l'avis des Personnes Publiques Associées qui ont un délai de 3 mois pour formuler leur avis. Le Scot sera soumis à enquête publique par la suite. Il comprendra alors en annexe les avis des personnes publiques associées.

Le Syndicat mixte du Parc des Volcans d'Auvergne a accusé réception du dossier de consultation le 10 février 2011 et dispose donc de trois mois à compter de cette date pour rendre son avis.

2. Un Travail partenarial et un engagement tripartite

Depuis janvier 2008, un travail commun entre le Parc naturel régional des Volcans d'auvergne, le Parc naturel régional Livradois Forez et le Pays du Grand Clermont a été engagé sur de nombreux sujets notamment sur l'agriculture, la biodiversité, les paysages.

Dans la continuité de cette collaboration, une étude spécifique paysage périurbain a été menée par Sabrina Gilet (paysagiste) d'avril 2009 à janvier 2010 par les 3 structures (PNRLF/Parc des Volcans d'Auvergne/Grand Clermont) qui a aboutit notamment à la réalisation de 2 cartographies : une cartographie de reconnaissance des paysage, et une cartographie de la charpente paysagère (des structures paysagères à reconnaitre, préserver et valoriser).

SYNDICAT MIXTE DU PARC DES VOLCANS

➢ 2 conventions tripartites pour appuyer cette ambition commune :

- **16 juin 2008** : Une convention tripartite posant un accord sur l'importance de la mise en cohérence/articulation des projets de Chartes en révision et de Scot en cours d'élaboration.

- **3 février 2010** : *texte d'engagement commun engageant les 3 signataires :*

CONTEXTE

2010 : l'articulation entre les projets de chartes du Parc naturel régional Livradois-Forez, du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne et du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays du Grand Clermont

Dans sa partie Nord, le Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne connait une augmentation importante du nombre d'habitants et de la pression urbaine, en raison de l'étalement urbain clermontois.

Partageant le même constat avec le Parc naturel régional Livradois-Forez et le Pays du Grand Clermont, les syndicats mixtes des deux parcs et le Syndicat mixte du Pays du Grand Clermont se sont accordés pour viser les mêmes objectifs, à savoir : ***lutter contre la banalisation des espaces ruraux, la consommation des espaces naturels et agricoles, le morcellement des milieux naturels nuisant à la circulation des espèces, la non prise en compte du coût-carbone dans la planification de l'habitat, de l'urbanisme et des transports****...*

La préparation quasi concomitante des projets de chartes des deux Parcs et du SCoT du Grand Clermont fut l'occasion de mener de 2009 à 2010 une étude commune sur le paysage périurbain et de s'ajuster en termes d'orientations et de mesures à y inscrire.

Après avoir conventionné en 2008 pour définir leurs relations partenariales, c'est le 3 février 2010 que les présidents des trois structures ont signé une déclaration sur leurs positions communes retranscrites dans leurs projets de territoire respectifs.

CONVENTION TRIPARTITE SMPNRLF / Syndicat mixte du Parc des Volcans d'Auvergne / SMPGC ADOPTEE LE 3 FEVRIER 2010

Pour une vision partagée entre trois territoires contrastés se chevauchant

« Tony BERNARD Président du Syndicat mixte du Parc naturel régional Livradois-Forez, Roger GARDES Président du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne, Dominique ADENOT Président du Syndicat mixte du Pays du Grand Clermont :

Conscients

- *que la grande proximité entre les deux Parcs naturels régionaux d'Auvergne et la métropole régionale de 420 000 habitants s'avère singulière en France*
- *que la qualité des espaces de recoupement de ces 3 territoires se révèle exceptionnelle et qu'il existe une profonde interdépendance entre leurs politiques publiques, notamment en matière de maintien et de restauration de la biodiversité ou des paysages, d'urbanisation*

économe en espace et en énergie, de protection et de gestion des ressources naturelles, de promotion de modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle, de développement économique, agricole et touristique, de valorisation de la culture et du patrimoine…

- *que l'alliance entre les PNR, territoires remarquables à renommée nationale voire internationale, auxquels les citoyens sont fortement attachés, et une métropole, constituant une locomotive en matière d'emploi, de recherche, d'innovation et offrant des équipements de haut niveau pour la santé, l'enseignement, le sport ou la culture, sera bénéfique au bien-être de l'ensemble des habitants et constituera un réel facteur d'attractivité pour l'avenir de ce territoire commun*

Rappelant

- *que la révision des Chartes des deux parcs et l'élaboration du SCoT du Grand Clermont ont été menées de façon concomitante afin de s'assurer de la bonne articulation des orientations, mesures et prescriptions entre chacun de ces documents*
- *que le PNR Livradois-Forez ambitionne d'inventer une autre vie, respectueuse de ses patrimoines et de ses ressources, où frugalité se conjugue avec épanouissement*
- *que le PNR des Volcans d'Auvergne a pour ambition de créer collectivement un développement différent stimulant la cohésion territoriale, la solidarité et misant sur un patrimoine exceptionnel*
- *que le Grand Clermont souhaite peser dans le concert des métropoles nationales, par l'accueil de 50 000 habitants d'ici 2025, en recherchant un développement équilibré sur les principes de « plus juste », « plus économe », « plus innovant » et « plus ouvert sur l'extérieur »*

Décident

- ***d'unir leur destin, en dépassant la rhétorique désuète d'opposition de la ville et de la campagne, pour permettre à chacun d'apporter un bénéfice mutuel au profit de la population locale, qu'elle soit urbaine, périurbaine ou rurale***
- ***d'agir de façon permanente et concertée, dans le respect des stratégies définies à long terme par les chartes des PNR et le SCoT du Grand Clermont***
- ***de mutualiser leurs moyens humains et financiers sur les sujets communs afin d'atteindre des objectifs ambitieux mais néanmoins indispensables à l'avenir et à l'accompagnement de ces territoires. »***

3. L'Ambition du SCOT du Grand Clermont

Le SCoT du Grand Clermont affiche l'ambition de faire de son territoire « une métropole rayonnante dans un nouvel art du « bien vivre ensemble ».

Dans ce cadre la stratégie optée vise à :

✓ En termes de levier :

« Dynamiser la démographie » afin d'accueillir d'ici 2030, 50 000 nouveaux habitants ; « faire valoir le bien être » et le « bien vivre ensemble ; « miser sur l'économie de

l'innovation et les fonctions métropolitaines », et « s'ouvrir vers l'extérieur dans une stratégie d'alliance ».

✓ En termes de valeurs et pratiques :

« Une gestion économe (espace, énergie, mutualisation) », « une dynamique collective » ; une « solidarité territoriale et humaine » ; un « esprit pionnier (démarches pilotes et expérimentale » ; et des « règles collectives ».

✓ En termes de modèle urbain :

« Une organisation en archipel du territoire, support d'un développement urbain durable »

II. L'importance du travail mené suite au premier avis des Personnes publiques associées :

Lors du précédent avis émis lors du premier arrêt du SCoT, le Syndicat mixte du Parc des Volcans d'Auvergne avait émis les réserves principales suivantes :
(Ces remarques sont suivies ci-dessous par les modifications opérées)

- Agriculture

Le SCOT affirme : « une agriculture innovante et compétitive » sur la zone de Limagne. La formulation sur ce positionnement est très ambigüe. S'agit-il d'un plaidoyer pour l'agriculture utilisant des OGM ou l'Agriculture Biologique ? Ce positionnement doit être clairement énoncé car dans le premier cas cela serait en contradiction avec la volonté de développement des pratiques de maraichage biologique en proximité immédiate et d'économie des ressources naturelles notamment en eau, développée dans le SCOT

➢ **Sur ce point la rédaction du texte de DOG n'a pas été clarifiée aussi précisément, néanmoins il sera important de veiller à ce que les politiques à venir rendent compte de l'orientation présente dans le texte du DOG à savoir « le DOG protège ces espaces et vise à promouvoir une amélioration des qualités environnementales de Limagne (qualité écologique, qualités des sols et des eaux) ».**

- Biodiversité et écologie

Dans le SCOT, l'ambition doit être renforcée dans les cœurs de nature et les corridors écologiques quant aux prescriptions qui sont énoncées dans le Projet en proposant de limiter fortement l'extension de l'artificialisation des milieux naturels.

L'articulation Paysage/corridors écologiques n'a pas été opérée. Elle serait pertinente afin de gagner en cohérence, en compréhension et en poids. Aussi, il serait souhaitable de faire le lien avec le domaine de l'eau entre la carte de la charpente paysagère et la carte du maintien de la biodiversité et de la trame écologique. Cela ferait apparaître le domaine de l'eau

comme une continuité écologique en capacité de renforcer les corridors écologiques de vallées et vallons sur le territoire du Parc. Une telle modification permettrait d'aboutir à une lecture plus précise et plus engageante que la légende vague « secteurs sensible des Parcs à préserver et valoriser ». Cela permettra de concrétiser la démarche en affirmant la prise en compte d'une structure éco-paysagère comme donné essentielle pour toute décision d'aménagement.

- **Concernant ce point des avancées qualitatives du SCOT sont à noter, notamment sur la préservation des vallées majeures et secondaires mais aussi des cœurs de natures, où les prescriptions en matière d'urbanisme ont été renforcées.**

- Le paysage

Le choix de l'intégration complète des cartes de reconnaissance des paysages et de la charpente paysagère dans le PADD est louable. Néanmoins, en l'état, elles ne sont pas lisibles puisqu'il manque pour chacune une légende. De fait, le rôle pédagogique initialement escompté n'a plus de sens. La légende doit être lisible et en capacité de susciter des idées positives quant à l'intégration de l'analyse paysagère comme outil d'aide à la décision.

L'intégration du travail commun mené sur le Paysage, malgré un effort de retranscription, reste dans le DOG sur certains points relative tant dans le texte que dans la cartographie (et sur le lien entre ces derniers). En effet, au-delà d'une valeur pédagogique certaines orientations auraient pu être habilement intégrées et spatialisées au vu des enjeux de paysage sur les secteurs du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne.

- **Concernant ce point, des avancées importantes et qualitatives du SCOT sont à noter. En effet, un travail poussé d'intégration des orientations issues du travail commun a été opéré. La cohérence entre le texte et des cartographies du SCOT et les orientations qui avaient été prises dans le cadre du travail commun est à présent effective. Nous notons positivement l'intégration d'orientations et de prescriptions spécifiques sur les espaces à forte valeur paysagère, mais aussi l'actualisation des « Espaces sensibles de maitrise de l'urbanisation » qui devront comporter des orientations d'aménagement qualitatives dans le cadre des PLU.**

- Concernant les points évoqués notamment sur l'articulation entre la Charte en cours de rédaction et le SCOT ont été opérés, notamment sur :

- Les orientations concernant les principes d'urbanisation dans les sites géographiques de bourg et en dehors des sites géographiques de bourg.
- La mise en place du principe de réalisation d'une étude précise sur les paysages et la biodiversité dans le cadre des diagnostics préalable des PLU.

- Remarque spécifique

Voir le tableau ci-dessous.
LE DOCUMENT D'ORIENTATIONS GENERALES (DOG).

Pages	Références paragraphes avec texte à modifier ou à préciser	Modifications souhaitées	Motifs explicatifs
53	3.1 « maintenir ou rétablir les grands paysages ouverts (pied des puys et cratères), notamment par la protection des zones d'estive, mais aussi par la suppression des boisements peu qualitatifs (plantations de résineux en timbres postes) »	**Remplacer par** « maintenir ou rétablir les grands paysages ouverts (pied des puys et cratères), notamment par la protection des zones d'estive, mais aussi par la suppression des boisements peu qualitatifs (plantations de résineux en timbres postes notamment) »	**Il s'agit ici à ne pas faire d'exclusivité, afin de favoriser le projet (en lien notamment avec la carte « Protéger, Restaurer et Valoriser le Patrimoine » et de la légende « Espace à maintenir ouvert ou boisement à maitriser »).**

SYNDICAT MIXTE DU PARC DES VOLCANS

Après Analyse du Projet de SCoT, et prenant en compte l'important travail réalisé en commun autour de la seconde version, collaboration qui trouve sa déclinaison au sein du présent document, il vous est proposé de rendre un avis Favorable au Projet de SCoT du Grand Clermont.

DELIBERATION

Le Comité Syndical donne un avis favorable au projet de SCoT du Grand Clermont.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme
Montlosier, le 20 AVRIL 2011
LE PRESIDENT

R.

Roger GARDES

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception à la Préfecture le

et de sa publication le

Parc naturel régional Livradois-Forez

COURRIER ARRIVÉ
Le 10 MAI 2011
S. E. P. A. C. 2227

Monsieur le Président
Le Grand-Clermont
29 rue Montlosier
63000 CLERMONT-FERRAND

Le Directeur
2011.0590 JF/AuP

Saint-Gervais-sous-Meymont,
le 9 mai 2011

Alpilles
Armorique
Avesnois
Ballons des Vosges
Boucles de la Seine Normande
Brenne
Brière
Camargue
Caps et Marais d'Opale
Causses du Quercy
Chartreuse
Corse
Forêt d'Orient
Gatinais français
Grands Causses
Guyanne
Haut-Jura
Haut-Languedoc
Haute-Vallée de Chevreuse
Landes de Gascogne
Livradois-Forez
Loire-Anjou-Touraine
Lorraine
Luberon
Marais du Cotentin et du Bessin
Martinique
Massif des Bauges
Millevache en Limousin
Montagne de Reims
Monts d'Ardèche
Morvan
Narbonnaise en Méditerranée
Normandie-Maine
Oise - Pays de France
Perche
Périgord-Limousin
Pilat
Pyrénées Ariégeoises
Pyrénées Catalanes
Queyras
Scarpe-Escaut
Vercors
Verdon
Vexin français
Volcans d'Auvergne
Vosges du Nord

Monsieur le Président,

J'ai bien reçu le courrier par lequel vous sollicitez l'avis du Parc naturel régional Livradois-Forez, en tant que personne publique associée, sur le projet de SCOT du Grand-Clermont.

Les élus du Parc ont examiné ce projet lors de la réunion du Comité syndical du 2 mai dernier.

Je tenais à vous faire parvenir sans délai l'avis favorable rendu par le Comité syndical qui a étudié le SCOT sous l'angle de sa portée réglementaire et prospective et de sa nécessaire cohérence avec la Charte du Parc naturel régional Livradois-Forez.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Directeur,

Jacques FOURNIER

63880 Saint-Gervais-sous-Meymont
Tél. 04 73 95 57 57 - Fax 04 73 95 57 84
e-mail info@parc-livradois-forez.org
site web www.parc-livradois-forez.org

Parc naturel régional Livradois-Forez

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

FOLIO 52

Réunion du Comité Syndical

Séance du 2 mai 2011

Date d'envoi de la convocation : **22 avril 2011**
Transmis en Préfecture au titre du contrôle de légalité le :

Présidence : M. Tony BERNARD.

Etaient présents (96 voix):
Conseils régionaux : MM. Gustave ALIROL, André CHASSAIGNE, Eric DUBOURGNOUX, Mme Marie-Michèle BAYLE.
Conseils généraux :
-Puy-de-Dôme : MM. Michel BRAVARD, Gérard CARTAILLER, Jean-Luc COUPAT, Ludovic LUCOT.
-Haute-Loire : M. Robert FLAURAUD.
Délégués des EPCI : MM. Gérard BERTON, Etienne BIED-CHARRETON, Gilbert BONNEFOY, Michel GONIN, Jean-Pierre GUILLAUMAT-TAILLIET, Philippe MEYZONET, Mme Marie-Véronique BERTHARION.
Délégués des communes : MM. Christophe BARD, Tony BERNARD, Michel BERODOT, André BESSET, Pierre-Etienne BILLARD, Alain GRELICHE, Sylvain LAMARTINE, Bernard LOUBIER, Henri PLANCHE, Antoine ROLHION, Jacques ROUSSEL, Mmes Christine BEDOUIN, Anne-Marie DELANNOY, Carine DROUHIN, Evelyne DUVERT-COLLOMBET, Annie ESTEVE, Evelyne FRANCHI, Jacqueline JOUVE, Christiane MASSON, Odile MORA, Andrée MORETTON.

Ont donné pouvoir (26 voix) :
Conseils généraux :
-Puy-de-Dôme : Mme Caroline DALET à M. Ludovic LUCOT, M. Jean-Claude DAURAT à M. Michel BRAVARD.
-Haute-Loire : Mme Marie-Agnès PETIT à M. Robert FLAURAUD.
Délégués des EPCI : M. Alain NERON à M. Michel GONIN.
Délégués des communes : M. Jérémie BARBAROUX à Mme Carine DROUHIN, M. Gérard BERARD à Mme Odile MORA, M. Marcel DEBAYLE à Mme Jacqueline JOUVE, M. Gilbert DUFLOS à Mme Carine DROUHIN, M. Jean-Marc FAURE à M. Antoine ROLHION, M. Alain FAURE à M. André BESSET, Mme Nicole FAYETTE à Mme Anne-Marie DELANNOY, M. Christophe GATHIER à Mme Jacqueline JOUVE, M. Gérard SAUER à M. Jacques ROUSSEL.

Absents :
Conseils régionaux: M. Jean-Jack QUEYRANNE, Mmes Karine VACANT-PASCUITO, Isabelle VALENTIN-PREBET.
Conseils généraux :
-Puy-de-Dôme : MM. Olivier CHAMBON, Jacquie DOUARRE, Yves FOURNET FAYARD, Mme Annie CHEVALDONNE.
-Loire : M. Bernard BONNE.
Délégués des communes : MM. Lucien CHAPPAT, Daniel GIRAUD, Gilles LALUQUE, Michel ROUX, Michel SAUVADE, Lionel ZWENGER, Mme Véronique CONVERT.

Assistait à la réunion : M. Jacques FOURNIER, Directeur du Parc.

Répartition des 185 voix au sein du Comité syndical :
Conseils régionaux: 70 voix
- -Auvergne : 60 voix (6 représentants disposant chacun de 10 voix).
- -Rhône-Alpes : 10 voix (1 représentant disposant de 10 voix).

Conseils généraux : 70 voix
- -Puy-de-Dôme : 60 voix (10 représentants disposant chacun de 6 voix).
- -Haute-Loire : 8 voix (2 représentants disposant chacun de 4 voix).
- -Loire : 2 voix (1 représentant disposant de 2 voix).

Délégués des EPCI : 8 voix (8 représentants disposant chacun de 1 voix).
Délégués des communes : 37 voix (37 représentants disposant chacun d'1 voix).

En séance : 122 voix

11-283

Avis du Parc sur le projet de SCOT du Grand-Clermont

Monsieur Michel BRAVARD expose que, par délibération du Comité syndical en date du 31 mars 2010, le Syndicat mixte du Grand-Clermont avait arrêté à l'unanimité le projet de SCOT du Grand-Clermont.

Les collectivités et organismes associés ou consultés ont rendu leur avis entre mai et août 2010.

Le Comité syndical du Parc a rendu un avis favorable, avec quelques réserves, lors de sa séance du 19 juillet 2010.

Tenant compte des avis exprimés lors de la consultation, notamment sur l'utilisation économe de l'espace, l'Assemblée délibérante du Grand-Clermont a acté dans sa séance du 29 septembre 2010 de les considérer comme un enrichissement du projet de SCOT et de rouvrir un espace de dialogue avec les services de l'Etat, les personnes publiques associées et les citoyens.

C'est ainsi que M. Dominique ADENOT, Président et M. Jean-Pierre BUCHE, Vice-Président, ont présenté la nouvelle version du projet de SCOT devant le Comité syndical du Parc lors de sa séance du 20 décembre 2010.

Le nouveau projet de SCOT a été arrêté le 4 janvier 2011.

Le Syndicat mixte du Parc Livradois-Forez a accusé réception du nouveau dossier de consultation le 10 février 2011 et dispose de trois mois à compter de cette date pour rendre son avis.

Le territoire du Parc est concerné par cette procédure pour les secteurs des communautés de communes de Billom-St Dier (15 communes) et d'Allier-Comté-Communauté (3 communes + 1 commune associée).

La communauté de communes de Billom-St Dier a délibéré en date du 07 mars 2011 (avis favorable sans réserve), la communauté de communes Allier-Comté-Communauté en date du 11 avril 2011 (avis favorable, avec une réserve concernant le nombre de logements autorisés en dents creuses dans les communes périphériques).

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) est un document d'urbanisme qui vise à doter des bassins de vie d'un projet d'aménagement et de développement durable et à coordonner les politiques sectorielles les concernant.

Il doit notamment chercher à assurer une approche équilibrée entre le développement urbain et rural, à préserver les espaces affectés aux activités forestières, agricoles ainsi que les espaces naturels, à diversifier les fonctions urbaines, à promouvoir la mixité sociale dans l'habitat urbain et rural, à répondre aux besoins, présents et futurs, des populations en termes d'habitat, d'activités économiques, culturelles, à maîtriser les déplacements ou l'utilisation des ressources et espaces naturels.

Le schéma de cohérence territoriale comprend formellement trois documents :

• un rapport de présentation qui expose le diagnostic et présente la démarche d'évaluation environnementale ;
• un projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, d'environnement, de développement économique, d'implantation commerciale, de déplacements, de services ou encore de grands équipements ;
• un document d'orientations générales (DOG) qui rassemble les prescriptions d'organisation, de développement et de protection du territoire permettant la mise en œuvre du PADD.

Le DOG est le document du SCOT qui comporte les prescriptions opposables aux autres documents réglementaires. C'est sur la base de ces orientations prescriptives que s'établira la compatibilité des documents de « rang inférieur », en particulier les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) et les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Dans la hiérarchie des normes, le SCOT du Grand-Clermont doit être compatible avec les Chartes des Parcs naturels régionaux. La Charte 2010-2022 du Parc naturel régional Livradois-Forez ne sera opposable au futur SCOT du Grand-Clermont qu'à la promulgation du décret de classement du Parc. Le SCOT du Grand-Clermont devra alors être compatible, et sinon rendu compatible, avec la Charte du Parc.

La préparation quasi concomitante des projets de Chartes des deux Parcs et du SCOT du Grand-Clermont a été l'occasion de conduire, depuis janvier 2008, un travail commun entre le Parc naturel régional des Volcans d'auvergne, le Parc naturel régional Livradois-Forez et le Pays du Grand-Clermont.

Ce travail a été engagé sur de nombreux sujets notamment sur l'agriculture, la biodiversité et les paysages.

Une journée itinérante à l'intention des élus des 3 structures a été organisée le 22 mai 2010 dans le but de construire une vision partagée du territoire du Grand-Clermont.

Ce travail a été mené en permanence dans le cadre d'un partenariat politique qui s'est traduit par deux actes d'engagements :

- 16 juin 2008 : une convention tripartite établissant un accord sur l'importance de la mise en cohérence et de l'articulation des projets de Chartes en révision et du SCOT en cours d'élaboration.

- 3 février 2010 : un texte commun engageant les 3 signataires.

Le SCOT du Grand-Clermont affiche l'ambition de faire de son territoire « une métropole rayonnante dans un nouvel art du « bien vivre ensemble ».

A cette fin, le Grand-Clermont vise une augmentation de sa population d'au moins 50 000 habitants d'ici 2030, notamment par un renforcement de son attractivité à l'échelle nationale et en développant des politiques d'accueil de nouvelles populations coordonnées avec les territoires limitrophes.

En matière d'habitat, le SCOT fixe un objectif minimal de 45 000 logements à produire sur l'ensemble du territoire du Grand-Clermont pour la période 2011-2030., dont 1 065 logements pour le secteur Allier-Comté-Communauté (dont 180 logements au maximum pour les territoires périurbains) et 1 465 logements pour Billom-St Dier (dont 525 logements au maximum pour les territoires périurbains) (selon un principe de répartition entre le cœur métropolitain (70%), les pôles de vie (15%) et les espaces périurbains (15%).

En outre, afin de favoriser la densification du tissu urbain dans les territoires périurbains, il peut être réalisé un nombre de logements supplémentaires en renouvellement urbain ou sur des « dents creuses » dans les limites suivantes :

- Allier-Comté-Communauté : 60 logements ;
- Billom Saint-Dier Communauté : 175 logements.

Avis

L'analyse des trois volets constitutifs du SCOT que sont le Rapport de Présentation, le PADD et le DOG amène de la part du Parc Livradois-Forez les observations suivantes :

1. Remarques générales

Le Parc souligne la qualité d'ensemble du travail réalisé ainsi que l'effort de clarté et de présentation des différents documents.

L'ambition des grandes orientations retenues, en particulier celles qui mettent l'accent sur une vision éco-responsable des actions de développement du territoire, traduit une réelle convergence avec les objectifs du projet de Charte du Parc Livradois-Forez 2010-2022 et donne tout son sens à l'engagement que nous avons signé ensemble le 3 février 2010.

Le Parc note aussi la place accordée dans le SCOT aux Parcs naturels régionaux des Volcans d'Auvergne et Livradois-Forez, à la fois en tant que partenaires d'un développement durable du territoire, mais aussi en tant qu'espaces remarquables et fragiles compte tenu de leurs richesses patrimoniales (écologiques, paysagères, culturelles,...).

Cette nouvelle version du SCOT élargit son champ de vision, et ancre les Parcs naturels régionaux en tant que partenaires de développement privilégiés de la Métropole dans de nombreux domaines tels que la préservation de la biodiversité, la valorisation des énergies renouvelables avec la filière bois, l'économie, l'habitat écologique, le tourisme durable, les déplacements alternatifs et l'agriculture.

Le SCOT souligne que, en accord avec la stratégie du Conseil régional, cette cohésion doit se faire à différents niveaux et en particulier avec les territoires immédiatement limitrophes pour renforcer les complémentarités et les solidarités urbain/rural.

Au-delà de ces remarques générales, les observations du Parc naturel régional Livradois-Forez portent sur les points suivants.

2. L'agriculture

L'inquiétude émise par le Parc lors de son premier avis concernant la préservation des espaces à vocation agricole trouve des éléments de réponse dans les nouvelles dispositions du DOG établissant trois niveaux de protection pour les espaces agricoles[1].

Le Parc apprécie en outre que les productions agricoles des Parcs ne soient plus présentées comme ayant pour seule vocation « l'entretien des paysages ouverts et la conservation de la biodiversité », mais que le SCOT reconnaisse leur réelle valeur économique. Le SCOT affirme la volonté de développer les circuits courts ; l'agriculture de montagne, essentiellement liée à l'élevage dans les secteurs Parcs, est cette fois mise en avant pour son

---

[1] Trois niveaux de protection sont retenus dans le DOG :

- une protection stricte dédiée préférentiellement pour les zones maraîchères, les zones viticoles et les zones d'estive.
- une protection des grands ensembles agricoles et forestiers (terres de grande culture, zones de prairie et boisements remarquables). La délimitation de ces espaces (établie dans la carte page 31) s'impose aux PLU dans un rapport de compatibilité ;
- une protection de quelques secteurs à enjeux (zones de jardins ou de maraîchage et zones de vergers et d'horticulture). La localisation de ces secteurs, formalisés sous forme de pictogrammes dans la carte page 31, induit des orientations spécifiques du DOG qui s'imposent aux PLU dans un rapport de compatibilité.

potentiel de complémentarité avec les productions de la plaine de Limagne (maraîchage et grandes cultures).

3. La biodiversité

Le Parc note une amélioration de l'ambition du DOG concernant la protection des cœurs de nature et des corridors écologiques ; le DOG, dans son ancienne version, autorisait « les constructions et aménagements liés au développement des activités touristiques et récréatives ainsi que le développement de l'urbanisation existante dans certaines conditions » dans les cœurs de nature et les corridors écologiques.

Cette disposition ne s'applique plus aux corridors écologiques. Le Parc regrette néanmoins que la nouvelle formulation tout-à-fait pertinente concernant la protection des corridors écologiques[2] ne soit pas étendue aux cœurs de nature, en n'autorisant pas « a priori » les constructions dans cet espace, mais en laissant les PLU déterminer de manière locale les zonages et prescriptions garantissant la protection des espèces et des milieux.

D'autre part, l'étude pré-opérationnelle d'identification des corridors écologiques à l'échelle de « l'entre-deux Parcs », citée p.90 du rapport de présentation[3], constituerait un complément très intéressant à l'étude IPAMAC 2010-2011 « Identification d'une trame écologique du Massif central avec extension vers les Pyrénées ». Elle pourrait être reprise dans le DOG.

4. Le paysage

Le travail effectué dans le cadre de l'appel à projets qui associe depuis 2008/2009 les 2 PNR trouve toute sa place dans cette nouvelle version du SCOT. Les principaux thèmes issus du travail commun sont clairement évoqués dès le rapport de présentation (p86 /9.4 Définir une charpente paysagère...).

La mise en lumière du lien entre les cartographies paysage et trame verte et bleue (p.84 du rapport de présentation) illustre l'importance de mettre en lien ces deux problématiques, et la façon dont cette association a été réalisée dans le cadre de l'élaboration du SCOT.

Les périmètres des haut-lieux, sites paysagers remarquables et espaces d'intérêt paysager sont à présent concordants avec la classification de la Charte, tant en termes de périmètres que de préconisations associées (notamment concernant l'implantation des carrières).

Les notions de domaine de l'eau, du relief et les sites de bourgs offrent une clé d'entrée pour aborder la question des paysages dans les PLU.

5. La maîtrise de l'urbanisation

La cartographie et les préconisations concernant la maîtrise de l'urbanisation sur le territoire de recoupement avec le Parc sont cohérentes avec les dispositions de la Charte sur ce thème,

---

[2] « Les PLU garantissent leur viabilité et leur fonctionnalité écologiques grâce à la mise en place de zonages de protection d'une largeur suffisante et/ou de prescriptions réglementaires adaptées aux espèces et milieux naturels concernés. »

3 Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre du SCOT, il est prévu de lancer une étude pré-opérationnelle sur les corridors écologiques dans un secteur a très forts enjeux pour le maintien de la biodiversité (l'entre-deux parc). Cette étude a pour objet de renforcer les connaissances scientifiques et définir des modes de gestion des espaces naturels et agricoles périurbains du Grand Clermont. Cette démarche, qui se veut a la fois pilote et reproductible, permettra une meilleure traduction de la trame écologique du SCoT dans les PLU. Elle consistera a définir diverses actions de préservation et de reconstitution de la trame écologique, d'animation d'un reseau d'acteurs et de partenaires, de mise en place d'actions concrètes de terrain, de production d'outils de communication et de pédagogie.

en particulier celles figurant sur la loupe du secteur du Billomois et de la Comté du Plan de Parc.
De manière plus large, les espaces sensibles de maîtrise de l'urbanisation sont à présent concordants avec les phénomènes d'urbanisation identifiés sur la carte de la charpente paysagère comme pouvant porter atteinte à la qualité des paysages.

6. L'énergie

Le Parc note l'ambition du SCOT pour le développement des énergies renouvelables, mais s'inquiète du risque d'incompatibilité avec la Charte de la formulation du DOG : « Sur le territoire du PNR Livradois-Forez, les installations ou aménagements liés aux énergies renouvelables à fort impact visuel sont interdits ».

Afin d'assurer la cohérence entre le SCoT et la charte du Parc naturel régional Livradois - Forez, il serait préférable de préciser que les éoliennes soumises à permis de construire devront être localisées dans les secteurs identifiés au Plan de Parc.

En revanche, il existe bien une disposition[4] de la Charte concernant les « aménagements et infrastructures à fort impact visuel », mais celle-ci ne concerne que les « sites remarquables » dont les périmètres figurent sur la carte « Protéger, restaurer et valoriser le patrimoine » p.69 du DOG.

7. Les transports et déplacements

Malgré l'objectif affiché dans le DOG de promouvoir le fret ferroviaire[5], l'utilisation de la voie ferrée Ambert-Pont de Dore- Clermont n'est toujours pas désignée clairement comme le moyen de transport privilégié pour l'acheminement des matériaux de carrière et du bois depuis le territoire du Livradois-Forez vers le territoire du Grand-Clermont.

Le développement de la filière bois énergie en Livradois-Forez est même évoqué p.65 du rapport de présentation parmi les causes probables d'une future augmentation du trafic poids-lourd vers l'agglomération, étayant ainsi le projet de création d'un nouveau franchissement de l'Allier.

D'autre part, concernant la desserte du pôle de vie de Billom, malgré l'objectif affiché à plusieurs reprises dans le DOG[6] d'optimiser et renforcer la croix ferroviaire, le rabattement vers la gare de Chignat reste une option secondaire, à laquelle le DOG privilégie la mise en place d'un autocar express Billom-Clermont.

Les tableaux qui suivent récapitulent l'état des modifications effectuées suite aux remarques du premier avis concernant la rédaction des différents documents du SCoT dans sa version 1.

---

[4]Objectif opérationnel 1.2.3 : Protéger les sites et les espaces paysagers les plus emblématiques- « Le syndicat mixte du Parc Livradois-Forez accompagnera les collectivités concernées par les « sites remarquables » afin (...) qu'ils n'accueillent pas de nouveaux aménagements et de nouvelles infrastructures à fort impact visuel : pylône, éolienne, carrière, réseaux aériens, etc. S'agissant des carrières, dans le cadre des demandes d'extension ou de renouvellement d'autorisation d'exploiter, les études d'impacts devront tenir compte de la haute valeur paysagère de ces « sites remarquables », tant en ce qui concerne la durée et les conditions de l'exploitation, qu'en ce qui concerne, à terme, le projet de remise en état. »

[5] DOG-p21- Afin de rationaliser le transport de marchandises et les livraisons à l'échelle de l'agglomération clermontoise, le DOG fixe pour orientations de : (...) diminuer les nuisances liées au trafic des poids lourds, tant sur la circulation que sur la qualité de vie des quartiers traversés en : (...) promouvant le fret ferroviaire pour les besoins du cœur métropolitain et en recherchant la complémentarité modale route – fer.

[6] DOG-p20-donner la priorité à la croix ferroviaire et à la desserte des pôles de vie par le train, en cohérence avec les options prises par le Conseil régional d'Auvergne ;

1. Rapport de Présentation :

Pages	Références paragraphes avec texte à modifier ou à préciser	Modifications souhaitées	Etat des modifications
p. 27	Partie 2. Diagnostic 2.5 Des gisements patrimoniaux et culturels mal exploités en tant que vecteurs d'identité et d rayonnement touristique 2.5.3 Le Grand Clermont, une destination touristique qui doit s'affirmer dans toues ses composante	Ajouter un paragraphe évoquant une filière « tourisme de nature, de plein air et de patrimoine » dans laquelle les PNR auraient une place particulière	Non modifié dans le rapport de présentation mais **ajouté dans le PADD** *Partie I. Le Grand Clermont Métropole intense* *3. Orientations particulières* *3.6 Développer le tourisme de découverte du patrimoine bâti et naturel du Livradois Forez* *(cf remarques sur le DOG)*
p. 38	Partie 3. Rapport environnemental. 2.1 – Articulation du SCoT avec les autres plans ou programmes *« Créé le 24 juin 1998 et charte 2000-2010 en cours de révision pour le PNR du Livradois-Forez »*	Remplacer par : *« Créé le 4 février 1986 et Charte 2010-2022 en cours d'approbation pour le PNR Livradois-Forez »*	(p100) Non modifié
p.39	Partie 3. Rapport environnemental. 2.1 – Articulation du SCoT avec les autres plans ou programmes *« Les 5 grands axes de la charte sont :* ▪ *une meilleure connaissance du territoire, de ses hommes et de ses richesses [...] ;* ▪ *des paysages et un environnement de qualité [...] ;* ▪ *la dynamisation de la vie culturelle et culturelle [...]. »*	Remplacer par : *« Les 4 grands axes de la Charte 2010-2022 sont :* ▪ *Axe 1 : Un « socle patrimonial » facteur d'appartenance (patrimoines naturels, paysagers et culturels)* ▪ *Axe 2 : Un « territoire de ressource » au bénéfice des habitants (eau, forêt, agriculture, tourisme et énergies renouvelables)* ▪ *Axe 3 : Des pratiques plus durables pour une « autre vie » (modes de production, urbanisme, déplacements, consommations énergétiques et modes d'interventions des collectivités locales)* ▪ *Axe 4 : « Citoyen d'ici et du monde » : l'Homme au cœur du projet (écocitoyenneté, solidarité et développement culturel) »*	**(p101) Modification effectuée**
p. 39-40	Partie 3. Rapport environnemental. 2.1 – Articulation du SCoT avec les autres plans ou programmes *« Concernant le Parc naturel régional du Livradois-Forez :* ▪ *Protéger et valoriser les sites naturels remarquables,*	Remplacer par : *« Concernant le Parc naturel régional Livradois-Forez :* ▪ *Privilégier la densification et la reconquête des centres-bourgs et des hameaux les plus importants, stopper l'urbanisation linéaire, respecter les coupures d'urbanisations, conserver les silhouettes de villages ;*	(p101-102) Non modifié

	notamment les coteaux secs (forêt de la Comté, Bois du Cheix Blanc, bois de Puy Gérand, vallées du Madet et du Miodet, Turlurons, étangs de la Molière, étanges des Maures, grüns...). ▪ *[...] »*	▪ *Garantir la bonne intégration des constructions et des réhabilitations, tant en termes architecturaux qu'en termes paysagers ;* ▪ *Améliorer significativement l'efficacité foncière des zones constructibles ;* ▪ *Favoriser la requalification des espaces dégradés liés à l'urbanisation linéaire des friches et des quartiers de gare ;* ▪ *Minimiser les consommations énergétiques et accroître les performances environnementales des bâtiments ;* ▪ *Favoriser l'utilisation d'énergies renouvelables ;* ▪ *Réduire les déplacements ;* ▪ *Conserver les « coupures vertes » et garder ouvertes les points de vue depuis les axes à fort enjeux ;* ▪ *Garantir une bonne gestion quantitative et qualitative de l'eau et maintenir les milieux aquatiques ;* ▪ *Respecter les structures paysagères ;* ▪ *Préserver les zones d'intérêt écologique ;* ▪ *Préserver et restaurer les réseaux écologiques ;* ▪ *Préserver les reliefs structurants et les espaces agricoles ;* ▪ *Protéger et favoriser la replantation de haies et d'arbres isolés ;* ▪ *Stopper l'urbanisation éparse. »*	
p. 49 à 71	Partie 3. Rapport environnemental. 2.2 – L'Etat initial de l'environnement	Ajouter une fiche *2.2.12 - La pollution lumineuse*	Non modifié
p. 50	Partie 3. Rapport environnemental. 2.2 – L'Etat initial de l'environnement 2.2.1 – Les sites et paysages Constats *« les Contreforts du Livradois [...]. Marqués par un déclin*	Remplacer par : *« les Contreforts du Livradois [...]. Longtemps marqués par un déclin démographique... »*	**P114** Non modifié

	démographique... »		**FOLIO 61**
p. 50	Partie 3. Rapport environnemental. 2.2 – L'Etat initial de l'environnement 2.2.1 – Les sites et paysages Quelques chiffres clés	Ajouter : *« 35 communes du Grand Clermont classées Parc naturel régional (PNR) »*	**P114** Non modifié (36 communes soit 50% du territoire)
p. 52	Partie 3. Rapport environnemental. 2.2 – L'Etat initial de l'environnement 2.2.1 – Le patrimoine naturel et la biodiversité Quelques chiffres clés *« 2 Parcs Naturels Régionaux (PNR) »*	Remplacer par : *« 35 communes du Grand Clermont classées Parc naturel régional (PNR) »*	***P 118 Idem***
p. 58	Partie 3. Rapport environnemental. 2.3 – Hiérarchisation des enjeux environnementaux du territoire 2.3.3 – Les enjeux propres à chaque entité du territoire Constats *« Malgré quelques problèmes ponctuels liés aux rejets agricoles et à un assainissement défectueux, les cours d'eaux au-dessus de la faille, [...] du Livradois, sont de bonne qualité, avec des habitats favorables pour les espèces. »*		**Paragraphe retiré**
p. 74	Partie 3. Rapport environnemental. 2.3 – Hiérarchisation des enjeux environnementaux du territoire 2.3.3 – Les enjeux propres à chaque entité du territoire g – Les contreforts du Livradois-Forez *« Domaine privilégié de la forêt, qui peut constituer une ressource intéressante pour le bois-énergie, les contreforts du Livradois connaît une situation démographique défavorable, avec une vocation de villégiature affirmée. »*	Remplacer par : *« Les contreforts du Livradois connaissent depuis 1990 une situation démographique plus favorable qu'autrefois, avec une vocation de villégiature affirmée. »*	**P140 Modification effectuée**
p. 75	Partie 3. Rapport environnemental. 2.3 – Hiérarchisation des enjeux environnementaux du territoire Tableau n°1 – Hiérarchisation des enjeux par entité territoriale Colonnes « Limagne des buttes » et « Contreforts du Livradois » / ligne « Gérer de manière économe les ressources naturelles (bois, sous-sol, espace) » « + »	Remplacer par : « ++ »	**P141 - Modification effectuée**
p. 80	Partie 3. Rapport environnemental Chapitre : 3 Présentation du scénario « au fil de l'eau » *« En outre, l'affaiblissement des moyens de gestion et de la qualité du mode de développement urbain, sous-tendu par un contexte démographique et économique déclinant, tendra, en fonction de l'évolution de l'agriculture, à favoriser une uniformisation des espaces sans réel accroissement de la biodiversité (enfrichement, entretien insuffisant...). »*	A supprimer	**P117 Paragraphe supprimé**

2. PADD

Pages	Références paragraphes avec texte à modifier ou à préciser	Modifications souhaitées	Motifs explicatifs
p. 27	Un Grand Clermont plus économe 4. Développer l'agriculture Zoom sur… Les actions des Parcs Naturels Régionaux *« Le but est de développer des programmes dans les domaines des énergies renouvelables (filière bois), de l'économie sociale et solidaire, d'un habitat écologique, ou encore des modes de déplacement alternatifs »*	Remplacer par : *« Pour ce faire, des actions partenariales liant les PNR et le Grand Clermont seront menées concernant les énergies renouvelables (filière bois), le tourisme durable, les modes de déplacement alternatifs, la gestion de l'espace et de l'occupation du sol, la préservation des richesses patrimoniales (paysages, corridors écologiques, etc.), les productions agricoles et les filières courtes, les échanges culturels, l'éducation à l'environnement et au développement durable. »*	**Modification effectuée**
p.42	Un Grand Clermont plus ouvert sur les autres 4. Structurer une destination touristique à partir des filières thématiques attractives Les propositions	Ajouter un tiret évoquant la filière « tourisme de nature, de plein air et de patrimoine » dans laquelle les PNR auraient une place particulière	**Modification effectuée + complété dans le DOG p37 par l'ajout du paragraphe 3.6** *Partie 1. Le Grand Clermont Métropole intense* *3. Orientations particulières* *3.6 Développer le tourisme de découverte du patrimoine bâti et naturel du Livradois Forez* *« Le Grand Clermont est une porte d'entrée pour la découverte du PNR du Livradois-Forez. Cette partie du territoire du SCOT se positionne sur un tourisme de découverte des patrimoines naturel et bâti. Le Label de Pays d'Art et d'Histoire, obtenu par Billom Saint-Dier, atteste des points forts de ce territoire sur le plan patrimonial.* *S'inscrivant dans l'optique d'une optimisation de l'image « parc naturel » et du renforcement de la lisibilité de la destination Livradois-Forez, le SCoT fixe pour objectif de développer une offre touristique de découverte de la nature et des patrimoines qui permette la mise en lumière de la diversité et de la qualité du patrimoine du Billomois et de la Comté.* *Dans cette perspective, Billom constitue un pôle touristique qu'il convient de renforcer.* *À cette fin, le DOG fixe les orientations suivantes :* *_ améliorer sensiblement les conditions d'accueil et de visites pour tous les publics (accessibilité des sites, aménagements de parkings, signalisation, tables ou des panneaux de lecture du paysage) ;* • *_ engager des actions pédagogiques et une politique d'animation du patrimoine pour permettre une meilleure sensibilisation des publics à la protection des milieux naturels et urbains. »*	

3. DOG

Pages	Références paragraphes avec texte à modifier ou à préciser	Modifications souhaitées	Motifs explicatifs
p. 23	Partie 1. Le Grand Clermont : Métropole intense Articuler l'habitat, l'emploi et les déplacements	Faire apparaître sur le schéma le rabattement direct par transports collectifs entre Billom et Chignat sur la cartographie.	Non modifié
p.43 et p.57	Partie 1. Le Grand Clermont : Métropole d'excellence 2.2. Economiser les ressources Orientations concernant les matériaux de carrière *« Toutefois, ces sites doivent être localisés en dehors de cœurs de nature d'intérêt majeur, des points de vue et panoramas à pérenniser et des espaces paysagers majeurs identifiés sur les cartes page 41 et page 57. En outre, ils ne devront pas compromettre la ressource en eau. L'étude d'impact comporte un volet paysager permettant de mesurer et s'il y a lieu compenser ses incidences négatives sur le paysage et l'environnement »*	Faire apparaître les « sites remarquables » identifiés au plan de Parc de la Charte 2010-2022 du PNR Livradois-Forez en tant qu' « espaces paysagers majeurs » dans la carte *Protéger et valoriser le patrimoine* p. 57	P47 Modification effectuée, les sites remarquables des PNR apparaissent à présent sur la carte « Protéger, restaurer et valoriser le patrimoine »p69. Un paragraphe a été ajouté p47 Partie 1. Le Grand Clermont : Métropole d'excellence 2.2. Economiser les ressources Orientations concernant les matériaux de carrière *« dans le territoire du PNR Livradois Forez, interdire les nouvelles carrières dans les sites paysagers remarquables et conditionner sur le reste du territoire toute demande d'autorisation d'exploiter une nouvelle carrière à une justification des besoins en matériaux et d'une intégration paysagère et environnementale. »*

Le COMITE SYNDICAL,
après en avoir délibéré par 121 voix pour et 1 voix contre,

- rend un avis favorable au projet de SCoT du Grand-Clermont au vu des améliorations sensibles apportées à la première version du projet, convergentes avec les observations formulées par le Comité syndical du Parc et les orientations de la Charte du Parc. Le Comité syndical appelle cependant l'attention du syndicat mixte du Grand-Clermont sur la nécessité de prendre en compte les remarques précédentes (notamment en matière d'éoliennes) pour s'assurer de la compatibilité du SCoT avec la Charte du Parc.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT,
pour le PRESIDENT et par délégation
LE DIRECTEUR,

JACQUES FOURNIER.

SMTC
Syndicat mixte des transports en commun
de l'agglomération clermontoise

Nos réf.
39468/PM/LC/SS

Dossier suivi par
Lorraine CHOPPIN

Objet
Avis sur le SCoT

LE GRAND CLERMONT
Monsieur Dominique ADENOT
Président
29 Rue Montlosier
63000 CLERMONT-FERRAND

Clermont-Ferrand, le 20 MAI 2011

BORDEREAU D'ENVOI

Monsieur le Président,

Vous trouverez, ci-joint, copie de la délibération N° 5 du Comité Syndical du 1er Avril 2011 relative à l'avis du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise sur le projet du ScoT.

Vous en souhaitant bonne réception,

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

SMTC
SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION CLERMONTOISE

COURRIER ARRIVÉ
Le 23 MAI 2011
S. E. P. A. C. 2386

2 bis rue de l'Hermitage - 63063 Clermont-Ferrand cedex 1
Tél. : 04 73 44 68 68 • Fax : 04 73 44 68 99
Tramway : ligne A - Bus : lignes 6 et 22 (arrêt Lycée Lafayette)
administration@smtc-clermontferrand.com
www.smtc-clermont-agglo.fr

SMTC

Syndicat Mixte des Transports en Commun
de l'agglomération clermontoise
2 bis, rue de l'Hermitage
63063 Clermont-Ferrand Cedex 1

COPIE

L'an deux mille onze, le 1er avril à 17h, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise s'est réuni en session plénière, salle de conférences au siège social, 2 bis rue de l'Hermitage à Clermont Ferrand, sous la présidence de Monsieur Serge GODARD, Président.

Nombre de membres en exercice :	30 titulaires et 30 suppléants
Nombre de membres présents :	23
Nombre de pouvoirs :	5
Date de la convocation :	24 mars 2011

Présents : 23
MM. Michel BERNON ; Jean-Pierre BIDON ; Jacques BLAIZE ; Jean-Marc BONICEL ; Alain BRESSON ; Jacques CHEVALIER ; Robert COUZON ; Mme Agnès DESEMARD ; MM. Serge DUBOISSET ; Eric EGLI ; Michel FANGET ; Pascal GENET ; Serge GODARD ; Jean-Pierre IMBERT ; Bertrand MARTIN ; Alain MARTINET ; Jean NICOLAS ; Albert ODOUARD ; François RAGE ; Pierre RIOL ; Mme Odile VIGNAL ; MM. Louis VIRGOULAY ; Lucien VRAY.

Pouvoirs : 5
M. Olivier ARNAL (excusé, donne pouvoir à M. RAGE) ; M. Alain BARDOT (excusé donne pouvoir à M. MARTINET) ;
M. Gérard DIEBOLD (donne pouvoir à M. Serge DUBOISSET) ; M. Jean-Marc MORVAN (donne pouvoir à M. Bertrand MARTIN) ; M. Dominique VERGNE (donne pouvoir à MME Agnès DESEMARD).

Excusé :
M. René VINZIO

DÉLIBÉRATION N° 5

Réunion du Comité Syndical du 1er avril 2011

OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE

Instauré par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain de décembre 2000, le schéma de cohérence territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme qui doit déterminer les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser, et les espaces naturels. Il fixe les objectifs en matière d'équilibre de l'habitat, de mixité sociale, de transports en commun ou encore d'équipements commerciaux ou économiques. Il définit les espaces naturels ou urbains à protéger.

Le SCoT est un document d'urbanisme, à portée réglementaire, avec lequel le PDU doit être compatible.

Un nouveau projet de SCoT soumis pour avis au SMTC, avant enquête publique

Le SCoT est élaboré par le Syndicat Mixte du Grand Clermont sur le pays du Grand Clermont, un territoire composé de 108 communes.

Un premier projet de SCoT a été arrêté le 31 mars 2010 par le Syndicat Mixte du Grand Clermont. Lors de sa session du 1er juillet 2010, le Comité Syndical du SMTC avait émis un avis favorable sur ce premier projet accompagné de plusieurs demandes de modifications.

Suite à un avis défavorable de l'Etat, le Grand Clermont a modifié le projet de SCOT et a arrêté un nouveau projet le 4 janvier 2011. Ce deuxième projet arrêté est soumis pour avis au SMTC en tant que Personne Publique Associée, avant mise à l'enquête publique.

Nos imprimés sont produits par Fabrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT® Mod. 640330 - 09/10 Fabrègue doc

Il est composé de 3 documents :

- un rapport de présentation (notice introductive, diagnostic, rapport environnemental...) ;
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui traduit la vision politique de l'avenir du territoire ;
- le Document d'Orientations Générales (DOG) qui définit les préconisations réglementaires d'organisation, de développement et de protection du territoire ; il s'agit d'un document opposable aux autres documents réglementaires. Le PDU doit être compatible avec les dispositions du DOG.

La plupart des demandes de modifications sur le premier projet arrêté ont été prises en compte dans la nouvelle version.

C'est pourquoi le SMTC se prononce favorablement sur ce nouveau projet arrêté avec une réserve sur la suppression de l'élargissement à 2*3 voies de l'axe A71/A75 au droit de l'agglomération.

Sans se prononcer sur l'opportunité ou non de ce projet, il est très préoccupant de constater que le concessionnaire autoroutier APRR lance une étude d'élargissement à 2*3 voies pour le tronçon nord de cet axe. Un élargissement qui ne prendrait en compte que la section nord (A71) de l'autoroute beaucoup moins fréquenté que la section sud (A75), aura probablement pour effet d'augmenter les problèmes de congestion constatés sur le sud.

Ce projet d'élargissement au nord est en totale incohérence avec la situation observée et représente un déni de toute planification locale. Il est demandé au Grand Clermont, en tant que maître d'ouvrage du SCOT, d'interroger l'Etat sur cet aspect.

Le Comité Syndical,

Vu l'avis favorable du Bureau du 21 mars 2011,

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité des voix : pour : 16 ; contre : 6 ; abstention : 6

- **de donner un avis favorable au projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) avec la prise en compte de la réserve émise.**

Le Président du SMTC

SMTC SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION CLERMONTOISE

Serge GODARD

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Transmission au représentant de l'Etat.

REÇU A LA PREFECTURE
DU PUY-DE-DOME
19 AVR. 2011
ARRONDISSEMENT DE CLERMONT-FERRAND

Nos imprimés sont produits par Fabrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT Réf. 540330 - 02/10

Le Grand Clermont

De: Nolwenn Ferrec [ferrec@Combrailles.com]
Envoyé: lundi 16 mai 2011 14:37
À: 'Le grand Clermont | S.Nobecourt'
Objet: avis du SMADC sur SCOT
Pièces jointes: 20110516142958798.pdf

Bonjour,

Je me permets de vous transmettre la délibération du Comité Syndical du SMAD des Combrailles concernant le SCOT du Grand Clermont.

Bonne réception,

Cordialement,

Nolwenn FERREC
Chargée de mission SIG/SCOT

Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement des Combrailles
Place R. Gauvin - 63390 Saint Gervais d'Auvergne
Tel : 04.73.85.82.08 - Fax : 04.73.85.79.44
Courriel : ferrec@combrailles.com / site : www.combrailles.com
Par respect pour l'environnement, merci de n'imprimer ce mail que si nécessaire

Syndicat Mixte pour l'Aménagement &
le Développement des COMBRAILLES
Tél. : 04.73.85.82.08

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de Membres	
en exercice :	113
présents :	72
votants :	74

OBJET : Avis sur le SCOT du Grand Clermont

L'an deux mille onze, le 1er avril à 9 h 30, le Comité Syndical dûment convoqué s'est réuni à GIAT, sous la présidence de Monsieur Alain ESCURE.

Reçu à la Sous-Préfecture de RIOM

22 AVR. 2011

Art. 3 Loi 82-213 du 02.03.82

Date de convocation : 14/03/2011.

PRESENTS : Voir annexe.

Le Président rappelle au comité syndical que le SCOT du Grand Clermont a été arrêté une première fois le 31 mars 2010, puis transmis pour avis entre mai et août 2010 aux Personnes Publiques Associées. C'est à ce titre que le SMADC a été consulté et a pu rendre son avis sur le projet lors du Comité Syndical du 9 juillet 2010 *(avis réservé vu la très faible prise en compte des territoires immédiatement limitrophes, telles que les Combrailles, et l'ambigüité de l'objectif annoncé de préservation du foncier).*
Il indique que parmi les Personnes Publiques Associées consultées, 36 avis ont été formulés, dont 3 avis réservés (Conseil Général, Comité de Massif et SMAD des Combrailles), et 2 avis défavorables (Etat et Chambre d'Agriculture).

Etant donné la nature de certaines remarques et suggestions, notamment sur l'utilisation économe de l'espace, l'Assemblée délibérante du Grand Clermont a acté le 29 septembre 2010, de considérer cette consultation comme un enrichissement du projet de SCOT et de rouvrir un espace de dialogue avec les services de l'Etat, les personnes publiques associées et les citoyens.
Ce nouveau projet a été examiné lors de la réunion du comité syndical du Grand Clermont le 15 décembre dernier puis arrêté le 4 janvier 2011.

Le Président précise que le SMAD des Combrailles doit émettre de nouveau un avis sur le projet de SCOT du Grand Clermont, qui lui a été transmis le 10 février 2011. Il indique que le comité de pilotage du SCOT s'est réuni le 29 mars dernier pour examiner ce projet et proposer au comité syndical un avis **qui figure en annexe de la présente délibération.**

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité moins une abstention (M. MESTRE) :

APPROUVE : l'avis proposé par le comité de pilotage et repris en annexe.

Fait et délibéré les dits jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire

Reçu en Sous-Préfecture le :

Publié ou Notifié le :

Pour Copie Conforme
Le Président

Alain ESCURE

Avis du Comité de Pilotage du SCOT soumis et validé par le Comité Syndical du SMADC

Le Comité de Pilotage du SCOT propose au Comité Syndical :

- de noter, dans un premier temps que le nouveau projet de SCOT du Grand Clermont a bien pris en compte l'ensemble des réserves ou remarques émises lors du 1er avis du 9 juillet 2010, **mais qu'il faudra rester vigilant sur le respect de ces engagements dans les faits** ;

- **de demander au Syndicat du Grand Clermont qu'une réflexion commune s'engage sur l'accueil d'activités sur nos deux territoires** de façon à travailler sur la complémentarité de ces activités ;

- d'indiquer au Syndicat du Grand Clermont que des **précisions peuvent être apportées dans le nouveau projet, concernant la gestion de l'eau.**

En effet, dans le document il n'est pas fait mention de l'existence d'une commission inter-SAGE entre la Sioule et l'Allier aval qui travaille actuellement sur la gestion de la ressource en eau de la chaîne des Puys ; ni du classement de la chaîne des Puys dans le SDAGE comme nappe alluviale à réserver en priorité à l'eau potable.

Dans ce cadre, 2 études ont été réalisées sur la chaîne des Puys dont le but est de déterminer le niveau d'exploitation maximal de chaque sous-bassin en fonction des usages, et d'installer si besoin des stations de contrôle dans les cours d'eau issus de la chaîne des Puys pour les arrêtés-cadre sécheresse. Le plan de gestion qui en découlera sera intégré dans les SAGE lors de leur approbation (2012/2013) et deviendra dès lors opposable.

Reçu à la Sous-Préfecture de RIOM

22 AVR. 2011

Art. 3 Loi 82-213 du 02.03.82

ASSEMBLEE GENERALE du 1er AVRIL 2001 A GIAT & ST AVIT

Liste des Présents

COMMUNES	DELEGUES PRESENTS
Lastic	Annie TALLARD
Messeix	Yannick ERAGNE
St-Julien Puy Lavèze	Daniel BELLAIGUE
St-Sulpice	Michel VEDRINE
Savennes	Daniel ESCURIEUX
Beauregard Vendon	Didier LAUBIE
Champs	Ernest MONFIED
Combronde	Raoul LANORE
Jozerand	Daniel CHANESOUX
St-Hilaire la Croix	Michèle DEFOSSE
St-Myon	Pierre MICHEL
Herment	Boris SOUCHAL
Prondines	Alain MONNERON
St-Germain près Herment	Odette MONNERON
Sauvagnat Près Herment	Franck MILORD
Tortebesse	Daniel ARNAUD
Vernaugheol	Germain DETIANGE
Les Ancizes Comps	Pascal ESTIER
Charbonnières les Vieilles	Jacques JARLIER
Loubeyrat	Jean-Marie MOUCHARD
Manzat	Alain ESCURE
Queuille	Pierre RAMADIER
Saint-Angel	Gilles VALENTIN
Saint-Georges de Mons	Annie GAY
Vitrac	Jean-Pierre LANNAREIX
Neuf Eglise	Sandrine RONGERE
Pouzol	Josette CHAPUZET
St Gal sur Sioule	Georges BOILOT
St Pardoux	Chantal BOUCHE
St-Quintin sur Sioule	Carole DUBOSCLARD
Teilhet	Bernard DUVERGER
Buxières sous Montaigut	Roger OLLIER
La Crouzille	Nicole MAGNIER
Lapeyrouse	Jean MICHEL
Montaigut en Combraille	Alain GIRAUDET
Mourette	Colette TOURRET
La Celette	Jean-Claude CAZEAU
Le Quartier	Christian CLADIERE
Roche d'Agoux	Laurence ORIOL
St Maigner	Chantal PAILLONCY
St-Maurice de Pionsat	Robert CONDAT
Condat en Combraille	Claude SAUTAREL
Fernoël	Marcelle DELEGLISE
Giat	Didier SENEGAS ROUVIERE
Landogne	Guillaume DELEUZE
Miremont	Jacques CHARLES
Pontaumur	Nicole KACEDAN
Puy St-Gulmier	Claude MICHON
St-Etienne des Champs	Antonia ANDANSON
St-Hilaire les Monges	Magali GIRODON
Villossanges	Marie-France CAPUT
Voingt	Gabriel DENEFLE
Bromont Lamothe	Jean-Claude GRANGE
Chapdes Beaufort	Daniel MAILLOT
Montferrny	Pierre FAURE
Pontgibaud	Michel TIXIER
Pulvérières	Roland PETEIL
St-Jacques d'Ambur	Christian VERNADEL
St-Pierre le Chastel	Janette VIALETTE-GIRAUD
Ayat sur Sioule	Michel RIEU
Biollet	Alain CARLIER
Charensat	François BLANCHON
Espinasse	Patricia ROSSIGNOL
Goutières	Jean-Pierre CHARVILLAT
St-Gervais d'Auvergne	Jean-Claude GAILLARD
St-Julien la Geneste	René POUMEROL
St-Priest des Champs	Gilles GOUYON
Sauret Besserve	Christian NONY
Sainte-Christine	Gérard COMBEAUD
Conseiller Général Combronde	Bernard FAVODON
Conseiller Général Manzat	Alain ESCURE
Conseiller Général Pontaumur	Maurice BATTUT
Conseiller Général Pontgibaud	Lionel MULLER
Conseiller Général St-Gervais	Michel GIRARD

Communes non représentées ou absence des délégués titulaire ou suppléant :

Bourg Lastic (excusé)
Davayat
Montcel (excusé)
Teilhède
Charbonnières les Varennes (excusé)
Lisseuil (excusé)
Menat
Servant (excusé)
Durmignat
Youx
Château sur Cher (excusée)
St-Hilaire Près Pionsat (excusée)
Combrailles
Montel de Gelat
Tralaigues
La Goutelle
Châteauneuf les Bains (excusé)
Briffons (excusée)
Gimeaux (excusé – *POUVOIR*)
Prompsat
Yssac la Tourette (excusée – *POUVOIR*)
Blot l'Eglise
Marcillat
St-Rémy de Blot
Ars les Favets
Virlet (excusé)
Bussières Près Pionsat
Pionsat
Vergheas
La Celle (excusée - M. Maillot non délégué)
St-Avit (excusé)
Citernes la Forêt
St-Ours les Roches (excusé)

Conseillers Généraux :

Président du Conseil Général – Maurice MESTRE (excusé)
Conseiller Général de Bourg Lastic – Gilles BATTUT (excusé)
Conseiller Général d'Herment – Jean-Claude FOURNIER (excusé)
Conseiller Général de Menat – Bernard LESCURE (excusé)
Conseiller Général de Montaigut – Pierrette RAY (excusée)
Conseiller Général de Pionsat – Laurent DUMAS (excusé)

Présidents de Communautés de Communes des Combrailles :

PRESENTS : Jean-Marie MOUCHARD (Manzat Communauté) – Jacques FOURNET (Communauté de communes de Haute Combraille) – Lionel MULLER (Communauté de communes de Pontgibaud, Sioule & Volcans) - Dominique SOUILHAT (Communauté de communes de Menat), Bernard FAVIER (Communauté de communes Coeur de Combrailles).
EXCUSES : Michel CHAMALET (Communauté de communes des Côtes de Combrailles).- François BRUNET (Communauté de communes de Pionsat) – Jean-Claude FOURNIER (Communauté de communes Sioulet & Chavanon).

Reçu à la Sous-Préfecture de RIOM
22 AVR. 2011
Art. 3 Loi 82-213 du 02.03.82

ENTRE DORE ET ALLIER
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

29 Avenue de Verdun
BP 56
63190 LEZOUX

Tél : 04.73.73.95.10
Fax : 04.73.73.95.17
e-mail : ccdoreallier@wanadoo.fr

BORDEREAU D'ENVOI

Adressé à :

Le Grand Clermont
29 Rue Montlosier
63000 CLERMONT-FERRAND

Nombre de pièces	Désignation des pièces	Observations
1	délibération du 03/03/11	

COURRIER ARRIVÉ
Le 07 AVR. 2011
S. E. P. A. C. 2162

A LEZOUX, le 04/04/11

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Siège Social : 29, avenue de Verdun 63190 - LEZOUX
ENTRE DORE ET ALLIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES « ENTRE DORE ET ALLIER »
B.P 56
63190 LEZOUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE

REUNION DU 3 MARS 2011

L'an deux mille dix, le 3 mars, le Conseil de la Communauté de Communes « Entre Dore et Allier » s'est réuni, en session ordinaire, au Bâtiment intercommunal à Lezoux, après convocations légales en date du 24 février 2011, sous la présidence de Madame Marie-Gabrielle GAGNADRE, présidente.

Etaient présents :

M. Michel MAZEYRAT	Mme Lucile ROMEUF
M. René GODIGNON	Mme Georgette POUPARD
M. Jean-Baptiste GIRARD	M. Paul ALIBERT
M. Roger MASTERNAK	Mme Elisabeth BRUSSAT
M. Robert JOURDAN	M. Jean-Louis DERBIAS
M. Jean-Philippe AUSSET	M. Bernard SAXER
Mme Myriam DUPORGES	Mme Claudine CHEZE
M. Gabriel BOSLOUP	M. Bruno BERNARD
Mme Marie-Gabrielle GAGNADRE	M. Joseph MARTINEZ
M. Alain COSSON	M. Pierre AITELHADJ
Mme Marie-France MARMY	M. Denis PEREZ
M. Gérald FEDIT	M. Franck VIDAL
M. Jean-Yves GOUBELY	M. Daniel DUVERT

Votaient par procuration : M. Florent MONERON (M. Jean-Louis DERBIAS)
M. Bernard BOYER (M. Gabriel BOSLOUP)
Mme Martine MALTERRE (Mme Lucile ROMEUF)
M. J-J MICHOT (Mme Myriam DUPORGES)
M. Christian BOURNAT (Mme M-F MARMY)
M. Guillaume FRICKER (M. Alain COSSON)
M. J-C LACAS (M. Michel MAZEYRAT)

Les Délégués formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé, conformément à l'article L.211.4 du Code des Communes, immédiatement après l'ouverture de la séance, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil. Monsieur Bruno BERNARD, ayant obtenu, à bulletins secrets, la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

OBJET : **- Projet de SCOT du Grand Clermont – Modification – Avis de la communauté de communes Entre Dore et Allier**

	CC 03/03/2011 (OJ 08)

PROJET DE SCOT DU GRAND CLERMONT
MODIFICATION – AVIS DE LA CCEDA

****

- VU l'article L122-8 du Code de l'urbanisme
- VU le projet de SCOT du Grand Clermont arrêté par l'Assemblée délibérante du Syndicat Mixte du Grand Clermont en date du 31 mars 2010 ;
- VU la modification de ce projet arrêtée par l'Assemblée délibérante du Syndicat Mixte du Grand Clermont en date du 04 janvier 2011

Madame la Présidente expose les modifications mineures apportées à ce projet et propose au conseil communautaire d'émettre un avis favorable à ce projet qui ne soulève aucune remarque particulière.

Après en avoir délibéré, le Conseil de la Communauté de Communes EMET un avis favorable au projet modifié de SCOT du Grand Clermont, à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme,

Fait et publié à Lezoux, le 4 mars 2011

La Présidente,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ENTRE DORE ET ALLIER
Siège Social : 29 avenue de Verdun 63190 LEZOUX

REÇU à la SOUS-PREFECTURE
le - 9 MARS 2011
de THIERS

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille onze, le onze mars, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session extraordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur AUSSET Jean-Philippe, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : treize

Date de convocation du Conseil Municipal : 7 mars 2011

PRESENTS : MM. AUSSET – FERRIER – NORAZ-CONCHON - DUPORGES - DESJARDINS – CHERIN – DONGUY – ESTIVAL – ROCHE – MONTBRIZON – MATHIEU – GAUTHIER.

ABSENT : M. MICHOT

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme NORAZ-CONCHON Cécile

PROJET DE SCOT DU GRAND CLERMONT

- Vu l'article L122-8 du code de l'urbanisme
- Vu le projet SCOT du Grand Clermont arrêté par l'assemblée délibérante du Syndicat Mixte du Grand Clermont en date du 31 mars 2010
- Vu la modification de ce projet arrêté par l'assemblée délibérante du Syndicat Mixte du Grand Clermont en date du 4 janvier 2011
- Compte tenu des modifications mineures apportées à ce projet et qui ne soulève aucune remarque particulière, je vous demande d'émettre un avis sur ce projet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Emet un avis défavorable cu projet de SCOT du Grand Clermont par 5 voix pour et 7 abstentions.

REÇU à la SOUS-PREFECTURE
le - 7 AVR. 2011
de THIERS

Pour copie conforme,
En Mairie le 29 mars 2011
Le Maire,

MAIRIE DE COURNAT (Puy-de-Dôme)

J-P AUSSET

COURRIER ARRIVÉ
Le 15 AVR. 2011
S. E. P. A. C.
9175

COURRIER ARRIVÉ
Le 10 MAI 2011
S. E. P. A. C. 228

COMMUNE DE JOZE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Objet : Consultation SCOT de Clermont

L'an deux mil onze,
le 21 Avril
Le Conseil Municipal de la commune de Joze, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Daniel PEYNON, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 15/04/2011

Présents ou représentés : P. Blateyron, A. Boucheras, Y. Deplat, J.M. Ebely, A. Forestier, R. Langouët, J. F. Lapaux, R. Mouton, J.L. Nicolay, C. Patier, J. Perol, S. Rougier

Absent : P. Courseyre

Monsieur le Maire expose le nouveau projet de SCOT arrêté le 04/01/2011 par l'assemblée délibérante du Grand Clermont.

Après avoir exposé les grandes lignes du SCOT et avoir mis à disposition l'ensemble des documents, le Conseil Municipal se prononce à l'unanimité de façon défavorable sur le projet de SCOT

MAIRIE DE JOZE PUY-DE-DOME

LE MAIRE

D. PEYNON

REÇU à la SOUS-PREFECTURE
le - 9 MAI 2011
de THIERS

MAIRIE DE LUDESSE
1, place Robert Tacheix
63320 LUDESSE

N° 2011/02/11

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 15 MARS 2011

COURRIER ARRIVÉ
Le 15 AVR. 2011
S. E. P. A. C.
2174

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
11	11	10	10

Date de convocation : 25 février 2011.
L'an deux mille onze, le quinze mars, à dix-neuf heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de LUDESSE, régulièrement convoqués, se sont réunis en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. CHAUVET Guy, Maire.
Etaient présents : LONGEROCHE Elisabeth, BATISSE Roland, MARAIS René, AUDIGIER Michel, BEAU Mireille, DOUARD Bernadette, DUCOURTIOUX Muriel, GAY Fabrice, MAHINC Didier.
Représentés :
Absents : PAYAN Lionel (excusé).

Mme LONGEROCHE Elisabeth a été nommée secrétaire de séance.

Objet : LE GRAND CLERMONT - AVIS SUR LE NOUVEAU PROJET DE SCOT

Comme suite aux avis formulés sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Clermont arrêté le 31 mars 2010, un nouveau projet a été arrêté par l'Assemblée Délibérante du Syndicat Mixte du Grand Clermont le 04 janvier 2011.
Conformément à l'article L.122-8 du Code de l'Urbanisme, et en tant que commune voisine compétente en matière d'urbanisme, la Commune de Ludesse dispose de 3 mois à compter de la date de réception du projet de SCOT pour émettre un avis, soit avant le 11 mai 2011. Passé ce délai, l'avis sera réputé favorable.
Rapporteur : Roland Batisse

Après avoir consulté le projet, le périmètre du Pays du Grand Clermont, et toutes les pièces afférentes au projet, le Conseil Municipal de Ludesse, à l'unanimité :

- Emet un avis défavorable au projet de SCOT du Grand Clermont.

Certifié exécutoire compte tenu :

Transmission Sous-Préfecture :	Publication :
	04 AVR. 2011

Le Maire, Guy CHAUVET.

MAIRIE DE LUDESSE 199 ★ 63 (Puy-de-Dôme)

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Reçu à la Sous-Préfecture d'ISSOIRE, le
- 4 AVR. 2011

SOUS-PREFECTURE ISSOIRE

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus
Au Registre sont les signatures.
Pour copie conforme, le 31 Mars 2011
Le Maire, Guy CHAUVET

MAIRIE DE LUDESSE 199 ★ 63 (Puy-de-Dôme)